

Rapport annuel
**de l'Observatoire
des délais de paiement**

2017

« Aucune représentation ou reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5. 2e et 3e a) du Code de la propriété intellectuelle ne peut être faite de la présente publication sans l'autorisation expresse de l'Observatoire des délais de paiement ou, le cas échéant, sans le respect des modalités prévues à l'article L. 122-10 dudit code. »

© Observatoire des délais de paiement – 2018

Rapport annuel **de l'Observatoire des délais de paiement**

2017

CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT : LES ENTREPRISES INÉGALEMENT MOBILISÉES

Jeanne-Marie Prost
Présidente de l'Observatoire des délais de paiement

Jean-Pierre Villetelle
Rapporteur
Banque de France, direction des Entreprises

Mars 2018



| | |
|--|-----------|
| LETTRÉ INTRODUCTIVE AU RAPPORT | 9 |
| BILAN AGRÉGÉ DES ENTREPRISES | 11 |
| SECTION 1 : PAS D'ÉVOLUTION NOTABLE DES DÉLAIS DE PAIEMENT EN 2016 | 13 |
| 1. Les délais moyens, par secteur, par taille et par région en 2016 | 13 |
| 1.1. La stabilité des délais de paiement se confirme en 2016 | 13 |
| 1.2. Les différences sectorielles persistent, mais reflètent principalement la nature du poste clients | 14 |
| 1.3. Les chiffres par taille d'entreprises sont à interpréter avec prudence | 20 |
| 1.4. Des tissus économiques hétérogènes expliquent en partie une certaine disparité des situations régionales | 22 |
| 2. Deux tiers des entreprises sont réglées à moins de 60 jours mais la durée des retards a tendance à s'allonger | 24 |
| 2.1. Les retards augmentent avec la taille de l'entreprise | 24 |
| 2.2. Les retards varient selon le secteur d'activité | 25 |
| 2.3. Les retards de paiement constituent un facteur de risque pour l'économie | 26 |
| SECTION 2 : LES RETARDS DE PAIEMENT ONT BAISSÉ SUR LA PÉRIODE RÉCENTE | 31 |
| 1. Selon la société de data économiques et financières Altares, les retards de paiement reculent encore en 2017 | 31 |
| 1.1. Les retards se réduisent en 2017 | 31 |
| 1.2. Les grandes structures sont davantage en retard que les petites dans le privé comme dans le public | 32 |
| 1.3. Les retards de paiement en baisse sensible sur 1 an dans l'hébergement restauration | 32 |
| 1.4. Le lien entre retard de paiement et défaillance | 33 |
| 1.5. Les Pays-Bas et l'Allemagne sont les modèles européens en matière de délais de paiement | 34 |
| 2. Des retards également à la baisse en 2017 pour Atradius | 36 |

- 3. Les entreprises européennes optimistes sur l'évolution des comportements de paiement selon *Intrum Justitia* 37
- 4. Les délais de paiement en baisse mais seulement dans le secteur privé pour l'AFDCC 40
- 5. Selon CODINF, la connaissance des dispositifs de lutte contre les retards de paiement est insuffisante, notamment celle des plus petites entreprises 41

SECTION 3 : POUR LES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES, LES COMPORTEMENTS DE PAIEMENT DOIVENT ENCORE S'AMÉLIORER 47

- 1. La CPME se félicite de la mise en application du dispositif « *name and shame* » 47
- 2. Les délais de paiement se dégradent de nouveau selon la FIM 47
 - 2.1. Des délais clients en légère augmentation et en moyenne significativement au-delà des délais convenus contractuellement selon les chiffres de la FIM 48
 - 2.2. La FIM constate à l'inverse une réduction des délais fournisseurs de ses adhérents expliquant la dégradation du solde commercial 48
 - 2.3. Les adhérents de la FIM plaident pour un renforcement des contrôles et des sanctions 49
- 3. Le MEDEF mobilisé contre les retards de paiement 50
- 4. Les organisations professionnelles de la construction restent vigilantes 53
 - 4.1. Pour la FFB, la baisse des délais clients est encore insuffisante 53
 - 4.2. La CAPEB constate une légère amélioration du délai de règlement des clients pour les petites entreprises du bâtiment 54
 - 4.3. L'impact des délais de paiement sur la trésorerie des entreprises de travaux publics reste une préoccupation pour la FNTF 55
- 5. Les constats contrastés des fédérations du commerce de gros et du négoce des matériaux de construction 58
 - 5.1. Chorus pro doit s'adapter aux spécificités métiers selon la CGI 58
 - 5.2. La FNBM constate la stabilité des délais clients dans le secteur du négoce des matériaux de construction 59

| | |
|---|-----------|
| SECTION 4 : LES DÉLAIS DE PAIEMENT DES DÉPENSES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL : POURSUITE DES PROGRÈS ENREGISTRÉS LES ANNÉES PRÉCÉDENTES | 63 |
| 1. La poursuite de la modernisation des processus de la dépense publique | 63 |
| 1.1. Au niveau de l'État | 63 |
| 1.2. Au niveau du secteur local | 66 |
| 2. La dépense des services de l'État : une nouvelle amélioration des délais de paiement | 69 |
| 2.1. Le périmètre des indicateurs | 69 |
| 2.2. Les résultats des délais globaux de l'État poursuivent leur amélioration en 2017 | 70 |
| 2.3. Les taux de paiement en 30 jours confirment la tendance | 70 |
| 2.4. L'évolution nationale des délais doit être replacée dans un contexte particulier de modernisation et de réorganisation | 70 |
| 3. Des résultats contrastés entre les ministères | 70 |
| 4. Des résultats hétérogènes pour le secteur public local et hospitalier | 73 |
| 4.1. Un encadrement juridique des délais de paiement comparable à celui des administrations de l'État | 73 |
| 4.2. Les résultats statistiques : le DGP reste inférieur au plafond réglementaire malgré une très légère augmentation | 73 |
| 4.3. Le délai attribué au comptable reste toujours inférieur au délai réglementaire | 76 |
| 4.4. Les taux de paiement dans les délais réglementaires par les comptables publics sont élevés | 77 |
| SECTION 5 : À L'OCCASION DE SES CONTRÔLES, LA DGCCRF CONSTATE UN REcul DES DÉPASSEMENTS DES DÉLAIS DE PAIEMENT EN 2017 | 79 |
| 1. Le contrôle des délais de paiement, une des missions prioritaires de la DGCCRF | 79 |
| 2. Le contrôle des délais de paiement par la DGCCRF en 2017 | 80 |
| 2.1 Bilan quantitatif | 80 |
| 2.1.1. Bilan quantitatif général | 80 |
| 2.1.2. Bilan quantitatif des amendes administratives en 2017 | 80 |

| | |
|--|-----------|
| 2.2. Bilan qualitatif | 82 |
| 2.2.1. Les constatations effectuées | 82 |
| 2.2.2. Les causes des retards de paiement | 84 |
| 2.3. Les entreprises publiques | 84 |
| 3. Point sur la nouvelle dérogation aux délais de paiement de droit commun pour les activités de « grand export » (article L.441-6 15 ^e alinéa du Code de commerce) | 85 |
| 3.1. La création d'un délai dérogatoire aux règles de droit commun pour les achats de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne | 85 |
| 3.2. Les conditions d'application de ce délai dérogatoire | 85 |
| BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES | 87 |
| ANNEXES | 89 |
| A1 Composition de l'Observatoire des délais de paiement | 89 |
| A2 Caractéristiques des organismes professionnels membres de l'Observatoire ou ayant participé à ses travaux | 91 |
| A3 Caractéristiques des principales études et enquêtes qualitatives | 93 |
| A4 Évolution du délai global de paiement des dépenses de l'État et du secteur public local et hospitalier | 94 |
| A5 Présentation détaillée de l'évolution du délai global de paiement des dépenses de l'État par ministère | 99 |
| A6 Analyse détaillée des retards de paiement par catégorie juridique et par secteur par Altares | 123 |
| A7 Les données de la Banque de France | 126 |
| A8 Indicateurs statistiques et méthodes de calculs utilisés par l'Insee | 129 |
| A9 Méthode de calcul des délais « par épuisement » (ou « count back ») | 130 |

ENCADRÉS

| | | |
|----|---|----|
| 1 | La mesure des délais de paiement par l’Insee et la Banque de France | 15 |
| 2 | Comment les entreprises ayant le plus fortement réduit leurs délais de paiement fournisseurs ont-elles obtenu ce résultat ? | 17 |
| 3 | Évolution des délais clients et fournisseurs : un comparatif européen | 23 |
| 4 | Délais de paiement et conjoncture économique | 28 |
| 5 | Les retards de paiement en baisse depuis 15 ans | 35 |
| 6 | La mission de surveillance des délais de paiement par les commissaires aux comptes | 39 |
| 7 | La montée en puissance de l’affacturage ne se dément pas en 2017 selon l’ASF | 45 |
| 8 | Le dispositif d’indemnisation des retards de paiement reste peu utilisé | 49 |
| 9 | Prix des délais de paiement : 5 prix ont été décernés lors des 4 ^e Assises des délais de paiement à Bercy | 52 |
| 10 | Focus sur le déploiement de la facturation électronique en marché public de travaux | 56 |
| 11 | Le baromètre trimestriel « blocages de factures » issu de la collaboration du Médiateur des entreprises et de Sidetrade | 60 |
| 12 | DGOS : Données et perspectives du secteur hospitalier | 75 |

L'Observatoire des délais de paiement s'est engagé depuis deux ans dans une démarche visant à associer de nouveaux contributeurs à ses travaux et à enrichir les données sur lesquelles fonder ses analyses. Dans cet esprit, en 2017, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des Solidarités et de la Santé et la Fédération hospitalière française (FHF) d'une part, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) d'autre part, sont intervenues lors de ses réunions. Cette participation devrait se traduire l'année prochaine par un apport d'informations supplémentaires, venant utilement renforcer les analyses et le diagnostic de l'Observatoire. Le partage d'information et la sensibilisation de toutes les parties prenantes aux questions de délais de paiement vont en effet devenir un des enjeux majeurs des années qui viennent si le diagnostic présenté cette année dans ce rapport se confirme.

En 2016, on constate en effet, sur la base des données comptables collectées par la Banque de France, que les délais de paiement moyens sont restés stables, à 44 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients et 51 jours d'achats pour les délais fournisseurs. Ce diagnostic était déjà celui que nous faisons l'année dernière. Les délais de paiement moyens n'évoluent donc plus de façon significative depuis plusieurs années. Autour de ces valeurs moyennes, les autres caractéristiques du crédit commercial inter-entreprises sont également confirmées en 2016 : par taille d'entreprise, l'absence d'évolution marquée des délais de paiement et du solde commercial des différentes catégories d'entreprises souligne les difficultés à rééquilibrer le rapport de force entre les grands donneurs d'ordres et leurs partenaires commerciaux de taille plus modeste ; les données 2016 confirment également que deux tiers des entreprises payent dans les délais ; pour le tiers restant, qui concentre les retards, la proportion de grands retards (plus de deux mois) augmente en 2016, surtout de la part des grandes entreprises. Comme les années précédentes, trois secteurs souffrent particulièrement des retards de paiements de leurs clients : la construction, le soutien aux entreprises, l'information et communication.

Pour 2017, l'exploitation d'une autre source de données par Altares – à savoir la comptabilité clients – montre une réduction des retards de paiement. Ils sont descendus pour la première fois sous les 11 jours au cours du printemps 2017 avant de légèrement remonter durant l'été (11,2 jours). Ils atteignaient 13,6 jours début 2015. Cependant Altares note que les grands retards ne se contractent pas, voire ont tendance à légèrement augmenter depuis un an, ce qui prolonge le constat fait à partir des données de la Banque de France.

Ces évolutions sont dans l'ensemble corroborées par les enquêtes de perception des fédérations professionnelles. Mais celles-ci apportent des éclairages particuliers, notamment sur deux points. Le premier est que certaines entreprises appliquent mal la réglementation, soit par méconnaissance de celle-ci, soit par négligence, ce que la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) constate également lors de ses contrôles. Le second porte sur les délais de paiement du secteur public, que la plupart des répondants perçoivent en augmentation sur la période récente.

S'agissant du secteur public, l'analyse de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) apporte des éléments de réponse. Certaines administrations ont en effet connu en 2017 un allongement de leurs délais de paiement, pour des raisons qui devraient selon la DGFIP, être transitoires (transferts d'assignations notamment dues à la réforme territoriale, réorganisations internes, mise en œuvre de Chorus Pro).

Malgré cela, le délai global de paiement moyen de l'État, d'après les chiffres de la DGFIP, est en 2017 de 16,5 jours pour le délai global toutes dépenses, et de 21,5 jours pour le délai de la commande publique. L'analyse détaillée par ministères de ce dernier indicateur montre une dispersion allant de 17 à 29,5 jours. Ce maximum en 2016 était de 38,6 jours. Tous les ministères respectent donc un délai global de paiement moyen de la commande publique inférieur à 30 jours. Au total, pour l'État, le taux moyen de paiement à 30 jours s'améliore et atteint 82,3 %.

Concernant les délais de paiement des administrations publiques locales, on retrouve en 2017 la hiérarchie des tailles observée en 2016, les petites collectivités payant plus vite que les plus grandes. En évolution, les taux de dépassement des délais réglementaires révèlent une dégradation de la situation des départements, des communes de plus de 50 000 habitants et des grands établissements publics de santé. En revanche, la situation s'améliore pour les métropoles et les autres établissements publics de santé.

Enfin, la politique de sanctions, renforcée depuis 2015 confirme son efficacité. Des 2 500 contrôles effectués en 2017 par la DGCCRF, il ressort un taux d'établissements en anomalie, tous délais de paiement confondus, de 12 %, soit 5 points de moins qu'en 2016. Les données qualitatives qui en sont issues font apparaître, au-delà de pratiques délibérément délictueuses, que certaines entreprises se mettent en infraction par leur mauvaise connaissance de la réglementation, notamment concernant les délais spécifiques, et par manque d'organisation, tant dans les procédures d'émission que de réception des factures.

Le rapport confirme les constats établis les années précédentes, en particulier la stabilité des délais de paiement qui semblent avoir atteint un plancher. La majorité des entreprises s'est maintenant conformée à la réglementation imposée par la LME. Il reste cependant que les retards de paiement, même s'ils ont encore diminué en 2017, concernent toujours près d'un tiers des entreprises. La persistance de pratiques non conformes, notamment de la part des grandes entreprises, reste un motif de préoccupation. Dans ce contexte, s'il est essentiel que la puissance publique maintienne une politique de contrôles et de sanctions stricte, il importe aussi que les entreprises elles-mêmes, leurs fédérations et les autres organisations professionnelles s'impliquent davantage pour réduire les retards de paiement.

Jean-Pierre Villetelle,
Rapporteur

Jeanne-Marie Prost,
Présidente

Ce rapport n'aurait pu être réalisé sans la mobilisation de la totalité des membres de l'Observatoire et nous tenons à remercier tout particulièrement Adrien Boileau et Olivier Gonzalez pour leur contribution.

Bilans des entreprises

(montants en milliards d'euros, parts en %)

| ACTIF | Montants | | Part dans l'actif net | |
|---|----------------|----------------|-----------------------|--------------|
| | 2015 Déf | 2016 SD | 2015 Déf | 2016 SD |
| Capital souscrit non appelé | 2,4 | 3,3 | 0,0 | 0,0 |
| Actif immobilisé brut | | | | |
| Immobilisations incorporelles | 589,8 | 553,4 | 7,9 | 7,1 |
| Immobilisations corporelles | 2 432,8 | 2 525,1 | 32,7 | 32,6 |
| Immobilisations financières | 3 553,4 | 3 785,2 | 47,7 | 48,9 |
| Total | 6 576,0 | 6 863,7 | 88,3 | 88,6 |
| Actif circulant brut | | | | |
| Stocks – Matières premières approvisionnement et en cours | 247,5 | 256,3 | 3,3 | 3,3 |
| Stocks de marchandises | 165,0 | 168,6 | 2,2 | 2,2 |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 29,4 | 31,7 | 0,4 | 0,4 |
| Clients et comptes rattachés | 636,0 | 659,9 | 8,5 | 8,5 |
| Autres créances | 824,0 | 863,7 | 11,1 | 11,2 |
| Valeurs mobilières de placement | 230,8 | 238,4 | 3,1 | 3,1 |
| Disponibilité | 452,0 | 478,0 | 6,1 | 6,2 |
| Comptes de régularisation – Charges constatées d'avances | 77,2 | 70,4 | 1,0 | 0,9 |
| Total | 2 661,9 | 2 766,9 | 35,8 | 35,7 |
| Autres comptes de régularisation | 70,1 | 33,8 | 0,9 | 0,4 |
| Total Actif brut | 9 310,5 | 9 667,7 | 125,1 | 124,8 |
| Amortissements et provisions inscrites à l'Actif | 1 867,2 | 1 922,3 | 25,1 | 24,8 |
| Total Actif net | 7 443,3 | 7 745,4 | 100,0 | 100,0 |

| PASSIF | Montants | | Part dans l'actif net | |
|---|----------------|----------------|-----------------------|--------------|
| | 2015 Déf | 2016 SD | 2015 Déf | 2016 SD |
| Capitaux propres | | | | |
| Capital social (ou individuel) | 1 126,5 | 1 173,6 | 15,1 | 15,2 |
| Prime d'émission de fusion, d'apports | 713,8 | 762,5 | 9,6 | 9,8 |
| Écarts de réévaluation | 3,2 | 8,3 | 0,0 | 0,1 |
| Réserves | 678,8 | 684,4 | 9,1 | 8,8 |
| Report à nouveau | 94,9 | 137,7 | 1,3 | 1,8 |
| Résultat de l'exercice comptable | 256,1 | 285,3 | 3,4 | 3,7 |
| Subventions investissements | 97,7 | 102,7 | 1,3 | 1,3 |
| Provisions réglementées | 82,2 | 83,8 | 1,1 | 1,1 |
| Total | 3 053,1 | 3 238,4 | 41,0 | 41,8 |
| Autres fonds propres | 103,4 | 106,5 | 1,4 | 1,4 |
| Provisions pour risques et charges | 265,5 | 263,9 | 3,6 | 3,4 |
| Dettes | | | | |
| Emprunts, dettes assimilées | 2 349,2 | 2 465,9 | 31,6 | 31,8 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 123,7 | 132,1 | 1,7 | 1,7 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 544,0 | 563,7 | 7,3 | 7,3 |
| Autres dettes | 864,5 | 850,3 | 11,6 | 11,0 |
| Comptes de régularisation – Produits constatés d'avance | 127,4 | 128,6 | 1,7 | 1,7 |
| Total | 4 008,8 | 4 140,5 | 53,9 | 53,5 |
| Écart de conversion passif | 12,5 | -3,9 | 0,2 | -0,1 |
| Total passif | 7 443,3 | 7 745,4 | 100,0 | 100,0 |

Champ : Entreprises au sens de la LME pour les 40 plus grands groupes français et unités légales pour les autres entités, hors agriculture, banques, assurances, administrations publiques.
Source : Insee, Esane (élaboration des statistiques annuelles d'entreprises) ; les données 2016 sont des estimations semi-définitives (SD) basées sur environ 2 millions de liasses fiscales représentant plus de 80 % du chiffre d'affaires des unités du champ

1

Pas d'évolution notable des délais de paiement en 2016

1. Les délais moyens, par secteur, par taille et par région en 2016

1.1. La stabilité des délais de paiement se confirme en 2016

Les délais de paiement ¹ moyens s'établissent en 2016 strictement au même niveau que l'année précédente, soit à 44 jours de chiffre d'affaires pour les délais clients – chiffre quasi

constant depuis 2011 – et à 51 jours d'achats pour les délais fournisseurs² (cf. graphique 1).

Depuis 2001, début de la période observée, les délais de paiement ont connu une phase de baisse constante, jusqu'en 2011 pour les délais clients et 2012 pour les délais fournisseurs. Cette phase baissière semble avoir été largement entretenue par l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie (LME)³. Elle n'a connu

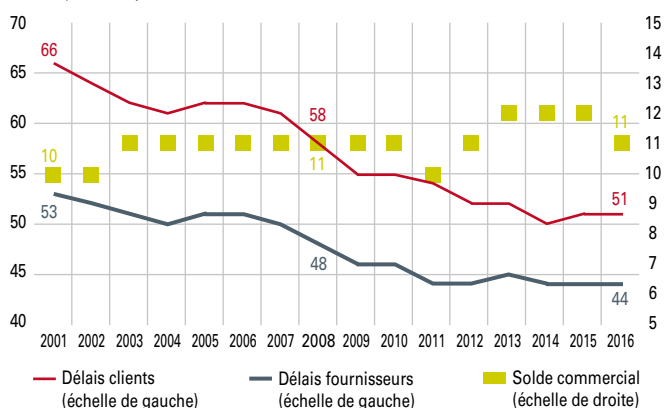
qu'un seul ralentissement, entre 2009 et 2010, au moment de la crise économique et financière.

Après un replat entre 2012 et 2013, les délais fournisseurs ont légèrement diminué pour atteindre un niveau qui apparaît aujourd'hui stable. Les délais clients ont connu un léger rebond en 2013, avant de retrouver leur niveau de 2011 dès l'année suivante et de s'y stabiliser depuis.

La baisse significative des délais de paiement sur la période observée n'a en revanche pas desserré la contrainte

G1 Les délais de paiement en France (2001-2016)

(moyenne non pondérée des ratios individuels, délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)



Champ : Entreprises non financières telles que définies par la loi de modernisation de l'économie (LME).
Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017.

- 1 Les délais de paiement sont mesurés, dans cette analyse, à partir des données bilancielles : créances clients et dettes fournisseurs exprimées respectivement en jours de chiffre d'affaires et d'achats. Ces délais sont estimés sur la base de 250 182 unités légales réunies en 176 392 entreprises, à partir des critères statistiques du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 pris en application de la LME (cf. annexe 7).
- 2 Ces résultats sont calculés en moyenne des ratios individuels (chaque entreprise a le même poids quelle que soit sa taille) à partir des données FIBEN à fin octobre 2017 (cf. annexe 7).
- 3 Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

que fait peser le crédit interentreprises sur la trésorerie des entreprises. En effet, le solde commercial⁴, qui mesure l'intensité de cette contrainte, s'établit au même niveau (onze jours de chiffre d'affaires) que celui qui était le sien avant l'application des dispositions de la LME. L'amélioration, par les sociétés non financières, des délais de paiement de leurs fournisseurs s'est donc effectuée, en tendance, au rythme de la réduction des délais de règlement de leurs clients.

1.2. Les différences sectorielles persistent, mais reflètent principalement la nature du poste clients

Les entreprises non financières bénéficient de conditions de

règlement très hétérogènes en fonction de leur appartenance sectorielle. L'explication principale de ces différences de traitement réside dans la nature de la clientèle. S'agissant du crédit interentreprises, la situation la plus favorable pour une entreprise, est d'avoir une clientèle de ménages réglant ses achats comptant et de régler ses fournisseurs selon les dispositions prévues par la LME (cf. tableau 1). C'est majoritairement le cas dans le secteur hébergement et restauration et en partie dans celui du commerce (commerce de détail). Inversement, les entreprises travaillant exclusivement pour une clientèle professionnelle (relation *business* « *B to B* ») sont en partie les financeurs du crédit interentreprises par les délais qu'elles octroient à

leurs entreprises clientes. C'est le cas lorsqu'une entreprise enregistre un montant de créances clients supérieur à celui de ses dettes fournisseurs (cf. annexe 7). Or, un solde de crédit interentreprises positif génère, pour elles, un besoin de trésorerie qu'il faut financer.

4 Le solde commercial est mesuré dans cette analyse à partir des données bilancielle selon la formule suivante : **créances clients (nettes des avances et acomptes reçus) – dettes fournisseurs (nettes des avances et acomptes versés)**. Ce solde est exprimé en jours de chiffre d'affaires.

T1 Délais de paiement par secteur d'activité (2001-2016)

(nombre d'entreprises en unités; moyennes non pondérées des ratios individuels: délais clients et solde commercial en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs en jours d'achats)

| | Nombre d'entreprises 2016 | Délais Clients | | | | Délais Fournisseurs | | | | Solde Commercial | | | |
|--|---------------------------|----------------|------|------|------|---------------------|------|------|------|------------------|-------|-------|-------|
| | | 2001 | 2008 | 2015 | 2016 | 2001 | 2008 | 2015 | 2016 | 2001 | 2008 | 2015 | 2016 |
| Tous les secteurs (ensemble de l'économie) | 176 392 | 53,0 | 48,0 | 44,2 | 43,9 | 65,6 | 57,6 | 50,5 | 51,0 | 9,8 | 11,2 | 11,7 | 11,1 |
| Dont | | | | | | | | | | | | | |
| Industrie manufacturière | 26 101 | 70,6 | 65,3 | 55,8 | 55,9 | 74,7 | 66,3 | 56,2 | 56,6 | 23,2 | 23,1 | 19,9 | 19,8 |
| Construction | 27 701 | 67,7 | 64,1 | 64,1 | 64,0 | 76,4 | 64,9 | 55,9 | 57,1 | 20,7 | 23,7 | 28,7 | 27,5 |
| Commerce et réparation automobile | 71 887 | 34,9 | 29,8 | 25,6 | 25,3 | 55,9 | 48,8 | 42,0 | 42,6 | -9,3 | -8,2 | -7,0 | -7,7 |
| Transports et entreposage | 7 380 | 69,4 | 54,8 | 54,5 | 55,5 | 56,7 | 42,9 | 42,6 | 44,1 | 34,8 | 28,1 | 28,4 | 28,6 |
| Hébergement et restauration | 9 159 | 8,9 | 7,2 | 6,1 | 6,0 | 51,0 | 48,4 | 45,5 | 45,9 | -16,6 | -16,7 | -17,5 | -18,0 |
| Information et communication | 4 950 | 87,5 | 84,3 | 78,3 | 77,6 | 85,0 | 76,8 | 72,9 | 70,8 | 40,1 | 45,1 | 41,6 | 41,6 |
| Activités immobilières | 2 944 | 20,9 | 24,8 | 27,2 | 25,9 | 62,5 | 60,2 | 57,3 | 56,7 | -4,3 | 3,8 | 6,3 | 5,0 |
| Conseils et services aux entreprises | 19 215 | 80,9 | 79,4 | 75,9 | 74,8 | 74,3 | 66,0 | 61,5 | 60,7 | 44,0 | 48,4 | 47,3 | 46,7 |

Champ : Cf. graphique 1.

Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017.

Encadré 1

La mesure des délais de paiement par l'Insee et la Banque de France

L'Insee dispose de données détaillées sur l'activité des entreprises en tant qu'unités légales, centralisées dans la base Esane¹. Avec plus de 4 millions de petites et moyennes unités recensées, Esane assure en particulier une bonne couverture de la sphère des microentreprises.

Les ratios des délais moyens calculés pour 2016 sont des estimations semi-définitives basées sur environ 2 millions de liasses fiscales représentant plus de 80% du chiffre d'affaires des unités légales du champ².

En 2016, les délais clients moyens nets des acomptes s'élèvent à

43 jours de chiffre d'affaires en hausse de près d'une journée par rapport à 2015. Les délais fournisseurs moyens nets des acomptes augmentent d'un jour à 59 jours d'achat (cf. tableau).

La Banque de France et l'Insee utilisent les mêmes indicateurs statistiques (cf. annexes 7 et 8) mais avec une approche différente. La Banque de France a une approche microéconomique afin de prendre en compte l'hétérogénéité des comportements individuels. Les délais commentés dans la section 1 sont des moyennes des ratios individuels dans lesquels chaque entreprise a le même poids. L'Insee a une approche macroéconomique et calcule des ratios moyens, pondérés de fait par le poids économique de chaque entreprise. Les deux études se complètent donc mutuellement.

En appliquant à l'échantillon FIBEN l'approche de l'Insee en ratios moyens, les délais clients s'élèvent en 2016 à 45 jours de chiffre d'affaires et les délais fournisseurs à 57 jours d'achats. Ces niveaux sont différents de ceux de l'Insee : +2 jours du côté des délais clients et -2 jours du côté des délais fournisseurs. L'échantillon de l'Insee est constitué d'une population d'entreprises beaucoup plus large que celui de la Banque de France.

Délais de paiement calculés à partir de la base de données Esane de l'Insee (2015-2016)

(encours en milliards d'euros ; délais de paiement clients en jours de chiffre d'affaires et délais de paiement fournisseurs en jours d'achats)

| | 2015 Déf. | 2016 SD |
|---|--------------|------------|
| Encours | | |
| Chiffre d'affaires TTC | 4 382,8 | 4 465,5 |
| Créances clients et comptes rattachés plus effets escomptés non échus | 636,0 | 659,9 |
| Avances, acomptes reçus sur commandes en cours | 123,7 | 132,1 |
| Achats et autres charges externes TTC (a) | 3 177,1 | 3 238,0 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 544,0 | 563,7 |
| Avances, acomptes versés sur commandes | 29,4 | 31,7 |
| Délais de paiement | | |
| Délai de paiement clients brut des acomptes (délai moyen) | 52,2 | 53,2 |
| Délai de paiement clients net des acomptes (délai moyen) | 42,1 | 42,6 |
| Délai de paiement fournisseurs brut des acomptes (délai moyen) | 61,6 | 62,7 |
| Délai de paiement fournisseurs net des acomptes (délai moyen) | 58,3 | 59,1 |

(a) : achats marchandises + achats matières premières + autres achats et charges externes
Source : Insee, Esane.

1 Élaboration des statistiques annuelles d'entreprises. Le dispositif Esane combine des données administratives (déclarations annuelles de bénéficiaires que font les entreprises à l'administration fiscale et données annuelles sociales qui fournissent des informations sur les salariés) et des données d'enquête réalisées pour produire les statistiques structurelles d'entreprises.

2 Champ : Entreprises au sens de la LME pour les 40 plus grands groupes français et unités légales pour les autres entités, hors agriculture, banques, assurances, administrations publiques.

En 2016, et en moyenne, trois secteurs d'activité restent pénalisés par des délais de paiement clients supérieurs à 60 jours⁵.

Le secteur **conseils et services aux entreprises** reste, en 2016, le plus gros contributeur au crédit interentreprises avec un solde commercial qui représente un besoin de financement de plus d'un mois et demi de chiffre d'affaires (47 jours). Les entreprises du secteur ont obtenu en 2016 des paiements plus rapides d'une journée (75 jours), mais ont également payé leurs fournisseurs une journée plus tôt. Bien que pénalisées par des délais clients particulièrement élevés, elles se rapprochent du délai réglementaire pour le paiement de leurs fournisseurs (61 jours en 2016).

La situation est également dégradée en matière de délais clients pour les entreprises du secteur **information et communication**. Ces entreprises

ne parviennent pas à se faire payer plus rapidement par leurs clients (délais clients stables à 78 jours), mais règlent leurs fournisseurs deux jours plus tôt qu'en 2015 (71 jours). Il en résulte un solde commercial très lourd, à 42 jours de chiffre d'affaires.

Les entreprises de ces deux secteurs cumulent les facteurs pénalisant en matière de crédit interentreprises. Ils sont majoritairement composés de petites entreprises qui travaillent pour des grands comptes et subissent de ce fait un rapport de force qui leur est défavorable. De plus, ces entreprises ne sont pas forcément considérées comme des fournisseurs stratégiques, ce qui peut expliquer des délais élevés comportant des retards significatifs (cf. section 1.2 « Les retards varient selon le secteur d'activité »).

Les entreprises du secteur de la **construction** encaissent toujours le paiement de leurs clients en

moyenne à 64 jours. Elles ont, en revanche, retardé leurs paiements fournisseurs d'une journée (57 jours en 2016), mais restent fortement contributrices au crédit interentreprises avec un solde commercial correspondant à 28 jours de chiffre d'affaires.

La particularité du secteur des transports : le délai de paiement maximal est fixé à 30 jours

La loi encadrant les délais de paiement prévoit une disposition dérogatoire établissant un plafond de paiement à 30 jours pour le transport routier de marchandises et la location de véhicules notamment.

Malgré ces dispositions, les délais de paiement du secteur des transports restent à un niveau élevé, à 55,5 jours, et en progression d'une journée par rapport à 2015.

⁵ Délai de paiement maximal prévu par la loi de modernisation de l'économie (LME).

Encadré 2

Comment les entreprises ayant le plus fortement réduit leurs délais de paiement fournisseurs ont-elles obtenu ce résultat ?

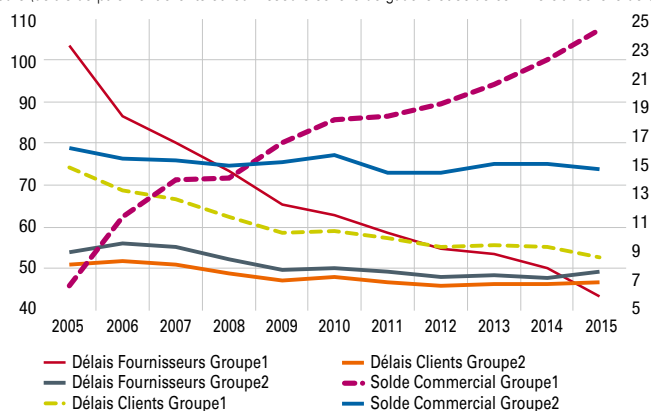
La réduction des délais de paiement fournisseurs entraîne une rupture de l'équilibre bilanciel qu'on peut s'attendre à voir compenser de diverses manières : mobilisation de la trésorerie, réduction corrélative des délais de paiement accordés aux clients, recours à la dette de court terme, réductions de dépenses. L'objectif de cet encadré est d'identifier les conséquences qu'a pu avoir la réduction de ces délais de paiement sur le compte de résultat, l'équilibre bilanciel et la politique d'investissement de la population d'entreprises ayant eu à réaliser la réduction la plus forte au cours de ces dix dernières années.

Les entreprises de ce groupe correspondent au premier décile des entreprises classées selon l'intensité croissante de la réduction des délais fournisseurs¹ sur la période 2005-2015. Ce groupe (groupe 1) est ensuite comparé à l'ensemble des autres entreprises (groupe 2).

En faisant cette comparaison, on constate que les entreprises du groupe 1 avaient des délais de paiement fournisseurs plus élevés que le reste de la population en début de période (cf. graphique A) et elles les ont réduits de 60 jours d'achats en 10 ans, contre seulement 6 jours pour le reste de l'échantillon (groupe 2). Il semble que les entreprises du groupe 1 aient anticipé la LME avec une forte réduction de leurs délais fournisseurs déjà amorcée avant 2008, qui les laissaient néanmoins au-dessus de 60 jours à cette date. En poursuivant l'ajustement, ces entreprises ont respecté la LME à partir de 2011 (délais fournisseurs de 58 jours). Les délais fournisseurs des entreprises du groupe 1 sont en fin de période (43 jours) inférieurs à ceux du groupe 2 (49 jours). Cette

GA Évolution des délais de paiement clients et fournisseurs et du solde commercial

(niveau en jours (délais de paiement clients et fournisseurs échelle de gauche et solde commercial échelle de droite))



Note : Pour mener cette comparaison, 2 groupes ont été définis : le groupe 1 comporte les entreprises du premier décile (intensité de réduction des délais fournisseurs la plus forte) et les autres composent le groupe 2.
Source : Banque de France

¹ L'intensité de la réduction des délais fournisseurs est mesurée au numérateur par la différence entre le délai fournisseurs de 2005 et celui de 2015 (en jours) et au dénominateur par la moyenne sectorielle en 2015. L'échantillon cylindré sur la période est composé de 35 896 entreprises.

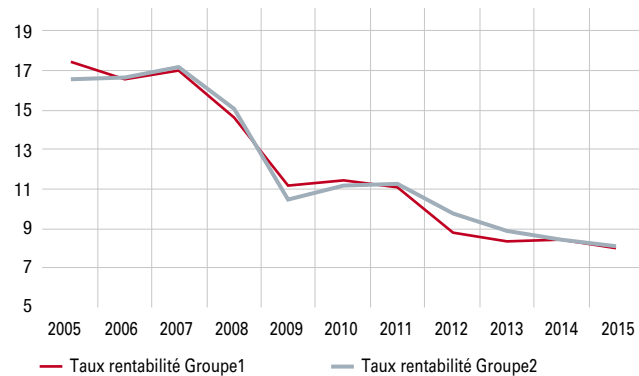
.../...

réduction des délais fournisseurs s'est accompagnée d'une meilleure maîtrise du poste clients (-22 jours sur la période pour le groupe 1 contre -4 jours pour le groupe 2). Malgré cela, le solde commercial des entreprises du groupe 1 se dégrade fortement (+17,5 jours) alors qu'il est relativement stable pour le groupe 2. Si bien que, sensiblement inférieur en début de période, il devient significativement supérieur à celui des entreprises du groupe 2 en 2015 (24 jours).

Intuitivement, on pourrait penser que les entreprises peuvent entreprendre un tel ajustement en raison d'un meilleur taux de rentabilité, qui leur permettrait de dégager des marges de manœuvre. Cela n'est pas confirmé ici avec des taux de rentabilité très proche entre les deux populations (cf. graphique B). Par ailleurs, si le taux d'investissement des entreprises du groupe 1 s'est assez fortement contracté en début de période, (-3,2 points entre 2005 et 2007) – bien que cette évolution corresponde au plus gros effort de réduction des délais fournisseurs (-23 jours entre 2005 et 2007) – les comportements ont ensuite été convergents entre les deux populations (cf. graphique C).

GB Taux de rentabilité

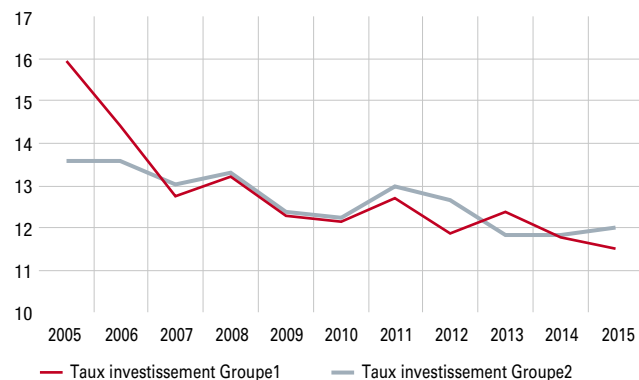
(en %)



Note : Taux de rentabilité = CAF / Capitaux propres
Source : Banque de France.

GC Taux d'investissement

(en %)



Note : Taux d'investissement = Investissement / Valeur ajoutée
Source : Banque de France.

.../...

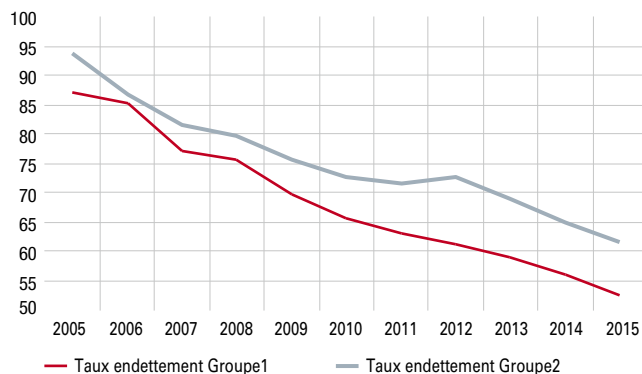
Au niveau de l'équilibre bilanciel, l'adoption d'un comportement vertueux n'a pas eu d'impact sur la structure financière (cf. graphique D). Cependant, la forte réduction des délais fournisseurs en début de période semble avoir entraîné une dégradation du taux de trésorerie (cf. graphique E). Les 2 groupes ont ensuite eu des évolutions similaires.

Au total, la baisse des délais fournisseurs ne semble pas avoir impacté, ni la structure financière ni la rentabilité des entreprises ayant réalisé la réduction la plus forte.

Pour celles-ci, la réduction des délais clients et l'existence de réserves de trésorerie disponibles pourraient avoir été le principal moteur d'une diminution sans effet néfaste de leurs délais fournisseurs.

GD Taux d'endettement

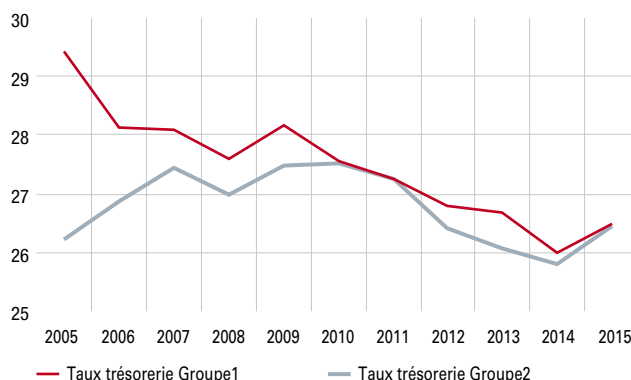
(en %)



Note : Taux d'endettement = Endettement financier / Capitaux propres
Source : Banque de France.

GE Taux de trésorerie

(en %)



Note : Taux de trésorerie = Trésorerie active / Ressources financières
Source : Banque de France.

1.3. Les chiffres par taille d'entreprises sont à interpréter avec prudence

L'examen des délais de paiement par taille d'entreprises est biaisé par l'appartenance aux secteurs d'activité

À première vue, les délais de règlement des clients pour les petites et moyennes entreprises (PME) sont inférieurs à ceux constatés pour les entreprises de taille plus conséquente (44 jours de chiffres d'affaires pour les PME, contre 47 pour les grandes entreprises (GE) et 52 pour les entreprises de taille intermédiaire (ETI, cf. tableau 2). La même hiérarchie se vérifie à l'intérieur de la catégorie des PME, puisque les plus petites d'entre elles (les microentreprises⁶) affichent des

délais clients (36 jours) inférieurs à ceux constatés sur l'ensemble des petites et moyennes entreprises.

Ces résultats s'avèrent relativement inattendus dans la mesure où l'on anticipe généralement que les plus grosses entreprises disposent d'un pouvoir de négociation supérieur dans les relations commerciales qu'elles entretiennent avec leurs partenaires de plus petite taille. On s'attend donc à ce qu'elles puissent bénéficier de délais de paiement plus courts⁷. Néanmoins ce phénomène peut s'expliquer par des effets de composition sectorielle, puisque 46 % des PME et 59 % des microentreprises font partie des secteurs de l'hébergement et restauration et du commerce, qui ont un avantage structurel en matière de délais clients, alors que seules 31 %

des grandes entreprises et 35 % des ETI appartiennent à ces secteurs.

La structure des délais fournisseurs est plus conforme aux résultats anticipés. Elle reste cependant influencée par les effets de composition mis en évidence ci-dessus qui rendent, dans tous les cas, difficile une interprétation directe des chiffres bruts.

Mais leur analyse en tendance s'avère plus pertinente

L'analyse de l'évolution des chiffres du crédit interentreprises sur la

⁶ Elles représentent 43 % des PME.

⁷ Ceci est par ailleurs corroboré par l'étude des retards de paiement (cf. infra section 1.2 « Les retards augmentent avec la taille de l'entreprise »).

T2 Délais de paiement par taille d'entreprises (2001 - 2016)

(nombre d'entreprises en unités ; moyennes non pondérées des ratios individuels : délais clients et solde commercial en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs en jours d'achats)

| | Nombre d'entreprises | | Délais Clients | | | Délais Fournisseurs | | | | Solde Commercial | | | |
|---|----------------------|------|----------------|------|------|---------------------|------|------|------|------------------|------|------|------|
| | 2016 | 2001 | 2008 | 2015 | 2016 | 2001 | 2008 | 2015 | 2016 | 2001 | 2008 | 2015 | 2016 |
| Toutes tailles (ensemble de l'économie) | 176 392 | 53,0 | 48,0 | 44,2 | 43,9 | 65,6 | 57,6 | 50,5 | 51,0 | 9,8 | 11,2 | 11,7 | 11,1 |
| Dont | | | | | | | | | | | | | |
| Grandes entreprises | 224 | 57,0 | 48,4 | 47,7 | 47,3 | 73,6 | 69,2 | 66,0 | 68,0 | 10,5 | 5,1 | 6,6 | 4,4 |
| Entreprises de taille intermédiaire | 4 995 | 67,0 | 58,2 | 52,4 | 52,9 | 72,2 | 66,1 | 61,0 | 62,1 | 19,7 | 14,8 | 12,7 | 12,5 |
| Petites et moyennes entreprises | 171 173 | 52,6 | 47,7 | 43,9 | 43,6 | 65,5 | 57,4 | 50,2 | 50,7 | 9,5 | 11,1 | 11,7 | 11,1 |
| <i>Dont microentreprises</i> | 73 313 | 42,9 | 39,3 | 36,6 | 36,2 | 60,7 | 53,5 | 45,8 | 46,2 | -0,2 | 3,8 | 5,2 | 4,5 |

Champ : Cf. graphique 1.

Note : Les tailles d'entreprise reprennent celles issues des définitions du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 précisant l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME).

Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017.

période récente nous en apprend davantage sur les différences de comportement des entreprises en fonction de leur taille.

En ce qui concerne les délais de paiement clients et fournisseurs, la tendance générale (c'est-à-dire indépendamment de la taille) est clairement à la baisse sur la période, avec une accélération de cette tendance à partir de la mise en place de la LME. Toutefois, on constate pour les grandes entreprises, une remontée significative des délais fournisseurs à partir de 2012 (de 62 jours d'achats en 2012 à 68 en 2016) alors que dans le même

temps ils se stabilisent pour les PME (cf. graphique 2).

L'évolution du solde commercial montre que les efforts consentis par les grandes entreprises suite à la LME (leurs solde commercial est passé de 4 jours de chiffre d'affaires en 2009 à 8 jours en 2014) ont été gommés. Leur solde commercial a retrouvé en 2016 son plus bas niveau de 2009, avec la remontée des délais fournisseurs. Ce constat pourrait témoigner d'un essoufflement du dispositif et d'un relatif détachement des grandes entreprises par rapport aux contraintes imposées, dans la mesure où le crédit interentreprises

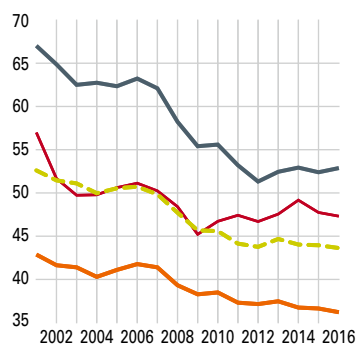
apparaît *in fine* comme une variable d'ajustement de leur politique financière.

Au final, l'analyse de l'évolution des délais de paiement et du solde commercial par taille d'entreprises semble souligner les difficultés du dispositif LME à rééquilibrer le rapport de force entre les grands donneurs d'ordres et leurs partenaires commerciaux de taille plus modeste. Ces déséquilibres ont un impact sur la trésorerie des PME (cf. section 1.2 « Les retards de paiement constituent un facteur de risque pour l'économie »).

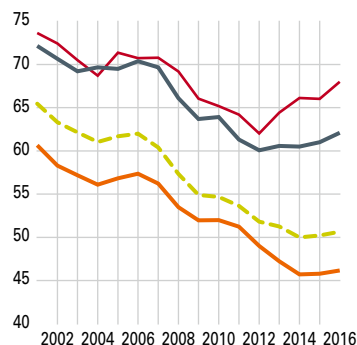
G2 Évolution des délais de paiement par taille d'entreprises (2001-2016)

(moyenne non pondérée des ratios individuels : délais clients et solde commercial exprimés en jours de chiffre d'affaires, délais fournisseurs exprimés en jours d'achats)

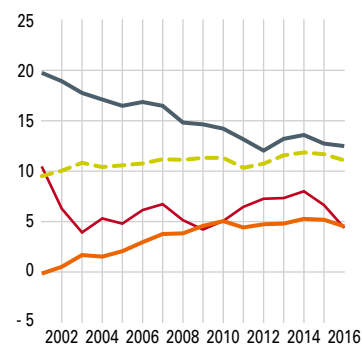
a) Délais clients



b) Délais fournisseurs



c) Solde commercial



Champ : Cf. graphique 1.

Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017.

1.4. Des tissus économiques hétérogènes expliquent en partie une certaine disparité des situations régionales

La nouvelle carte des régions n'a pas fondamentalement modifié les résultats issus de l'analyse géographique des délais de paiement. Si l'on observe toujours sur les chiffres bruts une dispersion marquée d'une région à l'autre, par exemple entre Auvergne-Rhône-Alpes et les Hauts-de-France d'une part, la Nouvelle-Aquitaine ou l'Occitanie d'autre part (cf. graphique 3), ce constat doit cependant être nuancé dans la mesure où ces chiffres bruts ne tiennent pas compte de possibles biais statistiques générés par des effets de composition (répartition des entreprises par taille et par secteur hétérogène d'une région à l'autre).

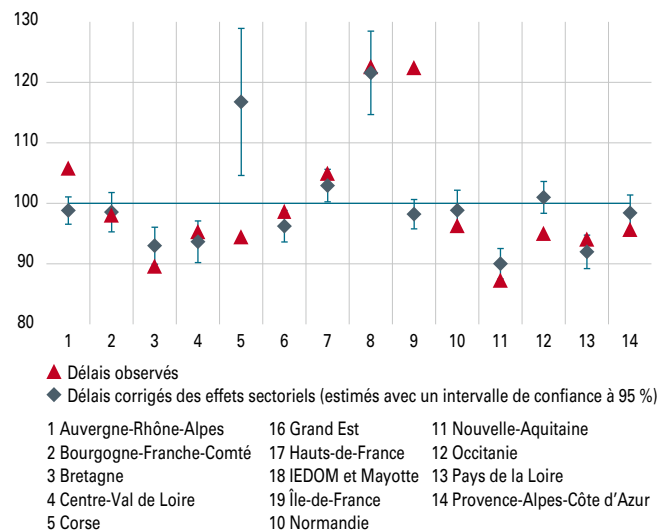
L'Île-de-France est un territoire emblématique de ces effets de composition. En effet, les délais corrigés des effets sectoriels y ressortent quasiment au niveau de la moyenne nationale, alors que le chiffre observé se situe très largement au-dessus. Ce phénomène est notamment lié à la surreprésentation des secteurs de la

communication (8 % des entreprises d'Île-de-France, contre 3 % pour la moyenne au niveau national) et des conseils et services aux entreprises (21 % contre 13 %), secteurs enregistrant les délais clients les plus longs, et à la sous-représentation du commerce (32 %, contre 38 %), secteur affichant les délais clients parmi les plus courts. Ainsi, après la neutralisation des effets sectoriels, la comparaison des situations en matière de délais de paiement démontre finalement une relative convergence des comportements entre les régions.

Cette neutralisation agit toutefois en sens inverse pour la Corse du fait de l'importance, dans son tissu économique, des secteurs du commerce et de l'hébergement et restauration (57 % des entreprises en Corse, contre 43 % au niveau national). Ce faisant, le territoire apparaît comme l'une des deux régions françaises avec l'outre-mer, présentant des comportements atypiques. Il convient toutefois de relever que, dans le cas de la Corse, cet écart à la moyenne a tendance à se réduire en 2016 (indice 117 en 2016, contre 126 en 2015).

G3 Délais de paiement clients par région en 2016

(moyennes des délais individuels, exprimées par rapport à la moyenne nationale – base 100)



Champ : Unités légales.

Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017.

Encadré 3

Évolution des délais clients et fournisseurs : un comparatif européen

Les chiffres présentés dans cet encadré sont le fruit d'un travail collectif mené dans le cadre des activités de l'ECCBSO¹ et sont issus des états financiers collectés par les banques centrales qui y participent. Les délais clients des entreprises allemandes sont les plus courts (18 jours en 2015), tandis que les délais les plus longs (66 jours) sont observés en Italie (cf. graphique a). De nombreux facteurs peuvent expliquer ces différences, comme l'environnement macroéconomique, la législation, les habitudes de paiement et le tissu économique. La France occupe une position intermédiaire avec des délais clients équivalents à 38 jours de chiffre d'affaires, inférieurs de 5 jours à la moyenne des huit pays.

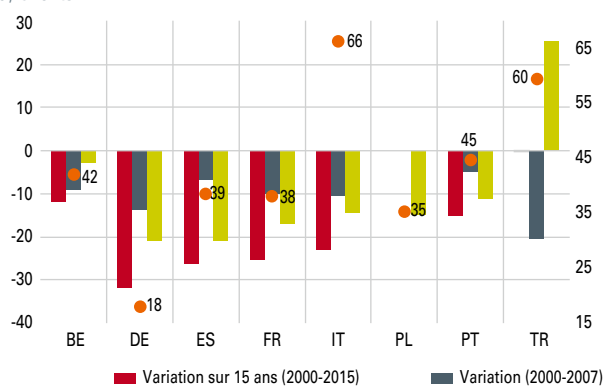
La Turquie est le seul pays dont les délais progressent sur la période 2007-2015. Cela s'explique par son implication dans le commerce international, qui crée une certaine sensibilité au prix de l'énergie et aux questions géopolitiques. La France présente une forte réduction tant du côté des délais clients que fournisseurs sur cette même période, sous l'effet de la mise en place de la LME. Cependant l'Espagne et l'Allemagne parviennent à faire encore mieux dans cet intervalle. Il convient de préciser que dans la plupart des autres pays de l'étude, les entreprises peuvent excéder la durée légale par une clause dans le contrat, mais dans des proportions « raisonnables ».

À l'instar des délais clients, les entreprises allemandes paient en moyenne leurs fournisseurs beaucoup plus rapidement (23 jours) que les entreprises italiennes (81 jours – cf. graphique b).

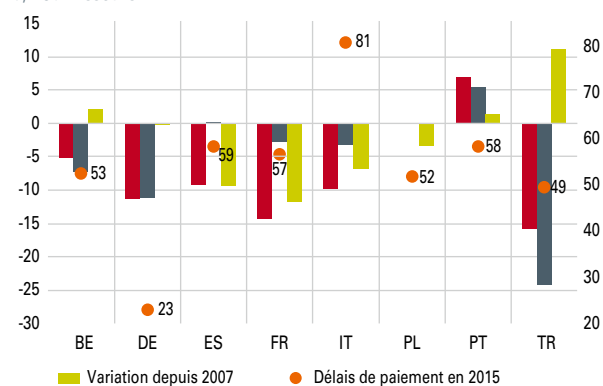
Niveau et variation des délais de paiement

(variation en % (échelle de gauche), niveau en jours (échelle de droite))

a) Clients



b) Fournisseurs



BE Belgique DE Allemagne ES Espagne FR France IT Italie PL Pologne PT Portugal TR Turquie

Note : Le niveau des délais de paiement est exprimé en jours de chiffre d'affaires pour les délais clients et en jours d'achats pour les délais fournisseurs. À la différence des chiffres présentés dans l'étude où les délais clients et fournisseurs sont calculés en moyenne de ratio, les chiffres de l'encadré sont des ratios moyens. De plus, l'échantillon a été spécifiquement constitué pour réaliser cette comparaison internationale. Les chiffres relatifs à la Pologne ne sont disponibles qu'à partir de 2005.

Source : ECCBSO (European Committee of Central Balance-Sheet Data Offices, Comité européen de centrales de bilans), Financial Statements Analysis Working Group (groupe de travail d'analyse des états financiers).

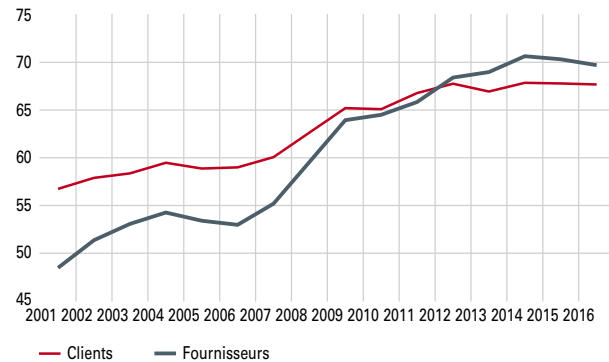
1 Le Comité européen de centrales de bilans (ECCBSO, European Committee of Central Balance-Sheet Data Offices) est un organe consultatif créé en 1987 par un groupe de banques centrales nationales (BCN) des pays de l'Union européenne gérant des centrales de bilans (CBSO).

2. Deux tiers des entreprises sont réglées à moins de 60 jours mais la durée des retards a tendance à s'allonger

Un délai moyen de moins de 60 jours pour une catégorie donnée d'entreprises peut laisser subsister des retards pour certaines d'entre elles. En définissant ici les retards par les délais clients et fournisseurs supérieurs à 60 jours de chiffre d'affaires ou d'achats, on constate que la LME a été efficace, puisqu'entre 2007 et 2009 la proportion de factures clients payées à moins de 60 jours a augmenté de cinq points (60 % en 2007, contre 65 % en 2009 ; cf. graphique 4). Cette progression est encore plus significative du côté fournisseurs, en augmentation de neuf points (55 % en 2007, contre 64 % en 2009). On constate qu'en début de période, les entreprises étaient en moyenne plus souvent responsables de retards de paiements fournisseurs qu'elles n'étaient confrontées à des paiements tardifs de leurs clients. Cette proportion s'est équilibrée depuis 2009. On remarque depuis cette date une relative stabilité des comportements, un plafond de verre difficile à franchir semble s'être installé.

G4 Évolution des encaissements clients et fournisseurs sans retard

(en %)



Champ : Cf. graphique 1.

Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017.

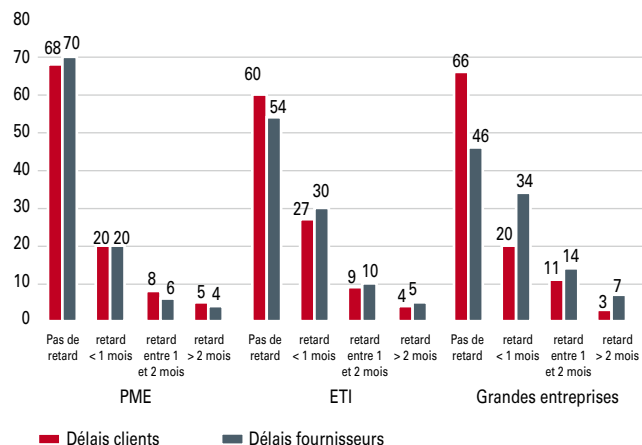
2.1. Les retards augmentent avec la taille de l'entreprise

La répartition des paiements ventilés par tranche de délais et par

taille d'entreprises met en évidence la persistance d'un rapport de force favorable aux grandes entreprises (cf. graphique 5). Seulement une grande entreprise sur deux règle

G5 Répartition des délais de paiement par tranche et par taille d'entreprises en 2016

(en %)



Champ : Cf. graphique 1.

Note : « Pas de retard » signifie que le délai de paiement est inférieur à 60 jours.

Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017.

ses fournisseurs à moins de 60 jours (délai légal), alors que deux tiers d'entre elles reçoivent le règlement de leurs clients dans le délai imparti par la loi. Une petite majorité d'entreprises de taille intermédiaire (54 %) paient leurs fournisseurs dans les délais réglementaires. Les entreprises appartenant à ces deux catégories sont plus nombreuses à générer des retards qu'à en subir.

Les PME sont la catégorie d'entreprises qui subit et qui cause le moins de retards (respectivement 32 % et 30 %). Cependant, elles sont davantage représentées dans le secteur hébergement et restauration et celui du commerce (46 % des PME, contre 34 % de l'ensemble), pour lesquels le nombre de retards est faible.

Les grands retards de paiement fournisseurs (supérieurs à un mois) sont croissants en fonction de la taille de l'entreprise. En effet, un cinquième des grandes entreprises (21 %) est fautif de règlements fournisseurs dont le retard excède un mois. Ce chiffre est, par ailleurs, en augmentation de 5 points en un an. Ces grands retards concernent 15 % des ETI et seulement 10 % des PME.

2.2. Les retards varient selon le secteur d'activité

La ventilation des retards par secteur d'activité met en évidence les avantages structurels perçus lors de l'analyse des délais moyens :

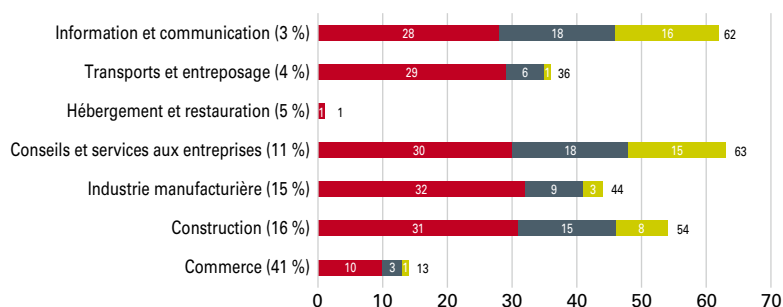
- dans le secteur **hébergement et restauration**, la nature du poste clients rend les retards (délais

clients supérieurs à 60 jours) quasiment inexistants. Cependant, malgré cette position favorable, 8 % des entreprises de ce secteur sont responsables de retards de paiement supérieurs à un mois envers leurs fournisseurs (cf. graphique 6). Ce constat dans le cas de la restauration est corroboré par les contrôles de la DGCCRF (cf. section 5) ;

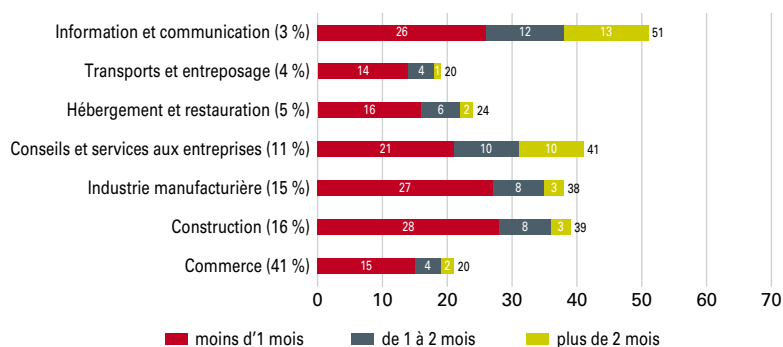
G6 Répartition des retards de paiements par tranche et par secteur d'activité en 2016

(en % ; chiffres entre parenthèses : entreprises exerçant leur activité dans le secteur)

a) Retards clients



b) Retards fournisseurs



Champ : Cf. graphique 1.

Note : Les retards de paiement correspondent à un délai de paiement supérieur à 60 jours.

Source : Banque de France - base FIBEN, données à fin octobre 2017.

- dans le **commerce**, la présence du commerce de gros (cf. *supra*, section 1.1 « Les différences sectorielles persistent, mais reflètent principalement la nature du poste clients ») expliquent que des entreprises du secteur subissent des retards de paiement de la part de leurs clients (13 %). Malgré cela, les entreprises appartenant à ce secteur sont en moyenne plus vertueuses que les entreprises du secteur hébergement et restauration puisqu'un cinquième de celles-ci règlent leurs fournisseurs en retard, contre un quart des entreprises du secteur hébergement et restauration ;
- le secteur des **transports et entreposage** est, avec celui du commerce, celui qui compte le moins d'entreprises responsables d'un retard de paiement auprès de leurs fournisseurs (20 %). En revanche, plus d'un tiers des entreprises du secteur subit des retards de paiement clients, alors même que ce chiffre est sous-estimé dans le cas du transport. En effet, la loi stipule qu'une partie du secteur doit être payée à 30 jours (cf. *supra*, section 1.1 « Les différences sectorielles persistent, mais

reflètent principalement la nature du poste clients »). Faute de disposer de l'information pour distinguer les entreprises concernées, le fait de comptabiliser les retards comme des délais clients supérieurs à 60 jours pour l'ensemble du secteur peut occulter un grand nombre d'écarts à la loi ;

- plus d'une entreprise sur deux appartenant au secteur de la **construction** fait l'objet d'un règlement tardif de la part des clients. De plus, les grands retards (supérieurs à un mois) concernent 23 % des entreprises du secteur, ce qui fragilise leur trésorerie. En matière de règlements fournisseurs, les entreprises du secteur ont fourni un gros effort, puisqu'en quinze ans elles ont doublé leur taux de règlements sans retard (61 % en 2016, contre 30 % en 2001) ;
- les entreprises des secteurs **information et communication** et **conseils et services aux entreprises** font l'objet d'un taux de recouvrement de leurs créances clients dans les délais légaux relativement faible (respectivement 38 et 37 %). Dans ce dernier secteur, ce taux progresse beaucoup plus lentement que la moyenne.

2.3. Les retards de paiement constituent un facteur de risque pour l'économie

Les retards de paiement grèvent la trésorerie des entreprises

Au niveau macroéconomique, les effets des retards de paiement sur la trésorerie des entreprises peuvent être appréhendés en comparant la situation réelle avec la simulation d'une situation sans retard de paiement, que ce soit pour les clients ou les fournisseurs (c'est-à-dire paiement dans les 60 jours). Dans cette hypothèse, l'impact en trésorerie peut être estimé par la différence entre, d'une part, les montants des créances clients et des dettes fournisseurs tels qu'ils apparaissent dans les bilans des entreprises, et d'autre part, les montants qui seraient observés si la règle de délais de paiement inférieurs à 60 jours était systématiquement respectée.

Pour 2016, la trésorerie, qui pourrait être libérée si aucun retard de paiement n'était constaté, serait de 9 milliards d'euros (contre 11 milliards en 2015). La décomposition par taille d'entreprises montre que les PME bénéficieraient d'un supplément net de trésorerie de 16 milliards (montant identique à 2014 et 2015), quand les

ETI en récupérerait 4 milliards (contre 6 milliards en 2015). Ces sommes seraient transférées pour 11 milliards de la trésorerie de grandes entreprises (comme en 2015) ; le solde (9 milliards d'euros) provenant des sociétés financières, de l'État, des collectivités locales, des ménages et des non-résidents. Les secteurs qui bénéficieraient le plus d'un alignement des délais de paiement à 60 jours sont ceux de la construction (7,5 milliards) et des conseils et services aux entreprises (9 milliards). Ces montants représentent, pour eux, respectivement 12 et 14 jours de chiffre d'affaires.

Les retards de paiement favorisent une diffusion en chaîne des tensions sur la trésorerie

Les entreprises qui subissent des retards de paiement clients peuvent être tentées de reporter en partie les tensions en trésorerie induites sur leurs fournisseurs, ce qui est constaté par la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF, cf. section 5). Ce processus engendre potentiellement des pratiques retardataires en chaîne et propage ces tensions à tous les partenaires commerciaux.

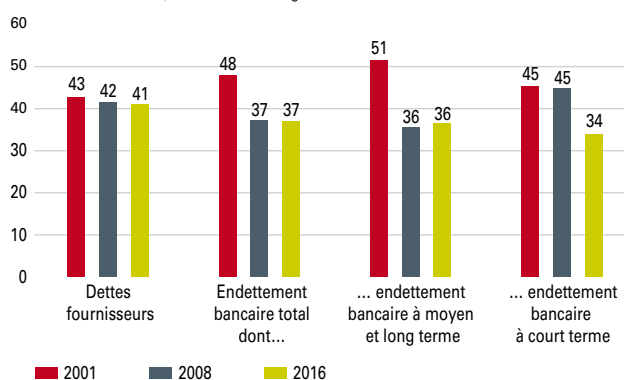
En 2016, on peut ainsi constater que 52 % des entreprises subissant des délais de paiement clients supérieurs à 60 jours présentent des délais fournisseurs également supérieurs à 60 jours. De même, 55 % des entreprises qui pratiquent des délais de règlement fournisseurs au-delà de 60 jours subissent des délais clients également supérieurs à ce seuil.

L'allongement des délais de paiement fournisseurs sont un signal avancé de risque de défaillance du client (cf. section 2). Si ce risque se matérialise, les fournisseurs ne seront pas en mesure d'être réglés de l'intégralité des sommes dues, fragilisant ainsi toute une chaîne de partenaires commerciaux en

amont. En 2016, l'ensemble des sociétés non financières de notre échantillon totalise 397 milliards de dettes fournisseurs. Or 41 % de ces dettes fournisseurs sont portées par les entreprises subissant des retards de paiement clients, celles-ci représentant elles-mêmes 32 % du nombre total d'entreprises (cf. graphique 7). Ces défaillances potentielles d'entreprises ne sont pas sans impact sur les autres apporteurs de fonds, notamment les établissements de crédit. En 2016, l'endettement bancaire des entreprises subissant des retards de paiement clients est significatif puisqu'il représente plus du tiers du total de la dette bancaire des sociétés non financières (37 %).

G7 Part des dettes fournisseurs et de l'endettement portés par les entreprises subissant un délai de paiement supérieur à 60 jours de chiffre d'affaires (2001-2008-2016)

(en % des dettes fournisseurs totales ; en % dans la catégorie d'endettement)



Champ : Cf. graphique 1.
Source : Banque de France – base FIBEN, données à octobre 2017.

Encadré 4

Délais de paiement et conjoncture économique

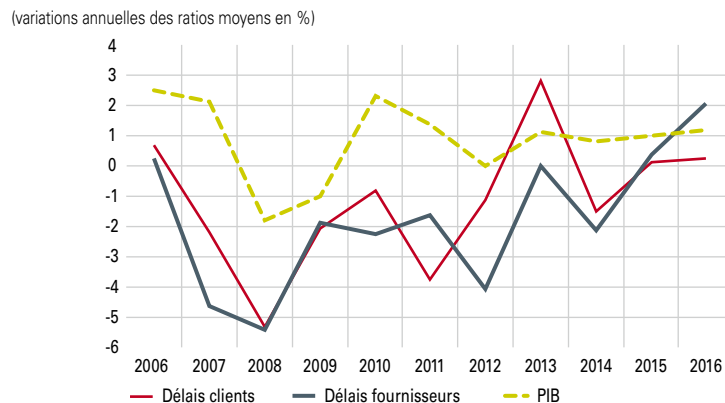
Pour comprendre et analyser les données relatives aux comportements de paiement, il est utile de savoir à quel point elles peuvent être influencées par la conjoncture économique. Pour la France, on peut en effet constater une relative synchronisation entre les cycles de la croissance du PIB nominal et des variations des délais de paiement des entreprises (cf. graphique A)¹. À titre indicatif, sur les 11 observations de la période allant de 2006 à 2016, le coefficient de corrélation entre la croissance du PIB nominal et la variation des délais fournisseurs est

de 0,4, et de 0,5 avec les délais clients. Ce constat empirique pourrait traduire le fait que, en phase de reprise, les entreprises s'appuieraient en partie sur le crédit interentreprises pour financer le besoin accru en fonds de roulement né d'une augmentation de l'activité dont les effets positifs sur leur résultat et leur trésorerie ne sont pas immédiats, une dynamique inverse agissant en phase de récession ou de ralentissement.

Ces résultats peuvent néanmoins être influencés mécaniquement par les modalités du calcul des délais de paiement à partir des données bilanciellles. Ces mesures rapportent un encours de dettes ou de créances à un flux d'achats ou de ventes. Dans le respect de 60 jours de délais de règlement, les dettes et créances concernent au plus les deux derniers mois d'activité de l'entreprise, à la veille de la clôture des comptes. Le numérateur est donc sensible à un éventuel retournement de conjoncture à cette date, à la hausse en période de reprise, à la baisse en période de ralentissement. Les achats et ventes au dénominateur sont en revanche ceux de l'ensemble des 12 mois de l'exercice comptable, et traduisent l'activité de l'année écoulée, lissant ainsi les éventuelles variations de fin de période sur l'ensemble de celle-ci. Ce décalage temporel est susceptible d'entraîner une surévaluation (respectivement une sous-évaluation) des délais de paiement en période de reprise (respectivement de récession ou de ralentissement) expliquant, en partie au moins, leur corrélation positive (respectivement négative) dans les phases d'amélioration (respectivement de ralentissement) de la conjoncture, donc une corrélation positive avec l'activité.

¹ Le PIB nominal a été retenu dans la mesure où la mesure des délais de paiement rapporte des grandeurs nominales pouvant faire apparaître des écarts de prix entre numérateur et dénominateur.

GA Évolution des délais de paiement et activité économique des entreprises (2006-2016)



Note : La croissance du PIB est mesurée par la moyenne annualisée des taux de croissance trimestriels du PIB nominal (comptes nationaux trimestriels, prix courant, chiffres corrigés des variations saisonnières). Seules les entreprises clôturant leur exercice au T4 de chaque année ont été retenues pour le calcul des délais de paiement.
Source : Banque de France – FIBEN, données à fin octobre 2017 et Insee, comptes nationaux trimestriels.

.../...

Pour mesurer les effets de ce biais temporel, on peut rapprocher à leur tour d'une part, l'évolution des délais de paiement telle que constatée en utilisant, sans retraitement, les informations données par les bilans des entreprises, de l'évolution de délais corrigés du biais à partir d'une estimation du chiffre d'affaires du dernier trimestre de l'exercice seulement. Or, en procédant à ce rapprochement sur la même période que précédemment (cf. graphique B), on constate que les deux mesures sont globalement semblables.

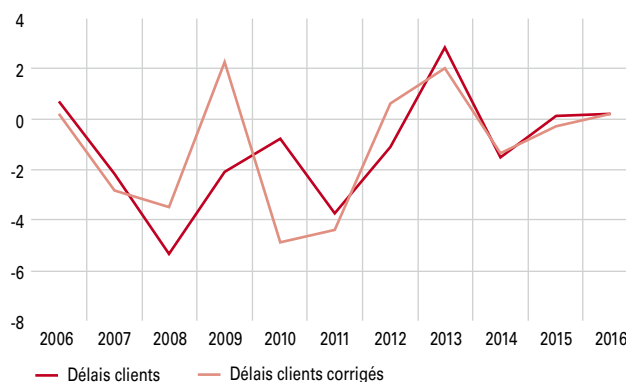
Le seul épisode où elles divergent significativement se situe au moment de la crise économique et financière de 2008/2009. En 2009, les délais corrigés semblent en effet repartir à la hausse alors que les délais non retraités n'enregistrent qu'une baisse moins forte qu'en 2008. On observe une baisse en 2010 dans les deux cas, mais bien plus marquée avec la mesure corrigée du biais, les deux mesures évoluant conjointement depuis. L'évolution

des délais de paiement est donc bien positivement corrélée avec la croissance économique, cette corrélation n'étant que marginalement influencée par le biais temporel de la mesure bilancielles, celui-ci n'étant marqué que lors d'évènements atypiques comme la crise financière de 2008.

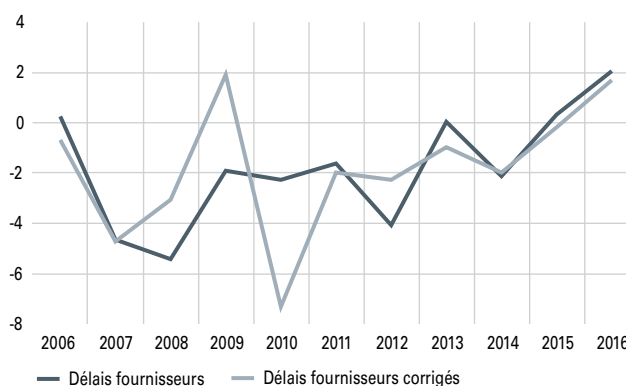
GB Délais de paiement issues des données bilancielles et délais corrigés du biais temporel (2006-2016)

(variations annuelles des ratios moyens en %)

a) Délais clients



b) Délais fournisseurs



Note : Seules les entreprises clôturant leur exercice au T4 de chaque année ont été retenues.

Les délais corrigés sont calculés à partir d'une estimation du chiffre d'affaires (ou des achats pour les délais fournisseurs) du dernier trimestre de l'exercice. Cette estimation fait l'hypothèse d'une évolution linéaire du chiffre d'affaires sur l'exercice de calcul, compte tenu de la variation observée entre cet exercice et le précédent.

Source : Banque de France – FIBEN, données à fin octobre 2017.

2

Les retards de paiement ont baissé sur la période récente

1. Selon la société de data économiques et financières Altares, les retards de paiement reculent encore en 2017

Alors que l'étude présentée dans la section 1 s'appuie sur les données bilancielle à fin 2016, l'analyse d'Altares est réalisée sur une observation factuelle des dates de règlement de factures pour le calcul des retards par rapport aux conditions contractuelles⁸. Par ailleurs, la nature des données permet de couvrir une partie de l'année 2017. Les résultats fournis par Altares et par la Banque de France ont été confrontés pour offrir

une vision harmonisée de l'évolution des retards (cf. encadré 5, Les retards de paiement en baisse depuis 15 ans).

1.1. Les retards se réduisent en 2017

Au début de l'été 2015 selon Altares, les retards de règlement moyens avaient atteint leur pire valeur sur dix ans à 13,6 jours. Les comportements de paiement se sont ensuite régulièrement améliorés et le retard moyen de paiement est descendu pour la première fois sous les 11 jours au cours du printemps 2017 avant de légèrement remonter durant l'été

(cf. tableau 3). Confirmation de cette tendance, depuis 2016 près des trois quarts des organisations payent leurs fournisseurs sans retard ou avec moins de 15 jours de retard. Plus précisément, en deux ans la proportion de structures réglant leurs factures à l'heure a gagné plus de 7 points, passant de 36,2 % en T3 2015 à 43,6 % en T3 2017. Les grands retards, en revanche, ne se contractent pas voire ont tendance à légèrement augmenter depuis un an.

⁸ Les principales caractéristiques des enquêtes utilisées dans ce rapport sont données en annexe 3.

T3 Comportement de paiement des entreprises (2015-2017)

| Par jours de retard (exprimés en jours de retard) | 2015 | | | 2016 | | | 2017 | | |
|--|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 |
| Retard de paiement global (moyenne en jours dont paiements effectués sans retard) | 13,2 | 12,9 | 12,6 | 12,2 | 11,6 | 11,3 | 11,4 | 10,9 | 11,2 |
| Par tranche de jours de retard (en % du nombre d'entreprises) | 2015 | | | 2016 | | | 2017 | | |
| | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 |
| Paiements sans retards | 36,2 | 39,0 | 38,1 | 38,7 | 39,4 | 40,5 | 42,9 | 43,4 | 43,6 |
| Entre 1 et 15 jours | 33,2 | 31,5 | 34,7 | 33,7 | 34,0 | 33,6 | 30,9 | 30,0 | 29,6 |
| Entre 16 et 30 jours | 23,1 | 22,1 | 19,3 | 20,7 | 20,0 | 19,6 | 19,7 | 20,2 | 19,9 |
| Supérieur à 30 jours | 7,5 | 7,5 | 7,8 | 6,8 | 6,6 | 6,2 | 6,4 | 6,5 | 7,0 |

Source : Altares – 3^e trimestre 2017.

1.2. Les grandes structures sont davantage en retard que les petites dans le privé comme dans le public

Sur la base des balances âgées collectées par Altares, nous observons que publique comme privée, une structure est plus prompte à régler ses fournisseurs lorsqu'elle est de petite taille. Les écarts sont ainsi sensibles pour les personnes morales de droit public soumises au droit commercial (EPIC) et les sociétés commerciales. Près des trois quarts des organisations de moins de 10 collaborateurs payent leurs factures avec moins de 15 jours de retard ou à l'heure ; ce taux tombe à un peu plus d'une sur deux lorsque la structure privée comme publique emploie plus de 250 salariés. D'autre part, si l'on compare chaque type de clientèle,

il apparaît cette année encore que les collectivités territoriales présentent les comportements de paiement les plus vertueux devant les établissements publics administratifs (cf. tableau 4). Il convient de noter qu'Altares mesure ici le pourcentage d'organisations réglant l'intégralité de leurs fournisseurs (100 %) sans retard ou avec un retard inférieur à 15 jours. Par exemple, l'étude Altares met en évidence que plus de 55 % des administrations de l'État règlent la totalité de leurs factures sans retard ou avec un retard inférieur à 15 jours. On ne connaît donc pas, à partir de ces données, les performances des entités qui ne règlent pas l'intégralité de leurs fournisseurs dans ces délais. Pour le secteur public néanmoins, les taux de paiement à 30 jours donnés par la DGFIP apportent des éléments d'information (cf. section 4).

1.3. Les retards de paiement en baisse sensible sur 1 an dans l'hébergement restauration

Pour la quasi-totalité des secteurs, le troisième trimestre 2017 est un peu moins favorable que le second mais demeure toutefois sur des valeurs inférieures à celles des trimestres précédents (cf. tableau 5). La construction conserve sa place de meilleur payeur (proche de 9 jours de retard), tandis que le commerce de détail butte sur le seuil des 12 jours. Les retards de paiement se stabilisent à des niveaux bas dans l'industrie manufacturière. L'amélioration avait été très sensible au printemps dans le transport routier de marchandises mais les retards de paiement repartent à la hausse au cours de l'été. En dépit également d'une remontée durant l'été 2017, la restauration, enregistre sur un an un fort recul du retard moyen

T4 Comportements de paiement par catégorie juridique et taille

(% de structures réglant ses fournisseurs sans retard ou avec des retards inférieurs à 15 jours)

| | Moins de 10 salariés | | 10 à 249 salariés | | 250 salariés et plus | |
|---|----------------------|------------|-------------------|------------|----------------------|------------|
| | T3 2016 | T3 2017 | T3 2016 | T3 2017 | T3 2016 | T3 2017 |
| Administration de l'État | - | - | 63,3 | 63,7 | 53,9 | 55,4 |
| Collectivité territoriale | 81,8 | 83,8 | 79,6 | 79,8 | 62,4 | 67,9 |
| Entrepreneur individuel | 75,8 | 75,1 | 75,3 | 74,7 | - | - |
| Établissement public administratif | 80,0 | 77,0 | 78,3 | 77,4 | 59,7 | 63,7 |
| Personne morale de droit public soumise au droit commercial | 66,7 | 71,9 | 68,2 | 68,6 | 52,9 | 54,5 |
| Société commerciale | 73,9 | 73,6 | 70,9 | 71,9 | 56,9 | 58,7 |

Note : Une analyse plus fine des délais par catégorie juridique est disponible en annexe 6.
Source : Altares – 3^e trimestre 2017.

T5 Retards de paiement par secteur d'activité

(en jours de retard de paiement global, incluant les paiements effectués sans retard)

| | 2015 | | 2016 | | | | 2017 | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 |
| Agriculture | 13,5 | 14,1 | 14,0 | 14,6 | 14,0 | 14,1 | 13,8 | 12,9 | 12,7 |
| Construction | 11,5 | 10,9 | 10,3 | 10,1 | 9,3 | 9,1 | 9,4 | 8,9 | 9,3 |
| Commerce | 12,8 | 12,4 | 11,8 | 12,7 | 12,1 | 11,8 | 12,1 | 11,6 | 12,1 |
| Industrie | 12,1 | 11,8 | 11,1 | 10,9 | 10,3 | 10,1 | 10,0 | 9,8 | 10,2 |
| Information et communication | 16,0 | 15,6 | 14,7 | 14,4 | 13,8 | 13,5 | 13,7 | 13,4 | 13,9 |
| Transport et logistique | 16,3 | 15,9 | 15,1 | 15,5 | 14,9 | 14,5 | 14,0 | 13,3 | 13,9 |
| Activités financières et d'assurance | 12,9 | 12,4 | 11,7 | 12,1 | 11,9 | 11,4 | 11,3 | 11,0 | 11,4 |
| Services aux entreprises | 14,4 | 14,2 | 13,6 | 14,0 | 13,5 | 13,0 | 13,0 | 12,4 | 12,7 |
| Services aux particuliers | 15,1 | 14,3 | 13,7 | 15,5 | 14,3 | 13,2 | 12,9 | 12,3 | 13,0 |
| Hébergement, restauration, débits de boisson | 17,5 | 16,7 | 15,8 | 17,1 | 15,8 | 15,0 | 14,2 | 12,9 | 13,0 |
| Autres activités | 12,4 | 11,9 | 11,1 | 10,9 | 10,6 | 10,7 | 11,0 | 10,5 | 10,6 |
| Ensemble | 13,2 | 12,9 | 12,6 | 12,2 | 11,6 | 11,3 | 11,4 | 10,9 | 11,2 |

Note : Une analyse plus fine des délais par catégorie juridique et par secteur d'activité est disponible en annexe 6.
Source : Altares – 3^e trimestre 2017.

de paiement, de 4 jours par rapport au printemps 2016. Seule l'agriculture parvient à réduire encore ses retards de règlement sur le troisième trimestre 2017.

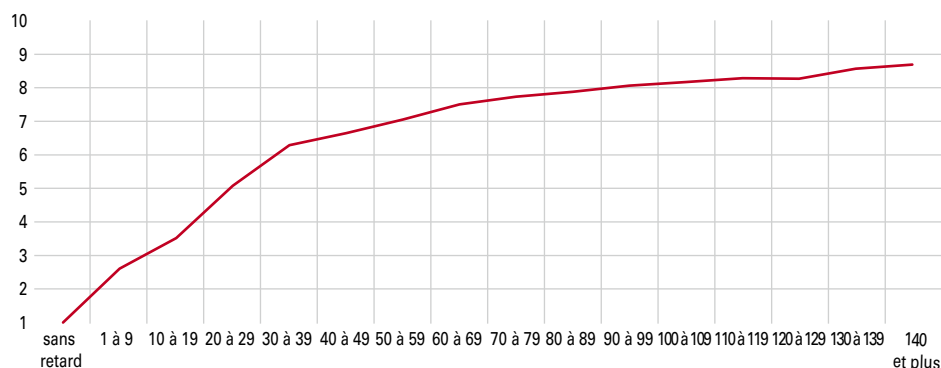
1.4. Le lien entre retard de paiement et défaillance

Depuis de nombreuses années, les analyses réalisées par Altares dans

le cadre du suivi de performance de ses modèles de score, confirment une corrélation entre la défaillance d'un client et son retard de paiement fournisseurs (cf. graphique 8). Dès les premiers jours de retard – délai de règlement additionnel au délai contractuel – l'augmentation du risque de défaillance du client est sensible et rapide. Jusqu'à 20 jours de retard, la probabilité de défaillance du client retardataire est environ trois fois plus forte par rapport à un client qui paierait ses fournisseurs à l'heure. Ce coefficient augmente encore à l'approche des 30 jours. Au-delà de ce seuil, la probabilité de voir le client entrer en procédure collective est multipliée par 7.

G8 Coefficient multiplicateur du risque de défaillance par tranche de retard de paiement

(ordonnées : coefficient multiplicateur du risque ; abscisses : nombre de jours de retard de paiement, exprimé en jours d'achats)



Note : Le coefficient multiplicateur rapporte le taux de défaillance de la tranche de retard sur celui des entreprises sans retard de paiement.
Source : Altares – 3^e trimestre 2017

1.5. Les Pays-Bas et l'Allemagne sont les modèles européens en matière de délais de paiement

L'amélioration des comportements de paiement est partagée en Europe avec un retard moyen qui se rapproche de 13 jours, un seuil en dessous duquel il n'est tombé qu'une seule fois au dernier trimestre 2016 (cf. tableau 6). Si les Pays-Bas et l'Allemagne demeurent exemplaires, l'Espagne améliore encore sa performance et ramène ses retards sous les 12 jours et se trouve à un niveau identique à celui de la France.

L'Espagne a notamment pu atteindre ce résultat grâce à une transposition volontaire de la Directive européenne sur les délais de paiement⁹ aboutissant à un dispositif¹⁰ comparable à la LME, et à un resserrement de la législation applicable aux institutions publiques¹¹. Dans ce cadre, les collectivités territoriales espagnoles ont été accompagnées financièrement, par la création d'un fonds de financement des règlements fournisseurs¹². De leur côté, le Portugal, l'Italie et le Royaume-Uni demeurent significativement au-dessus de la moyenne européenne.

9 Directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

10 Cf. loi 11/2013 dite de mesures de soutien à l'entrepreneur et de promotion pour la création d'emploi. Le texte fixe les délais légaux suivants : 30 jours maximum à partir de la réception des biens ou de la prestation des services si les parties ne fixent pas de délais dans le contrat, 60 jours maximum si les parties s'accordent sur un délai supérieur. Le taux d'intérêt légal correspond au taux de refinancement de la Banque centrale européenne plus huit points si le contrat n'établit pas d'autres conditions.

11 Pour la commande publique, le délai maximum est de 30 jours depuis 2013.

12 Cf. le bulletin économique de la banque d'Espagne de janvier 2015.

T6 Comportement de paiement des entreprises en Europe

(en % d'entreprises par tranche de jours de retard, retard global de paiement en jours)

| | Paiements sans retard | | Entre 1 et 15 jours | | Entre 16 et 30 jours | | Supérieur à 30 jours | | Retard de paiement global | |
|---------------|-----------------------|-------------|---------------------|-------------|----------------------|-------------|----------------------|------------|---------------------------|-------------|
| | T3 2016 | T3 2017 | T3 2016 | T3 2017 | T3 2016 | T3 2017 | T3 2016 | T3 2017 | T3 2016 | T3 2017 |
| Allemagne | 70,7 | 66,4 | 20,3 | 22,7 | 7,6 | 9,0 | 1,4 | 1,9 | 6,8 | 6,6 |
| Belgique | 37,9 | 39,5 | 30,1 | 28,3 | 25,2 | 24,8 | 6,9 | 7,4 | 12,5 | 12,3 |
| Espagne | 49,0 | 52,3 | 26,1 | 25,0 | 14,7 | 14,0 | 10,2 | 8,6 | 15,3 | 11,2 |
| France | 39,4 | 43,6 | 34,0 | 29,6 | 20,0 | 19,9 | 6,6 | 7,0 | 11,6 | 11,2 |
| Italie | 37,2 | 37,4 | 27,2 | 28,0 | 21,0 | 20,8 | 14,6 | 13,7 | 18,8 | 17,9 |
| Pays-Bas | 51,0 | 61,9 | 33,4 | 23,4 | 12,7 | 12,1 | 2,9 | 2,6 | 7,3 | 4,8 |
| Portugal | 18,7 | 18,4 | 26,9 | 26,3 | 35,3 | 36,3 | 19,2 | 19,0 | 27,1 | 26,0 |
| Royaume-Uni | 30,6 | 30,9 | 28,9 | 33,0 | 30,8 | 28,3 | 9,7 | 7,7 | 16,0 | 14,7 |
| Europe | 43,0 | 44,4 | 28,7 | 28,6 | 19,5 | 18,5 | 8,8 | 8,5 | 13,5 | 13,1 |

Source : Altares – 3^e trimestre 2017.

Encadré 5

Les retards de paiement en baisse depuis 15 ans

Les rapports de l'Observatoire des délais de paiement mobilisent différentes sources de données, parfois hétérogènes, et il est légitime de se demander si le diagnostic d'ensemble qui s'en dégage est cohérent. L'objet de cet encadré est d'examiner cette question en ce qui concerne l'évolution des retards de paiement, mesurés à partir de données de bilans et à partir des données de la comptabilité clients.

Dans l'étude annuelle sur les délais de paiement de la Banque de France (cf. section I), les retards sont calculées sur la base des données bilancielle. Ainsi, les entreprises sont considérées comme retardataires si leurs postes fournisseurs dépassent les 60 jours d'achats. Cette méthode présente un certain degré d'approximation dans la mesure où elle ne mesure pas le temps en jours calendaires mais en jours d'achats et où, *a fortiori*, elle ne tient pas compte de situations dans lesquelles les délais convenus entre les parties sont inférieurs au maximum légal de 60 jours (paiement à 30 jours ou 45 jours fin mois).

Altares étudie également les retards de paiement mais sur la base de la comptabilité clients (cf. section II). Ainsi, un retard est constaté quand la date de règlement dépasse la date contractuelle. Par exemple, pour un délai fournisseur contractuellement fixé à 30 jours, même si la loi permettait aux deux parties d'opter pour un délai de 60 jours maximum, un règlement effectué à 31 jours est un règlement en retard. Le retard exprimé en jours correspond au délai constaté entre la date de règlement prévue sur la facture échue et la date effective du règlement ou de l'absence du règlement au moment de la mesure.

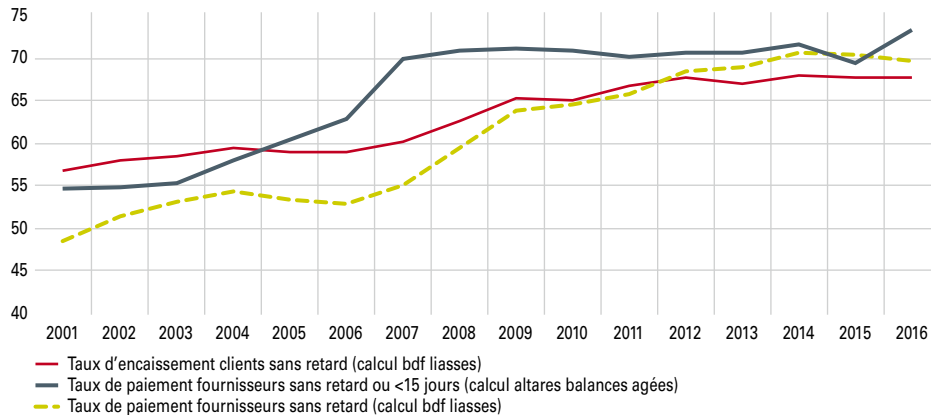
Les écarts entre les différentes mesures du temps – nombre de jours d'achat au-delà de 60 et nombre de jours calendaires au-delà de la date contractuelle de règlement – ne peuvent pas être harmonisés. En revanche, le fait que la mesure bilancielle inclut de fait des situations de retards par rapport aux délais de règlement convenus peut être pris en compte. Pour cela, Altares a compilé les factures sans retard avec celles présentant un retard inférieur ou égal à 15 jours. On peut ainsi comparer, de part et d'autre, les proportions d'entreprises réglant sans retard, ou avec des « petits » retards, explicitement inférieurs à 15 jours pour Altares, mais non spécifiés pour la Banque de France.

En faisant ainsi, **on observe sur les quinze dernières années une convergence des diagnostics**, quelle que soit la méthode statistique utilisée : le taux de paiement sans retard, ou avec des retards limités, a progressé d'au moins 15 points (cf. graphique A), ce qui conforte le diagnostic sur l'ampleur de la réduction des retards de paiement sur la période. En outre, le constat est également à peu près le même d'après ces sources s'agissant de la situation observée depuis 2012 : plus de deux tiers des entreprises règlent sans retard ou avec un retard limité. Avant cette date, la chronologie des événements diffère cependant selon les sources. Ce palier a été atteint beaucoup plus vite, dès 2007, selon Altares, alors que la progression a été plus lente, à partir de 2007, pour la

.../...

GA Évolution des encaissements clients et fournisseurs sans retards

(en %)



Source : Banque de France – base FIBEN, données à fin octobre 2017 et Altares – 3^e trimestre 2017.

Banque de France. Par ailleurs, les données Altares font apparaître des fluctuations entre 2014 et 2016, avec une progression sensible en 2016 (+4 points par rapport à 2015) alors que ce taux est plutôt légèrement orienté à la baisse dans l'étude de la Banque de France (-0,6 point).

2. Des retards également à la baisse en 2017 pour Atradius

L'assureur crédit ATRADIUS publie chaque printemps son étude annuelle sur les délais de paiement. Cette étude présente quelques différences méthodologiques avec les études précédentes de ce rapport, puisqu'ATRADIUS réalise une enquête auprès de ses clients (207 entreprises en France). Selon cette enquête, le délai moyen de paiement serait de 58 jours pour

le marché domestique soit une baisse de 3 jours par rapport à 2016 (cf. tableau 7). Dans le détail, les entreprises interrogées ont accordé un délai contractuel de 34 jours à leurs clients mais ont subi un retard de règlement de 24 jours. Ces retards

sont toutefois en baisse d'une journée en 2017, ce qui constitue une spécificité française puisqu'ils sont en hausse partout ailleurs en Europe occidentale. Autre bonne nouvelle, les entreprises françaises interrogées ne semblent pas aussi inquiètes

T7 Délais de paiement en France

(moyenne en jours)

| | | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-------------------|--------------------|------|------|------|------|------|
| Marché domestique | Délai contractuel | 35 | 34 | 35 | 36 | 34 |
| | Retard de paiement | 29 | 17 | 23 | 25 | 24 |
| Marchés étrangers | Délai contractuel | 31 | 30 | 34 | 38 | 34 |
| | Retard de paiement | 31 | 20 | 22 | 27 | 26 |

Source : Atradius.

que leurs homologues d'Europe occidentale de l'impact du Brexit, du ralentissement économique de l'Asie et du protectionnisme des États-Unis et sont donc relativement peu nombreuses à envisager des mesures de gestion du risque de crédit complémentaires pour y faire face (15,2 % contre 18 % pour l'ensemble de l'Europe occidentale). Lorsqu'elles prévoient de se protéger face à l'incertitude suscitée par ces événements, la plupart des entreprises françaises interrogées ont déclaré qu'elles contrôleraient la solvabilité de leurs clients plus régulièrement et augmenteraient leurs réserves pour créances douteuses.

3. Les entreprises européennes optimistes sur l'évolution des comportements de paiement selon *Intrum Justitia*

Dans son étude annuelle 2017 sur les comportements de paiement des entreprises européennes¹³, la société de recouvrement de créances *Intrum Justitia* constate, pour la première fois depuis plusieurs années, une augmentation de la

part des répondants considérant que les risques liés au crédit interentreprises vont diminuer dans les 12 prochains mois (soit 13 % des entreprises en 2017 contre 11 % en 2016). Au total, ce sont 88 % des entreprises sondées qui estiment que ces risques n'augmenteront pas voire se réduiront sur la période. Ces chiffres laissent entrevoir une amélioration des comportements de paiement des entreprises européennes. Toutefois, dans le même temps, *Intrum Justitia* note que 61 % des sociétés interrogées ont été sollicitées pour accorder des délais plus longs que ceux qu'ils consentent habituellement, alors qu'elles n'étaient que 46 % en 2016. Pour la France, ce chiffre est encore plus élevé (66 %) mais en légère diminution (68 % en 2016). Au niveau européen, près de la moitié de ces sollicitations proviendrait directement ou indirectement de grandes multinationales.

En regroupant les 29 pays concernés par l'étude en 4 régions, *Intrum Justitia* montre en outre que les risques liés au crédit interentreprises ne pèsent pas de la même façon sur les entreprises européennes selon leur zone géographique d'appartenance. En termes de créances irrécouvrables, les pays du

nord¹⁴ de l'Europe enregistrent des taux d'impayés, 0,9 % en moyenne, très inférieurs aux 2,6 % constatés dans les pays de l'est de l'Europe¹⁵, et aux 2,1 % affichés pour l'ensemble de l'Europe¹⁶ (cf. graphique 9). Avec un taux de 1,7 %, la France se trouve sur ce plan dans une situation plutôt favorable par rapport à la moyenne européenne.

La faiblesse des taux d'impayés constatés dans les pays du nord pourrait s'expliquer en partie par le fait que leurs entreprises vérifient plus systématiquement la solvabilité de leurs clients que le reste de l'Europe. C'est en effet la pratique pour 40 % d'entre elles alors que la moyenne européenne n'est que de 30 %. Elles sont aussi parmi celles qui exigent le plus systématiquement des acomptes (46 % d'entre elles) derrière les entreprises des pays du

13 Étude établie sur la base d'un panel de plus de 10 000 sociétés, cf. annexe 3 sur les principales caractéristiques des études reprises dans ce rapport.

14 Pays scandinaves et pays baltes.

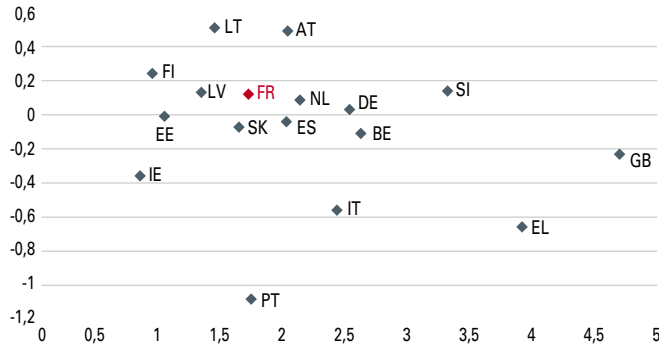
15 Slovénie, Slovaquie, Serbie, Roumanie, Pologne, République tchèque, Croatie, Bulgarie et Bosnie-Herzégovine.

16 Ce sont le Royaume-Uni (4,7 %, zone centrale), la Grèce (3,9 % zone sud) et la Bosnie (3,9 %, zone est) qui présentent les taux les plus dégradés.

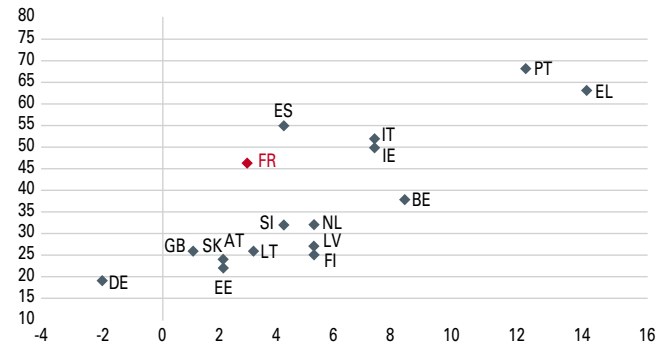
17 Espagne, Grèce, Italie et Portugal.

G9 Délais et retards de paiement en Europe (2017)

(ordonnées : indice du risque de paiement ; abscisses : perte sur créances irrécouvrables, en % du chiffre d'affaires)



(ordonnées : délais moyen de paiement en jours ; abscisses : retard moyen de paiement en jours)



Note 1 : Délais et retards de paiement sur les créances des clients entreprises (créances B2B).

Note 2 : L'indice du risque de paiement européen est composé de trois éléments : le comportement de paiement, le risque de retard de paiement et l'impact du retard de paiement. La valeur la plus basse est -2 (niveau maximal de risque) et la valeur la plus haute est +2 (absence de risque).

Source : *Intrum Justitia*.

sud¹⁷ (51 %). La zone nord semble par ailleurs, moins affectée par les retards de paiement : il apparaît que seules 22 % de ses entreprises considèrent qu'ils pèsent sur leur développement (contre 33 % au niveau européen) et 8 % qu'ils ont contribué à des réductions de personnel (contre 19 %). En comparaison, 45 % des entreprises du sud de l'Europe

estiment que les retards de paiement menacent leur survie et 63 % considèrent qu'ils contraignent fortement leur trésorerie. Elles sont aussi celles qui enregistrent les délais clients les plus longs en même temps que les retards les plus significatifs (cf. graphique 9). En ce qui concerne les pays de la zone dite « centrale¹⁸ », les retards de paiement constituent

prioritairement un frein à l'emploi (pour 38 % des entreprises). Pour les entreprises françaises, ils ont avant tout un impact négatif sur leur trésorerie (40 % des répondants).

La Directive¹⁹ de 2011 relative aux délais de paiement reste méconnue des entreprises européennes. Seules 31 % d'entre elles déclarent être familières de ses dispositions, mais sa notoriété varie significativement selon les zones géographiques. Ainsi, 45 % des entreprises des pays du sud affirment connaître la Directive, contre seulement 19 % au nord. De plus, il convient de noter que 57 % des entreprises affirment connaître leur législation nationale, qui n'est autre que la transposition de la Directive dans le cas des pays appartenant à l'Union européenne. En France, sa notoriété est forte puisque 67 % des entreprises déclarent la connaître.

18 Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse.

19 Directive 2011/7/UE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

Encadré 6

La mission de surveillance des délais de paiement par les commissaires aux comptes

La loi de modernisation de l'économie (LME) a fixé des limites aux délais légaux de paiement. Elle a également instauré pour les entreprises, l'obligation de publier dans leur rapport de gestion, la décomposition du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance, à la clôture des deux derniers exercices. Cette disposition n'est obligatoire que pour les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Ce dispositif a été récemment complété (2014) afin que les sociétés concernées communiquent des informations sur leurs délais de paiement, non seulement des fournisseurs mais également des clients.

Ce dispositif « amont et aval » permet à n'en pas douter de mesurer le plus précisément possible les délais de paiement et leurs effets induits pour l'environnement immédiat des entreprises concernées.

Pour répondre à cette obligation, les commissaires aux comptes s'appuient sur leurs normes d'exercice professionnel et particulièrement celles relatives à l'analyse des risques et des anomalies significatives.

Ainsi, lorsque le commissaire aux comptes identifie un texte dont le non-respect peut avoir des conséquences financières pour l'entité, il s'enquiert auprès de la direction du respect de ces textes. Il prend ensuite connaissance de la correspondance reçue des autorités administratives et de contrôle pour identifier les cas éventuels de non-respect de ces obligations.

En pratique, le commissaire aux comptes prendra donc connaissance des procédures mises en place pour produire les informations relatives aux délais de paiement, en vérifiera la concordance, la correcte imputation et la sincérité.

Au-delà du dispositif de sanctions prévues en matière de non-respect des délais de paiement, le commissaire aux comptes devra transmettre son rapport au Ministre chargé de l'Économie dès lors que des informations communiquées par la société font apparaître des manquements répétés et significatifs.

Ce dispositif est encore récent mais permettra au fil du temps d'offrir à l'Observatoire une analyse de plus en plus fine de la situation. Un travail de synthèse de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes autorisera de véritables projections macroéconomiques sur les délais de paiement au moyen d'un suivi par sélection de cohortes anonymisées d'entreprises.

Cette analyse sera présentée dans le prochain rapport de l'Observatoire.

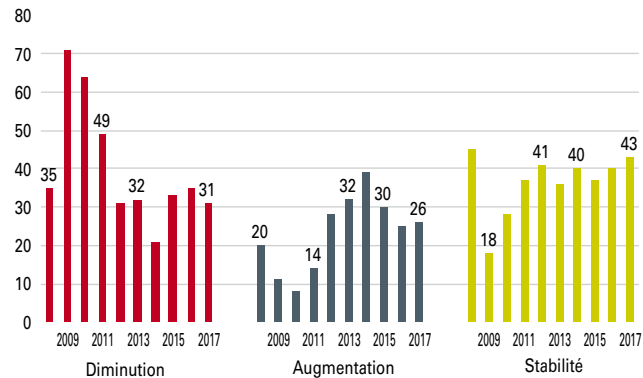
4. Les délais de paiement en baisse mais seulement dans le secteur privé pour l'AFDCC

Dans son enquête annuelle, l'Association française des credit managers et conseils (AFDCC) interroge les *credit managers* sur les problématiques liées au crédit interentreprises, afin notamment de mettre en lumière l'impact des différentes évolutions législatives et de la conjoncture économique sur les délais de paiement.

L'enquête montre une relative stabilisation des délais de paiement (cf. graphique 10), avec une majorité de répondants qui estiment qu'ils n'évoluent pas en 2017 (stables pour 43 %). Depuis trois ans, les entreprises interrogées sont à nouveau plus nombreuses à considérer que les délais de paiement sont orientés à la baisse plutôt qu'à la hausse. Toutefois, l'écart entre la proportion d'entreprises constatant une baisse, et la part de celles enregistrant une hausse est relativement faible. Il est en tout état de cause largement inférieur à celui constaté après l'entrée en vigueur de la LME (+5 en 2017 contre +60 en 2009), ce qui fait dire à l'AFDCC que nous arrivons à une limite dans la diminution

G10 Perception dans le temps de la variation annuelle du délai clients (2008-2017)

(en % des entreprises interrogées)



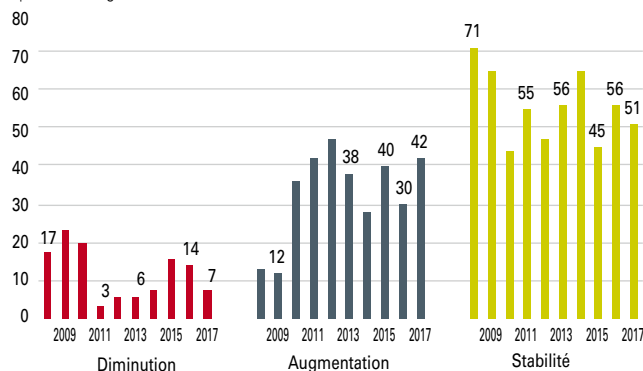
Note : les délais clients sont désignés dans l'enquête par le terme DSO (*day sales outstanding*). Parmi les entreprises enquêtées par l'AFDCC, un nombre croissant utilise, pour les calculer, la méthode dite « par épuisement » (pour plus de détails sur cette méthode, cf. annexe 9).
Source : AFDCC 2017.

des délais de règlement des clients, ce qui corrobore les analyses précédentes. Pour l'Association, les entreprises appliquent globalement la loi, et les variations ne semblent désormais dues qu'à des facteurs conjoncturels.

L'AFDCC questionne plus spécifiquement les entreprises sur les délais de paiement du secteur public (cf. graphique 11). En ce qui concerne les collectivités publiques et l'État, l'étude révèle une dégradation de la situation puisque seulement

G11 Perception dans le temps de la variation annuelle du délai de règlement des collectivités publiques et de l'État (2008-2017)

(en % des entreprises interrogées)



Source : AFDCC 2017.

7 % des entreprises notent une diminution des délais de règlement (-7 points par rapport à 2016) alors que 42 % ont ressenti une augmentation en 2017, contre 30 % en 2016. Cette perception recoupe en partie les éléments factuels apportés par la DGFIP (cf. section 4). L'allongement perçu des délais publics pourrait être la conséquence de la mise en place de la dématérialisation des factures (via Chorus pro) et des problèmes parfois rencontrés par les entreprises avec cette plateforme. Ces difficultés résolues, l'applicatif devrait toutefois avoir des effets positifs sur les délais de paiement publics.

De façon générale, en ce qui concerne les retards de paiement, une tendance assez favorable se poursuit depuis l'année dernière avec une large majorité d'entreprises ne constatant pas de dégradation des comportements sur ce point (57 %). Ce constat doit toutefois être relativisé puisque les retards progressent tout de même pour 43 % d'entre elles (contre 39 % en 2016). Dans le détail, en 2017, les retards sont compris entre 1 à 4 jours pour une majorité d'entreprises (48 %). L'enquête identifie un point de vigilance : si les retards de 5 à 9 jours ont diminué (de 30 % en 2016 à 23 % en 2017), ceux plus importants

(de 10 à 14 jours) ont plus que doublé l'année dernière (de 10 % en 2016 à 21 % en 2017). Ce constat rejoint celui de la Banque de France pour 2016 et d'Altares pour 2017.

Concernant les pénalités de retards, les répondants ne constatent pas une franche amélioration de l'application du dispositif puisque 41 % des entreprises ne les réclament toujours pas. Dans le cas où elles sont réclamées au client, ces dernières ne sont encaissées que par 1 entreprise sur 5 (22 %). Pour améliorer l'efficacité du dispositif, une large majorité d'entreprises souhaite que ces pénalités de retard soient rendues obligatoires (67 % en 2017) dans le cadre d'une facturation périodique par exemple. L'AFDCC note en revanche une évolution positive concernant la mention des 40 euros pour frais de recouvrement sur les factures (obligation légale). En effet, 90 % des entreprises respectent cette obligation et 1 entreprise sur 2 utilise cet argument lors de ses relances.

L'AFDCC conclut son enquête sur l'impact de la loi Macron sur la vie de l'entreprise en matière de gestion de trésorerie. Une large majorité des sondés (73 %) considère que c'est la récupération de l'information

financière qui a été le plus touchée par cette réforme. La transcription en droit français de la directive européenne sur la publication des comptes, intégrée dans la loi Macron, a offert la possibilité aux petites entreprises d'opter pour la confidentialité de leurs comptes. Cette option peut entraver l'évaluation du risque clients et nuire à la confiance entre les partenaires commerciaux. Les entreprises interrogées jugent également que la dématérialisation aura pour elles un impact (citée en seconde position pour 50 % des entreprises). Dans ce cadre, elles sont d'ores et déjà près de la moitié à avoir dématérialisé tout ou partie de leurs flux clients et pour un tiers d'entre elles, une étude est en cours sur le sujet. Enfin, la réforme du droit des contrats est entrée en application au 1^{er} octobre 2016²⁰. Pourtant, seule une entreprise sur deux a revu ses conditions générales de ventes et ses contrats pour se mettre en conformité avec la loi et éviter de futurs litiges.

²⁰ Cf. notamment ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations.

5. Selon CODINF, la connaissance des dispositifs de lutte contre les retards de paiement est insuffisante, notamment celle des plus petites entreprises

Pour le *Comité de défense et d'information* (CODINF), les résultats de son enquête annuelle relative aux délais de paiement²¹ tendraient à montrer que les entreprises françaises ne se protègent pas suffisamment des risques liés au crédit interentreprises. Deux observations permettent d'illustrer ce constat. Tout d'abord, et confirmant *de facto* les constats de l'AFDCC, l'enquête CODINF relève

que malgré les lois « Hamon » (2014)²², « Macron » (2015)²³, « Sapin 2 » (2016)²⁴ et la réforme du droit des contrats, seules 56 % des entreprises ont modifié leurs conditions générales de vente au cours des trois dernières années (cf. graphique 12a). Les défauts sur ce point sont également observés par la DGCCRF lors de ses contrôles (cf. section 5).

De plus, lorsque des pénalités pour retard de paiement sont facturées, elles sont calculées dans plus de la moitié des cas (54 %), en appliquant le taux légal minimal (2,70 % (cf. graphique 12b)). Ce taux s'établissant à un niveau 5

fois inférieur au taux plafond d'un découvert bancaire, CODINF estime que l'effet dissuasif de ces pénalités est limité.

Cette négligence du fournisseur peut laisser penser aux clients que le terme de règlement est secondaire pour le fournisseur et que celui-ci

21 Cf. Annexe 3 – Caractéristiques des principales enquêtes qualitatives.

22 Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation.

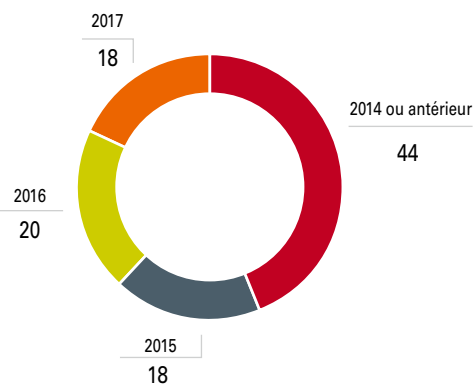
23 Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

24 Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

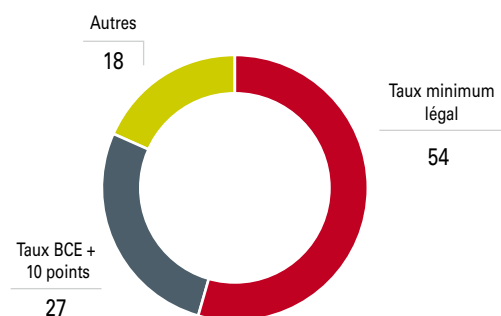
G12 Dispositifs mis en place par les entreprises pour limiter les retards de paiement

(en % des entreprises ayant répondu à l'enquête CODINF)

a) Mise à jour des CGV



b) Calcul des pénalités de retard



Note : CGV pour « conditions générales de vente ».
Source : CODINF.

n'a pas l'intention de réclamer les pénalités imposées par la loi. À l'appui de ce constat, 93 % des entreprises ayant répondu à l'enquête déclarent ne jamais s'acquitter spontanément des dédommagements légaux pour retards de paiement²⁵ desquels ils sont redevables.

D'avantage par méconnaissance que par crainte de perdre des débouchés selon CODINF, les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) exploitent moins que les entreprises de taille intermédiaire (ETI) ou les grandes entreprises (GE) les dispositifs permettant de lutter contre les retards de paiement.

Notamment, 72 % des TPE et des PME ne réclament jamais les pénalités et l'indemnité forfaitaire pour retard de paiement dont elles pourraient pourtant se prévaloir au regard de la loi en cas de dépassement du délai contractuel. À l'inverse la majorité des ETI et des GE (55 %) n'hésitent pas à se retourner vers leurs clients coupables de retards pour les obtenir, dont 26 % lors de courriers de relance, 23 % en facturant les indemnités et les pénalités de retard, 3 % par l'intermédiaire de notes de débit, et 3 % en les totalisant annuellement pour les déduire des ristournes ou les utiliser lors de la négociation commerciale. Ce constat est partagé par l'enquête diligentée

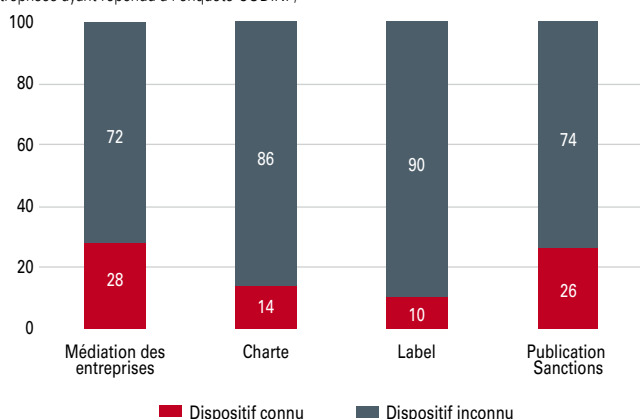
par Compinnov et Teresa Monroe²⁶ qui confirme que très peu de petites entreprises appliquent des pénalités de retard (21 %). Ce taux progresse à 25 % pour les PME, 38 % pour les ETI, et 40 % pour les GE.

Les petites entreprises ont également une moindre connaissance des dispositifs de régulation des délais de paiement. Les TPE ne sont en effet que 23 % à connaître l'existence de la médiation des entreprises contre 40 % pour les ETI et les GE, et 28 % pour l'ensemble des entreprises (cf. graphique 13). Elles ne sont que 9 % à connaître la charte « Relations fournisseurs responsables » et 12 % le label « Relations fournisseurs et achats responsables »²⁷ contre respectivement 23 % et 28 % des ETI et des GE. Les sanctions publiées par la DGCCRF sont connues par 16 % des TPE mais, par 55 % des ETI et des GE.

Les mécanismes de protection contre les retards de paiement sont

G13 Taux de notoriété des dispositifs de régulation des comportements de paiement

(en % des entreprises ayant répondu à l'enquête CODINF)



Note : la charte fait référence à la charte des « Relations fournisseurs responsables » de même que le label renvoie au label « Relations fournisseurs et achats responsables ».
Source : CODINF.

²⁵ Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ et pénalités de retard.

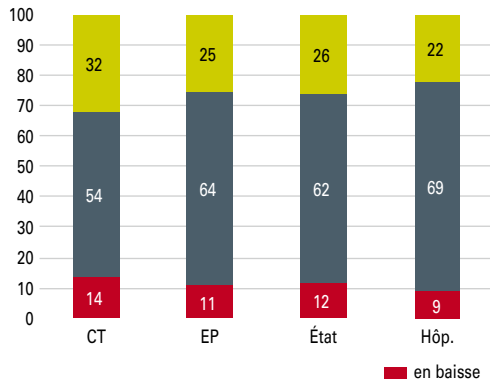
²⁶ Enquête réalisée en juillet 2017 auprès de 596 entreprises dans le cadre du prix des délais de paiement.

²⁷ Créés respectivement en 2010 et 2012 par le médiateur des entreprises et le conseil national des achats (CNA).

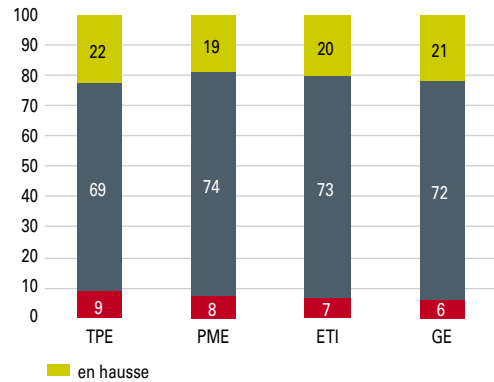
G14 Évolution des retards de paiement clients (2017 vs. 2016)

(en % des entreprises ayant répondu à l'enquête CODINF)

a) Secteur public



b) Secteur privé



Note : Pour le secteur public : CT = Collectivités territoriales, EP = Établissements publics, Hôp. = Hôpitaux.
Source : CODINF.

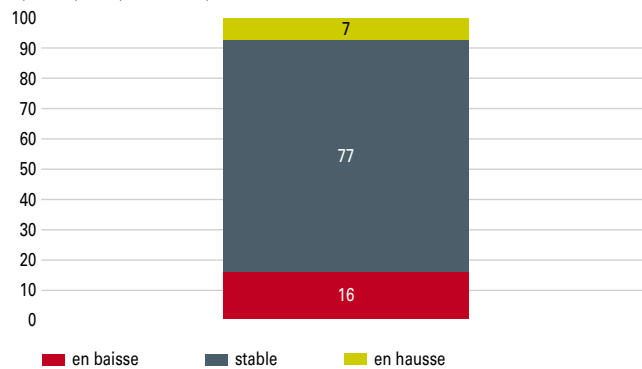
également moins utilisés par les petites entreprises dans le cadre des marchés publics. Ceci se traduit tout d'abord par une méconnaissance des règles de calcul des délais de paiement publics qui sont maîtrisés par seulement 12 % des TPE et 17 % des PME. Par ailleurs, 23 % des ETI/GE réclament les dédommagements légaux en cas de retard de paiement d'organismes publics, alors que seules 9 % des PME et 6 % des TPE le font. Enfin, on constate que le montant des avances et acomptes demandés dans le cadre des marchés publics augmente avec la taille des entreprises (7 % de la commande pour les TPE contre 27 % pour les PME et 38 % pour les ETI et les GE).

Cette situation est d'autant plus surprenante que les entreprises interrogées par CODINF ne perçoivent pas d'amélioration des comportements de paiement. En

effet, selon les chiffres de l'enquête, les retards de paiement restent nombreux puisque les entreprises françaises subissent des retards de 30 % de la part de leur clientèle du

G15 Évolution des délais de paiement des fournisseurs (2017 vs. 2016)

(en % des entreprises ayant répondu à l'enquête)



Source : CODINF.

secteur public et de 25 % des clients de la sphère privée. L'évolution en 2017 est par ailleurs ressentie, quel que soit le type de contrepartie, plutôt négativement, comme en témoigne la différence entre la part des entreprises qui voient une progression des retards

et celles qui constatent leur diminution : +18 pour les collectivités territoriales, +14 pour les Établissements publics et l'État, +13 pour les hôpitaux, +15 pour les grandes entreprises, +13 pour les ETI, +11 pour les PME et +13 pour les TPE (cf. graphique 14).

Le solde commercial des entreprises ayant répondu à l'enquête CODINF aurait ainsi souffert en 2017, et ce d'autant plus, qu'elles ont enregistré une diminution de leurs délais fournisseurs sur la même période (solde de perception -9, cf. graphique 15).

Encadré 7

La montée en puissance de l'affacturage ne se dément pas en 2017 selon l'ASF

Selon les chiffres de l'Association française des sociétés financières (ASF), établis sur plus de 90 % des encours de crédit octroyés, les encours d'affacturage continuent d'augmenter en 2017. Après une hausse de +6,2 % en variation annuelle au premier semestre 2017, la progression des opérations d'affacturage s'élève au troisième trimestre à +7,3 % par rapport à la même période de 2016, avec un montant de 68 milliards d'euros de créances prises en charge.

La progression d'ensemble sur les neuf premiers mois de l'année 2017 s'établit à +6,6 % (contre 9,9 % pour la même période en 2016). À fin septembre, la production cumulée des quatre derniers trimestres totalise 280,9 mds €, soit un volume annuel d'activité qui a été multiplié par 2,5 au cours de la dernière décennie.

Au plan européen, le volume de créances achetées avait augmenté de 6,2 % en 2016 pour atteindre un montant de 1503 mds €. La croissance du marché français, de 8 %, est donc légèrement supérieure à la moyenne européenne. Avec une part de marché de 17,8 %, les facteurs français restent au deuxième rang européen derrière les anglais (source : EU Federation – fédération européenne de l'affacturage).

3

Pour les fédérations professionnelles, les comportements de paiement doivent encore s'améliorer

1. La CPME se félicite de la mise en application du dispositif « *name and shame* »

La Confédération des PME (CPME) considère le dispositif « *name and shame* » comme une avancée majeure dans la réglementation des délais de paiement, car il fait peser un risque d'image sur les entreprises publiques ou privées reconnues coupables de pratiques non conformes à la loi. La CPME espère que cet outil permettra d'opérer un rééquilibrage du rapport de force au profit des TPE et rappelle que les retards de paiement ont des conséquences néfastes pour ces dernières en termes de trésorerie et d'emploi. La CPME note qu'à fin décembre 2017, les PME sont moins concernées par les sanctions que les ETI et les GE (les PME représentent 99,8 % des entreprises mais seulement 16 % des sanctions prononcées) et regrette que figurent dans cette liste des entreprises pourtant signataires

de la charte « Relations fournisseurs responsables ». Qui plus est, il est à noter que plusieurs filiales de la même société ont été épinglées par la DGCCRF. En outre, pour parvenir à la réduction des retards, la CPME insiste sur la nécessité d'une prise de conscience de la part de chaque organisation, publique ou privée, de l'importance du respect des délais de paiement, les sanctions ne pouvant pas être l'unique solution à ces retards.

La confédération demande aux pouvoirs publics d'être exemplaires sur cette question en rappelant que l'étude d'Altares pointe des comportements retardataires de la part des régions²⁸ et des départements²⁹ et que le rapport 2016 de l'observatoire des délais de paiement avait mis en exergue les retards de paiement d'un ministère.

C'est pourquoi, la CPME propose que le nantissement des créances publiques, auprès des organismes

sociaux, soit étendu à l'ensemble du territoire. Actuellement, il s'agit d'une mesure mise en œuvre uniquement en région Guyane. La CPME considère que l'extension à l'échelle nationale du dispositif permettrait à toutes les TPE et PME françaises de bénéficier du nantissement et ainsi d'améliorer leur trésorerie. Redonner confiance aux entreprises par le respect des délais de paiement doit être une priorité du gouvernement.

2. Les délais de paiement se dégradent de nouveau selon la FIM

Sur le quatrième trimestre 2017, la Fédération des industries mécaniques (FIM) a réalisé, auprès de ses adhérents, une

²⁸ Les retards de paiement des régions sont de 17,3 jours au T3 2017 selon Altares.

²⁹ Les retards de paiement des départements sont de 13 jours au T3 2017 selon Altares.

enquête de perception relative aux comportements de paiement³⁰.

Cette enquête présente un échantillon différent de la précédente (2015), puisque cette dernière associait la plasturgie et les équipements électriques et électroniques alors que l'enquête 2017 est concentrée sur les industries mécaniques. La FIM estime cependant que les deux enquêtes sont comparables, dans la mesure où elles portent sur une population d'entreprises présentant des caractéristiques similaires.

2.1. Des délais clients en légère augmentation et en moyenne significativement au-delà des délais convenus contractuellement selon les chiffres de la FIM

Le délai de paiement stipulé dans les conditions générales de vente des adhérents de la FIM est en moyenne de 40 jours, près d'un tiers des entreprises indiquant 45 jours et un autre tiers 30 jours.

Le délai clients effectif s'établit à 60 jours au premier semestre 2017, soit au même niveau qu'en 2016. Il était de 58 jours en 2014 lors de la précédente enquête de la FIM.

On observe donc une dégradation des délais de paiement en 2016, qui se confirme au premier semestre 2017.

Pour la période consécutive à l'enquête, si la grande majorité des entreprises (75 %) s'attend à une stabilité des délais clients, elles sont néanmoins 18 % à anticiper leur rallongement (7 % des entreprises espèrent une diminution).

2.2. La FIM constate à l'inverse une réduction des délais fournisseurs de ses adhérents expliquant la dégradation du solde commercial

Le délai fournisseurs moyen observé par la FIM est de 47 jours en 2017 alors qu'il était de 49 jours en 2014.

Les entreprises des industries mécaniques connaissent donc une dégradation de près de deux jours de leurs délais clients, alors que dans le même temps, leurs délais fournisseurs se raccourcissent de deux jours, ce qui induit nécessairement une dégradation de leurs trésoreries. Selon la FIM, le fait que les entreprises du secteur, qui sont majoritairement

des PME, aient souvent pour clients des grands groupes pourrait expliquer cette situation, ce que semble confirmer les réponses aux questions de l'enquête relatives aux solutions préconisées synthétisées ci-après.

Pour les adhérents de la FIM, les difficultés financières des clients restent cependant la première cause des retards de paiement (50 % des réponses contre 56 % en 2014). L'autre cause évoquée le plus fréquemment est ce que la FIM appelle les « faux litiges », c'est-à-dire les motifs dilatoires injustifiés (25 %). À ceci s'ajoute, les véritables litiges portant sur la qualité des produits ou les délais de livraison (11 %).

La majorité des entreprises (55 %) reconnaissent que la mise en place de la LME a eu un effet positif sur les délais clients. Parmi ceux qui ressentent désormais une dégradation de ces délais, la plupart (73 %) situent le renversement de tendance en 2016.

³⁰ Cf. Annexe 3 Caractéristiques des principales enquêtes qualitatives.

2.3. Les adhérents de la FIM plaident pour un renforcement des contrôles et des sanctions

Pour 85 % des entreprises interrogées, les amendes légalement applicables ne sont pas dissuasives mais, ceci ne doit pas être interprété comme une remise en cause du dispositif LME, puisque les adhérents de la FIM souhaiteraient au contraire le voir renforcer.

Dans ce cadre, la systématisation de la désignation publique des entreprises coupables de retards de paiement

récurrents, y compris publiques et le durcissement des conséquences pécuniaires de pratiques répréhensibles sont souvent cités par les membres de la FIM comme mesures susceptibles d'améliorer les comportements de paiement. Ils sont également nombreux à souhaiter que les obligations de publication par les entreprises d'informations sur les délais de paiement soient développées.

Les adhérents de la FIM réclament en outre que soit portée une attention particulière aux grandes entreprises,

parmi lesquelles certaines sont directement ou indirectement responsables selon leur expérience, d'une part importante des retards de paiement. Ils appellent également le secteur public à plus d'exemplarité.

Au-delà des solutions coercitives plébiscitées, l'enquête FIM milite pour la mise en avant de la médiation des entreprises et la promotion d'instances de dialogue entre les entreprises en général, ainsi que pour l'amélioration des solutions de financement de la trésorerie notamment des PME.

Encadré 8

Le dispositif d'indemnisation des retards de paiement reste peu utilisé

À l'instar de CODINF et de l'AFDCC, plusieurs fédérations professionnelles ont interrogé leurs adhérents sur l'utilisation des dispositifs d'indemnisation des retards de paiements prévus par la législation. Bien que reposant sur des populations différentes aussi bien en termes de secteur d'activité que de taille d'entreprises, ces enquêtes n'en sont pas moins homogènes du point de vue des résultats.

En effet, quelles que soient les fédérations concernées, il ressort qu'une minorité d'entreprises réclament à leurs clients retardataires les pénalités de retard ou l'indemnité de 40€ pour frais de recouvrement auxquelles elles ont pourtant droit en vertu de la législation sur les délais de paiement. Ainsi, dans le secteur des industries mécaniques, la proportion des entreprises qui facturent ces pénalités à leurs clients coupables de retard de paiement ne serait que de 14 %. Ce chiffre est plus important pour les entreprises du négoce de bois et des matériaux de construction lorsqu'il s'agit de clients du secteur privé puisqu'il s'élève à 52 % (cf. graphique A). Il n'est cependant plus que de 19 % lorsque le retard provient d'un client du secteur public.

Si les fédérations sont relativement en phase sur le constat général, des divergences apparaissent quand il s'agit de donner les raisons de la non application des pénalités pour retard de paiement. Ainsi, une majorité des adhérents de la FIM (78 %) justifie la sous-utilisation des dispositifs d'indemnisation par la crainte de dégrader la relation commerciale avec

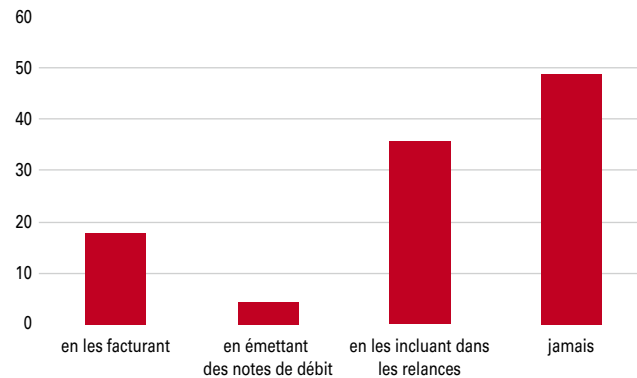
.../...

leurs clients. Pour la Fédération française du bâtiment (FFB), qui reprend à son compte l'étude CODINF, c'est davantage la méconnaissance du dispositif qui expliquerait ce phénomène.

Dans tous les cas, dans l'esprit des fédérations, ces résultats semblent montrer que les entreprises sont peu convaincues par l'impact de ces dispositions sur les comportements des clients retardataires. Cette impression est par ailleurs renforcée par le fait que lorsqu'il s'agit de choisir un taux pour le calcul des pénalités, c'est souvent le taux légal minimal qui est retenu. C'est notamment vrai pour 42 % des adhérents de la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM, cf. graphique B). Pour la fédération, cela tendrait à confirmer le peu d'appétence des entreprises à réellement mettre en œuvre les dispositifs d'indemnisation des retards de paiement.

GA Collecte des pénalités et de l'indemnité forfaitaire en cas de retard de paiement (clientèle privée)

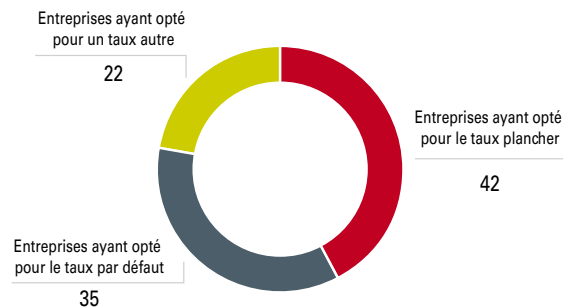
(en % des réponses)



Source : FNBM.

GB Taux d'intérêts retenus par les entreprises du secteur de l'industrie mécanique

(en % des réponses)



Source : FNBM.

3. Le MEDEF mobilisé contre les retards de paiement

Comme le démontre une nouvelle fois l'Observatoire des Délais de Paiement à travers ce rapport, chaque

année des milliers d'entreprises sont mises en difficulté par les retards de paiement de leurs clients. Cette situation n'est pas acceptable et elle n'évolue pas suffisamment rapidement dans le bon sens. Aux

côtés de ses adhérents TPE-PME, ETI et grandes entreprises, le MEDEF est pleinement concerné par ces enjeux. C'est pourquoi il est fortement mobilisé pour lutter contre les retards de paiement. Deux axes d'action

s'imposent : l'accompagnement des entreprises et l'application ferme des sanctions.

Il est tout d'abord primordial, en effet, de promouvoir davantage, d'une part les outils de meilleure gestion des chaînes de paiement et de facturation, d'autre part les solutions de financement de la trésorerie et du poste client.

Pour faciliter l'accès des entreprises à des solutions telles que l'affacturage ou l'affacturage inversé, des guides ont été publiés et des formations organisées. La mise en œuvre du Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises est à cet égard une opportunité à saisir. Dans le panel de réponses possibles, le MEDEF rappelle la place singulière et essentielle de la Médiation des entreprises et souhaite que son action soit davantage promue sur le terrain. À ce titre, le MEDEF est particulièrement impliqué dans les travaux de la Médiation des entreprises qui s'est vu confier un mandat par la direction des Affaires juridiques (DAF) de Bercy sur les thèmes de l'accès des TPE et PME à la commande publique et de la réduction des délais de paiement.

Il faut ensuite des sanctions dissuasives, ce qui ne veut pas dire de nouvelles sanctions mais

une application systématique et sévère des sanctions existantes, cela bien sûr avec discernement et proportionnalité. Il faut être dur face aux comportements déviants tout en accompagnant avec pédagogie et de façon très opérationnelle les entreprises qui sont elles-mêmes contraintes par leurs difficultés financières ou de gestion.

Pour que ces sanctions soient opérantes, la loi doit être claire pour tous. En ce sens, le MEDEF rappelle au législateur le besoin d'un cadre stable et relativement homogène. Les tentations de modifier la réglementation de façon permanente sont nombreuses mais il convient d'y résister. La législation sur les délais de paiement a évolué presque chaque année depuis 2013 après une révolution en 2008 avec la LME. L'Observatoire des Délais de Paiement rappelle régulièrement cette nécessaire stabilité du droit, position que le MEDEF soutient.

Son rapport offre aussi une vision plus claire et objective de la situation et nous saluons ainsi le travail conduit sur les délais de paiement publics. Ses analyses permettent de rompre avec une vision souvent trop manichéenne des comportements de la sphère publique qui a pourtant

nettement amélioré ses pratiques. Pour autant, elles pointent du doigt une grande hétérogénéité parmi les acteurs publics et des situations très graves, profondément choquantes, qui appellent des solutions urgentes, tout particulièrement en outre-mer.

Il faut néanmoins être conscient des limites de l'exercice d'analyse statistique des délais de paiement. Nous constatons en effet les difficultés à intégrer et analyser les délais de paiement publics « cachés ». S'ils ne se voient pas dans les chiffres, ils se constatent dans le quotidien des entreprises. Il faut les dénoncer et lutter avec détermination contre ces pratiques. Au-delà, la recherche de consensus qui guide les travaux de l'Observatoire doit être soulignée. Elle offre la possibilité d'une mobilisation collective et vertueuse. Le MEDEF entend jouer son rôle dans cette mobilisation. C'est pourquoi, avec la CPME, nous accueillerons la prochaine édition des Prix et Assises des délais de paiement au MEDEF. Cette édition du Prix des Délais de Paiement témoignera ainsi de l'engagement partagé de nos organisations patronales pour faire progresser nos entreprises dans le sens de l'intérêt général.

Encadré 9

Prix des délais de paiement : 5 prix ont été décernés lors des 4^e Assises des délais de paiement à Bercy

Les prix des délais de paiement ont été créés en 2014 afin de récompenser les structures privées et publiques payant à l'heure leurs fournisseurs. Cette initiative est avant tout pédagogique : elle met en valeur les efforts accomplis et les méthodes mises en œuvre par les lauréats, leur permettant d'avoir des comportements vertueux en matière de paiement.

En 2017, les prix ont été décernés le 13 novembre devant 360 participants. Comme chaque année depuis le lancement de cette initiative, ils ont permis d'illustrer les positions, mesures et dispositifs que différents donneurs d'ordre sont capables de mettre en œuvre pour parvenir à des résultats très probants ou encourageants. Chaque structure évoluant avec des contraintes et dans des contextes particuliers, les prix ont été remis en 2017 dans cinq catégories distinctes, récompensant un organisme public, un grand groupe, une administration territoriale, une PME et une ETI. Le jury a aussi décerné deux prix coups de cœur pour deux structures qui, bien que n'étant pas encore à leur cible, avaient déjà obtenu des résultats remarquables¹.

Les lauréats ont montré que les leviers peuvent être multiples pour arriver aux objectifs. Leur activation nécessite la mise en place de procédures techniques comme la dématérialisation des procédures, la création d'indicateurs de suivi ou l'organisation et la formation des ressources dédiées à l'ensemble de la chaîne de facturation. Mais avant tout, une volonté déterminée doit en être à l'origine, dans le cadre d'une stratégie de partenariat avec ses fournisseurs, de respect des engagements contractuels, éventuellement en lien direct avec la démarche RSE de l'entreprise.

La présentation de leurs stratégies et de leurs résultats par les lauréats s'accompagne, lors des assises, de mises en perspective basées sur la présentation des dernières statistiques disponibles sur la situation en France et à l'étranger, de résultats d'enquêtes réalisées pour l'occasion, d'interventions de professionnels du secteur privé et du secteur public, et d'échanges et de partages d'expériences avec la salle.

Cette initiative privée a rallié à elle de nombreux partenaires et sponsors, privés et publics, et reçu le soutien du gouvernement. L'Observatoire des délais de paiement s'est naturellement associé à cet événement depuis sa création.

La 5^e édition des Prix et Assises des délais de paiement se tiendra le 31 mai 2018 au MEDEF. Bien en amont, les candidatures seront ouvertes sur le site internet des Prix et des Assises des délais de paiement.

¹ La liste des lauréats, la composition du jury et la liste des organismes partenaires se trouvent sur le site internet des Prix et des Assises des délais de paiement, ainsi que les archives des années précédentes : <http://delais-paiement.fr>.

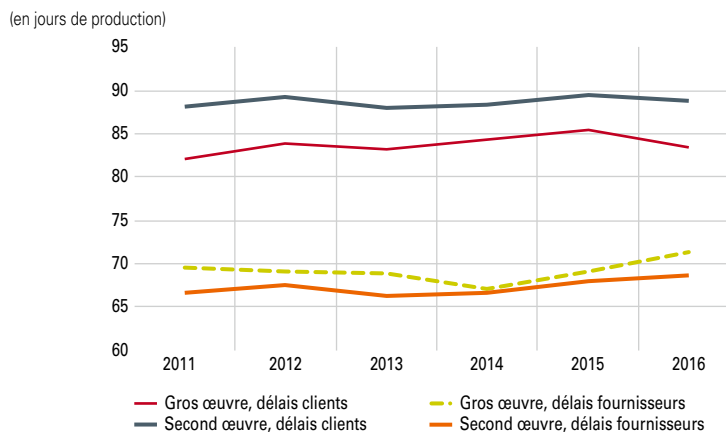
4. Les organisations professionnelles de la construction restent vigilantes

4.1. Pour la FFB, la baisse des délais clients est encore insuffisante

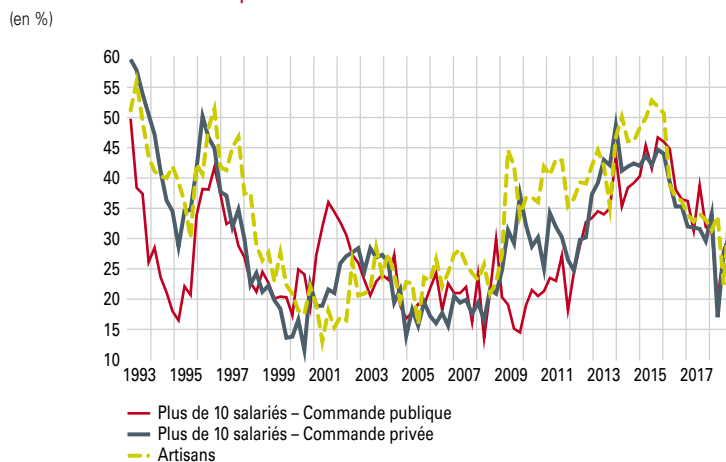
Depuis sa première édition en 2011, l'étude BTP Banque constate, en ce qui concerne la situation des entreprises du bâtiment, le grand écart qui existe entre les délais de paiement fournisseurs et les délais de règlement clients du secteur (cf. graphique 16). Si l'édition 2016 ne contredit pas ce constat, elle montre toutefois une relative amélioration de la situation. Ainsi, dans le gros œuvre, après une progression rapide entre 2011 et 2014 (de 13 à plus de 17 jours de production³¹), l'écart entre les délais fournisseurs et les délais clients des entreprises du bâtiment se réduit progressivement pour atteindre 12 jours en 2016. Dans le second-œuvre, s'il est resté quasiment stable entre 2011 et 2015 autour de 21 jours de production, il semble amorcer une baisse en 2016 en s'établissant à 20 jours.

Cette tendance favorable du crédit interentreprises semble corroborée par les enquêtes de conjoncture dans l'industrie du bâtiment et dans

G16 Évolutions des délais de paiement clients et fournisseurs dans le bâtiment



G17 Évolutions des soldes d'opinions des chefs d'entreprises du bâtiment sur les délais de paiement clients



l'artisanat du bâtiment réalisées par l'INSEE, qui témoignent d'un recul assez net des délais clients (cf. graphique 17). Toutefois les efforts pour réduire le solde commercial

31 Dans l'étude BTP Banque, les délais clients et fournisseurs sont exprimés en jours de production et non en jours de chiffres d'affaires pour être comparés.

des entreprises du bâtiment doivent se confirmer. En effet, après avoir contribué à la dégradation des trésoreries des entreprises pendant la lourde crise qu'a traversée le secteur entre 2008 et 2015, ce différentiel défavorable pourrait être néfaste dans un contexte de reprise, où les entreprises doivent faire face à une augmentation des besoins en fonds de roulement (achat de matériaux et de services pour un volume d'activité plus important), alors que leurs réserves sont limitées. En l'absence d'amélioration, la FFB craint que le schéma classique d'une hausse des défaillances d'entreprises en période de redémarrage ne se reproduise une nouvelle fois.

4.2. La CAPEB constate une légère amélioration du délai de règlement des clients pour les petites entreprises du bâtiment

Selon les chiffres de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB)³², le montant moyen des besoins de trésorerie des entreprises du bâtiment reste à un niveau élevé, en progression sensible en 2017 (19 k€ en octobre 2017 contre 16 k€ un an plus tôt). Cette situation s'explique

par la hausse des besoins en fonds de roulement liée à la reprise de l'activité pour les petites entreprises du bâtiment qui se confirme en 2017 (+2.5 % sur un an), portée principalement par la construction dans le neuf.

Début octobre 2017, le délai moyen de paiement des clients des petites entreprises du bâtiment est, avec 20 jours, en diminution par rapport à octobre 2016 où il s'élevait à 22 jours. Il varie selon la taille d'entreprises et s'établit ainsi à 28 jours pour les entreprises de 10 à 19 salariés, et à 18 jours pour les entreprises qui n'ont pas de salarié. Toutefois, pour une partie des adhérents de la CAPEB, la longueur des délais de paiement clients reste le premier facteur de tensions sur la trésorerie des entreprises (pour 40 % des répondants) devant les impayés et la nécessité de financer la croissance.

De plus, la CAPEB constate une augmentation du nombre de factures payées avec un retard important³³. Or, ces retards de paiement peuvent avoir des conséquences importantes sur la vie des entreprises, pouvant, à un stade extrême, remettre en cause leur pérennité³⁴. Ainsi, il y a eu dans le bâtiment 12 245 défaillances entre octobre 2016 et octobre 2017³⁵.

Ce chiffre est certes en recul de 13,5 % par rapport à l'année précédente, mais les défaillances touchent principalement, selon la CAPEB, les petites entreprises du bâtiment (entreprises de moins de 20 salariés) qui n'ont pas nécessairement la trésorerie suffisante pour absorber les décalages de paiement de leurs clients.

Ces entreprises enregistrent par ailleurs un délai de paiement plus élevé dans le cadre des marchés publics (35 jours)³⁶ que des marchés privés. Ainsi sur les marchés publics, la CAPEB relève que les procédures du Cahier des Clauses Administratives Générale (CCAG travaux) n'ont pas évolué et le délai

³² Cf. CAPEB – I+C : Notes de conjoncture trimestrielle CAPEB du 3^e trimestre 2017.

³³ Ici, les factures réglées plus de 75 jours après leur émission.

³⁴ Le chiffre d'une défaillance d'entreprises sur trois causée par des retards de paiement est souvent cité.

³⁵ Cf. Banque de France, Stat info « les défaillances d'entreprises en France », novembre 2017, cité par la CAPEB.

³⁶ Ce chiffre est issu de l'enquête CODINF 2017 sur les délais de paiement et non de l'enquête menée par la CAPEB d'où est tiré le chiffre des délais moyens de paiement tout type de clients confondu. Ces deux mesures ne sont donc pas strictement comparables (Cf. Annexe 3 relative aux caractéristiques des enquêtes citées dans ce rapport).

de paiement du solde reste long, compte tenu de délais cachés dans la procédure aboutissant à l'établissement du décompte général et définitif (DGD).

Seule une réforme simplifiant la procédure d'établissement du DGD, actuellement issu d'une navette entre l'entreprise, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, améliorerait le délai de paiement du solde.

Il conviendrait ainsi de modifier l'article 13 du CCAG travaux afin de maîtriser les délais de paiement des travaux non prévus et d'ajuster le calendrier de déclenchement de la procédure de la réception en vue d'un paiement du solde dans de meilleurs délais.

4.3. L'impact des délais de paiement sur la trésorerie des entreprises de travaux publics reste une préoccupation pour la FNTF

La Fédération nationale des travaux publics (FNTF) constate enfin des signes d'inflexion de l'activité en 2017, après 9 années de crise et un point bas en 2016 (-20 % de chiffre d'affaires et 30 000 emplois perdus). Malgré cette embellie, la question

des délais de paiement et de leurs impacts sur les trésoreries reste un sujet de préoccupation majeur pour les entreprises du secteur. Des cas très concrets sont régulièrement relayés à la Fédération sur les marchés publics comme sur les marchés privés avec des retards de paiement allant de trois à six mois. Ces retards menacent la solvabilité des PME.

La FNTF s'appuie sur la dernière étude de BTP Banque sur les bilans de 2016 (comptes clôturés et analysés) de 623 entreprises de Travaux Publics (PME et TPE), soit un chiffre d'affaires cumulé de 4 Md€ d'euros. Après une hausse continue, la part des entreprises en perte retrouve son niveau d'avant la crise de 2008/2009 (12,9 %). Les délais clients moyens restent toujours trop élevés à 90 jours de production dans les travaux publics. En conséquence, les délais fournisseurs poursuivent leur augmentation à 80 jours (contre 79 en 2015). La trésorerie des entreprises demeure très fragile. BTP Banque confirme que cette situation s'explique par l'érosion de la structure financière des entreprises mais aussi par les difficultés pour encaisser leurs créances. Le recours aux crédits de

trésorerie reste donc indispensable pour financer l'activité, mais la fragilité financière actuelle des entreprises de travaux publics constitue un handicap pour l'accès au financement offert par le secteur bancaire « classique ».

La FNTF s'appuie également sur l'enquête du CODINF (cf. section 2.5) pour pointer la méconnaissance des entreprises et de leurs clients des délais plafonds et regretter la non application des dédommagements légaux (intérêts moratoires et indemnité forfaitaire de recouvrement). Environ 330 entreprises de Travaux Publics (soit l'échantillon sectoriel le plus important) ont participé à l'enquête CODINF menée en fin d'année 2017. 94 % d'entre elles sont en relation contractuelle avec des clients publics. Concernant les collectivités locales, les entreprises observent à plus de 80 % une augmentation des délais et des retards de paiement.

Le sentiment d'une inégalité de traitement entre le secteur public et privé est renforcé en matière de sanctions des retards de paiement.

La FNTF cite la loi dite Sapin 2 qui porte le montant des amendes administratives à 2 millions

d'euros pour rappeler que ces sanctions ne concernent ni l'État, ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics nationaux et locaux. De même, si ces sanctions font désormais l'objet d'une publication systématique pour les entreprises privées, ce n'est pas le cas pour les entreprises publiques pour lesquelles le régime antérieur est maintenu (cf. section 5). La FNTP salue l'initiative du gouvernement de retenir le principe d'une augmentation des sanctions

en cas de retard de paiement, en l'espèce la piste d'une majoration dans le temps des intérêts de retard ou d'une forfaitisation, dans les mesures phares relatives au financement des entreprises du projet PACTE.

La FNTP souhaite que ce projet de loi apporte une réponse adaptée aux délais de paiement du secteur public et se réjouit à ce titre du mandat qui a été confié par la direction des Affaires juridiques du ministère

de l'Économie et des Finances à la Médiation des entreprises le 8 janvier 2018, pour réaliser un état des lieux des pratiques, des points de blocage et élaborer des recommandations pour améliorer les délais de paiement dans la commande publique.³⁷

³⁷ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecp/concertation/mandat-mediation-delaix_paieement.pdf

Encadré 10

Focus sur le déploiement de la facturation électronique en marché public de travaux

Une montée en charge progressive du côté des entreprises, des maîtres d'œuvre mais aussi des collectivités

L'ouverture de l'espace dédié à la facturation des marchés de travaux n'est intervenue qu'en décembre 2016 pour un basculement au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises. En accord avec le ministère de l'Économie et des Finances et avec le concours actif de l'Agence pour l'Informatique Financière de l'État (AIFE), un groupe de suivi a été mis en place en liaison avec les Fédérations du Bâtiment et des Travaux Publics. Sept marchés représentatifs des différentes options contractuelles (entreprise principale/sous-traitant(s), groupements d'entreprises conjoints ou solidaires, maîtrise d'œuvre publique ou privée, ...) ont fait l'objet d'un suivi spécifique en 2017 avec pour objectifs d'adapter l'outil aux besoins particuliers de la facturation des marchés de travaux et de partager les bonnes pratiques dans l'utilisation de Chorus Pro. L'AIFE a également développé des outils de formation dédiés aux entreprises de travaux sous forme de webinaires, tutoriels et de réunions en région, organisées avec les fédérations régionales de Travaux Publics.

Les entreprises qui ont basculé dans le champ du dispositif s'accordent généralement sur les avantages de la solution Chorus Pro (traçabilité, sécurisation des délais de paiement, amélioration du délai global de règlement, ...).

.../...

Toutefois, la facturation électronique ne peut pas produire les bénéfices attendus en l'absence de validation des demandes de paiement par les maîtres d'œuvre sur le portail. À ce stade, les entreprises de maîtrise d'œuvre ne sont tenues d'utiliser le portail que pour leur propre facturation et donc en fonction du déploiement progressif prévu jusqu'à 2020 en fonction de leur taille.

À la demande de la FNTP auprès du ministère de l'Économie et des Finances, une note de la DGFiP en date du 11 mai 2017 à l'attention des comptables publics a confirmé la possibilité de dérogations à l'obligation de facturation électronique avec l'intervention du maître d'œuvre hors portail, soit la «*rematérialisation*» d'une étape du processus de facturation.

Dans sa lettre en date du 21 décembre 2017, la direction des Affaires juridiques du ministère de l'Économie et des Finances a clairement indiqué que «*le maître d'œuvre doit s'adapter aux contraintes nouvelles qu'impose la facturation électronique à l'entreprise titulaire du marché de travaux et prendre en charge son intervention sous forme dématérialisée. C'est ce qui a été prévu par Chorus Pro pour que les marchés de travaux ne soient pas désavantagés par la facturation électronique*».

Elle confirme que, pendant la période de transition, des clauses spécifiques peuvent être prévues à cet effet dans les contrats de maîtrise d'œuvre.

Mais l'option la plus sûre d'un point de vue juridique serait de modifier le champ d'application de l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique afin d'y intégrer les maîtres d'œuvre dans leur mission de validation des demandes de paiement.

Enfin, il convient de mettre en lumière les difficultés pratiques auxquelles se heurtent parfois les entreprises de Travaux Publics qui utilisent le portail Chorus Pro pour la facturation des marchés de travaux auprès de leurs clients publics:

- l'ignorance voire le refus, dans certains cas, d'utiliser ce nouveau dispositif de la part de petites collectivités territoriales ;
- l'inadéquation de systèmes existants avec le portail Chorus Pro dans des collectivités plus structurées, empêchant les entreprises de bénéficier de toutes les fonctionnalités de suivi des factures.

La CAPEB, lors de la consultation sur le plan de transformation numérique de la commande publique, a proposé que les plateformes de dématérialisation des marchés publics permettent, par exemple, aux entreprises de déposer leur demande de travaux supplémentaires. Ceci autoriserait la mise en œuvre d'une procédure de suivi et d'une traçabilité avec horodatage permettant d'améliorer la gestion de ces demandes et les délais de règlement des travaux exécutés. En effet, la dématérialisation devrait permettre d'améliorer les délais de paiement. En ce sens, une expérimentation en 2018 apparaît nécessaire afin de vérifier que l'outil Chorus Pro ne constitue pas une barrière technologique pour l'accès des TPE aux marchés publics.

5. Les constats contrastés des fédérations du commerce de gros et du négoce des matériaux de construction

5.1. Chorus pro doit s'adapter aux spécificités métiers selon la CGI

La Confédération du commerce de gros et international (CGI) réalise depuis le mois d'avril 2017 un suivi régulier auprès des entreprises du secteur de la mise en place de Chorus pro entre les entreprises et les entités publiques, notamment les collectivités territoriales. Ce travail de suivi se concrétise par des échanges réguliers et constructifs avec l'Agence pour l'Informatique Financière de l'état (AIFE) en vue d'accompagner le déploiement de Chorus Pro auprès de toute la sphère publique (services pénitenciers, hôpitaux, centre régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), mairies, ...). Ce déploiement se traduit par un rappel des bonnes pratiques d'utilisation de cet outil pour la mise en place d'une dématérialisation simple, efficace, et adaptée aux utilisateurs, qu'il s'agisse des entités publiques comme des fournisseurs.

Il s'agit d'un sujet crucial pour les entreprises du secteur car les

dysfonctionnements génèrent une charge de travail supplémentaire pour leurs services comptables et informatiques, mais surtout des retards de paiement lorsque les entités publiques procèdent de manière systématique à des rejets de factures sur des volumes importants (on peut citer le cas particulier d'une entreprise du commerce de gros qui émet 35 000 factures en moyenne par mois vers les entités publiques). Il est à noter que ces cas de rejets ne rentrent pas dans le calcul du délai global de paiement, qui court à partir de la réception de la facture et de l'ensemble de toutes les pièces justificatives, avec toutes les mentions prévues par la loi ou le contrat.

À titre d'illustration, parmi les cas de rejet, nous pouvons citer ceux qui sont liés à des numéros d'engagement juridiques, qui concernent plus particulièrement la restauration. Ils peuvent être exigés par une entité publique mais non communiqués aux fournisseurs ou communiqués de manière incorrecte. De plus, cette dénomination « Engagement » est source de confusion avec l'engagement à la commande et l'engagement de marché, ce qui fait au total 3 types d'informations distinctes qui correspondent à une réalité « métier » dans les marchés

publics liés à la restauration sous un même vocable. L'interface Chorus ne permet pas une identification précise de l'information requise par l'acheteur. Pour répondre à un besoin métier, cette difficulté appelle une évolution de Chorus et de l'annuaire pour ajouter une zone complémentaire paramétrable permettant d'identifier les clients avec des engagements juridiques particuliers (ex. engagement juridique marché). Il serait souhaitable que ce type d'anomalie conduise à la suspension de la facture et non à son rejet. Il s'agirait aussi de simplifier le fonctionnement, notamment en limitant les codifications internes des clients entités publiques car elles complexifient les rapprochements de factures en comptabilité.

Par ailleurs, il apparaît que les règles de facturation demandées par les collectivités nécessiteraient d'être harmonisées et conformes aux règles applicables en matière de délais de paiement. Ainsi de nombreuses collectivités procèdent à des regroupements de factures au moyen de relevés périodiques (ex. mensuel), ce qui pose plusieurs problèmes :

- l'ordonnateur procède en fin de mois au rejet des factures émises

au cours du mois, et transmises via la plateforme Chorus, pour imposer l'émission d'un relevé de factures. Cette pratique de rejet de factures n'est pas sans incidence sur les traitements administratifs et comptables qui s'en suivent ;

- le décompte du délai de règlement s'effectue à compter de la fin du mois et non de l'émission/réception de la facture, y compris pour des produits alimentaires périssables ;
- outre le fait d'être en contravention avec la réglementation sur les délais de paiement, cette modalité de facturation est incompatible avec Chorus pour les clients qui ont rendu obligatoire le numéro d'engagement par commande.

En conclusion, la mise en œuvre de Chorus Pro nécessite un accompagnement de certaines entités publiques pour les aider à intégrer ce nouveau cadre de transmission des factures en format dématérialisé et certaines évolutions de la plateforme Chorus Pro pour intégrer des spécificités métiers comme celles des marchés publics de la restauration avec pour objectif de déployer largement la dématérialisation de la facturation.

5.2. La FNBM constate la stabilité des délais clients dans le secteur du négoce des matériaux de construction

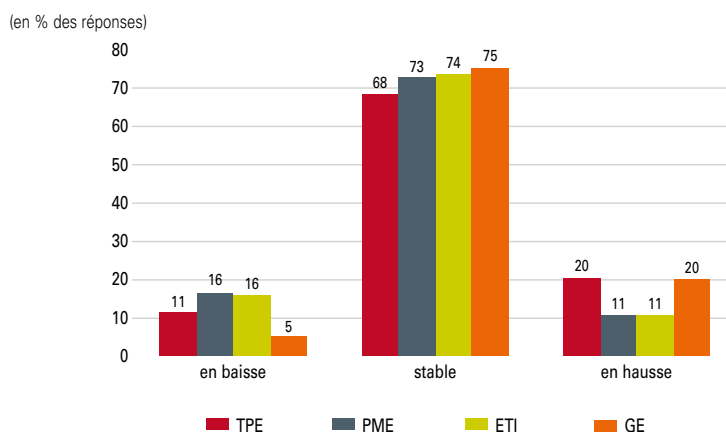
La Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) représente les entreprises du principal circuit professionnel de distribution des produits du bâtiment avec, au global, un chiffre d'affaires de 16 milliards d'euros en 2016. Pour des entreprises situées entre, en amont des fournisseurs industriels, et en aval, des professionnels de la construction, la question des délais de paiement est importante et, dans ce cadre, la stabilité des dispositifs légaux constitue, pour la FNBM, un gage d'une maîtrise claire des

dispositifs et d'une compréhension de tous les acteurs.

La fédération a conduit en décembre 2017 une enquête dans laquelle elle interroge ses adhérents sur les pratiques et l'évolution des délais de paiement au sein de la profession. Quelques 151 entreprises adhérentes à la FNBM ont répondu à cette enquête.

Les entreprises du négoce de bois et des matériaux de construction interrogées ont notamment été sollicitées sur l'évolution des délais de paiement de leurs clients publics et privés. Les résultats de l'enquête FNBM 2017 révèlent que les entreprises du secteur constatent

G18 Évolution des délais clients dans le secteur du négoce de bois et des matériaux de construction



Source : FNBM.

en grande majorité une stabilité de ces délais (autour de 73 % des répondants quelle que soit la taille des entreprises clientes, cf. graphique 18). Elles sont cependant plus nombreuses à enregistrer une

baisse des délais de paiement (15 % des entreprises) qu'une hausse (11 % des entreprises) lorsque leur client est une un ETI ou une PME. La situation est inversée quand le client est une grande entreprise

ou une TPE (environ 20 % des entreprises constatent une hausse des délais de paiement dans les deux cas contre 5 % une baisse pour les clients grande entreprise et 11 % pour les clients TPE).

Encadré 11

Le baromètre trimestriel « blocages de factures » issu de la collaboration du Médiateur des entreprises et de Sidetrade

À l'occasion des « Prix des délais de paiement » tenus en novembre 2017, le Médiateur des entreprises et Sidetrade ont dévoilé la première édition de leur baromètre « blocages de factures ». Ce baromètre trimestriel a vocation à mettre en lumière les difficultés des entreprises (notamment les TPE-PME) à obtenir leur paiement en raison d'un litige qui bloque la facture dans le système d'information du client. Les deux acteurs ont pu mobiliser leur position privilégiée en la matière. L'objectif du Médiateur des entreprises est en effet de faire évoluer les comportements d'achat afin de rétablir la confiance et l'équilibre dans les relations commerciales, et ainsi générer un regain d'activité économique *in fine*. Sidetrade recueille et traite des données relatives à plusieurs millions de factures.

Le baromètre inclut deux indicateurs : le taux de factures bloquées et le délai moyen de résolution. Le taux de litiges et la durée moyenne de résolution des litiges de chaque entreprise sont ensuite agrégés et rapportés au nombre d'entreprises. L'analyse de deux millions et demi de factures sur une période de six mois a révélé qu'une facture sur sept était rejetée par le système d'information du donneur d'ordres, et qu'elle mettait alors en moyenne 51 jours supplémentaires à être payée ou requalifiée du fait de la complexité du processus de paiement. Dans ce cas, la trésorerie du fournisseur peut être potentiellement en danger. En effet, celui-ci n'est pas systématiquement avisé du blocage de sa facture, ou l'est tardivement, ce qui est susceptible d'entraîner ensuite des retards de paiement. En outre, il est possible que le blocage d'une seule facture entraîne la suspension de toutes les factures émises auprès de ce client. La source du blocage de la facture peut être d'origines très diverses et être justifiée ou non. Il s'agit souvent :

- d'un litige commercial : erreur sur le montant, prix incorrect, remise non appliquée ;
- d'un litige administratif : adresse erronée, numéro de commande manquant ;
- d'un litige comptable : facture non conforme, double facturation ;
- ou d'un litige produit ou service : marchandise non conforme, produit manquant, livraison partielle, délai non respecté, etc.

.../...

Le Médiateur des entreprises et Sidetrade proposent plusieurs pistes d'amélioration du processus de facturation afin de réduire le taux et la durée des blocages de factures :

- mettre en œuvre des pratiques en matière de délais de paiement plus respectueuses du partenaire commercial. Les clients doivent notamment adopter une démarche pédagogique par anticipation en expliquant au fournisseur quel procédé et quelles formes il doit suivre pour que sa facture ne connaisse aucun blocage dans le système d'information.
- simplifier le processus de paiement des factures, ce qui peut passer par :
 - le raccourcissement de la chaîne de paiement grâce à la réduction du nombre de signataires ;
 - la notification rapide au fournisseur du blocage de sa facture pour qu'il puisse y remédier le plus vite possible avant de connaître des difficultés de trésorerie ;
 - l'harmonisation des pratiques et des documents de facturation.

4

Les délais de paiement des dépenses des services de l'État et du secteur public local : poursuite des progrès enregistrés les années précédentes

1. La poursuite de la modernisation des processus de la dépense publique

1.1. Au niveau de l'État

Le gouvernement a fait de la réduction des délais de paiement l'un des axes de sa politique en matière d'amélioration de la compétitivité³⁸ dans le cadre du « pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi ». Ainsi, concernant l'État, celui-ci réduira ses délais de paiement sur le quinquennat, « afin de parvenir à un délai de paiement de 20 jours en 2017 ».

La DGFIP s'implique fortement, à ce titre, depuis plusieurs années pour atteindre cet objectif.

Une modernisation des processus de traitement de la dépense : le service facturier

Le service facturier désigne un service rattaché au comptable public chargé de centraliser les factures de son ordonnateur et de les mettre en paiement. Ce mode d'organisation est particulièrement vertueux :

- réduction rapide, significative et durable des délais de paiement ;
- amélioration de la qualité comptable, en garantissant la systématisation de l'engagement juridique préalable, et un contrôle de l'imputation comptable des dépenses renforcé ;
- interlocution facilitée avec les fournisseurs ;

– une suppression des contrôles redondants entre gestionnaire et comptable.

Cette organisation permet en outre de recentrer l'ordonnateur et le comptable sur leur cœur de métier : l'ordonnateur engage la dépense et certifie le service fait (qui vaut ordre de payer pour le comptable) et le comptable reçoit, contrôle et met en paiement les factures.

Engagée dès 2005, pour le paiement des dépenses des administrations centrales de l'État, une première expérimentation de l'organisation en mode service facturier a été mise en œuvre dans les services déconcentrés au cours de l'année 2010. L'extension

³⁸ Décision n° 3 adoptée lors du séminaire gouvernemental du 6 novembre 2012.

de ce mode d'organisation à l'ensemble des services de l'État pour traiter les factures liées à la commande publique permettra de conforter la baisse des délais de paiement et d'assurer, notamment, un désintéressement plus rapide des entreprises concernées.

À la fin de l'année 2017, plus de 25 % des factures de la commande publique est exécutée en mode facturier contre 13 % en 2012 ce qui a permis une diminution du délai global de paiement de la commande publique. Celui-ci a en effet diminué de 10 jours entre 2012 et 2017 passant de 31,5 jours à 21,5 jours.

Un contrôle de la dépense ciblé

La DGFIP s'est engagée dans la voie de la modernisation des processus de sélectivité des contrôles. Celle-ci s'est traduite notamment par la mise en place d'actions concrètes, telles que le contrôle hiérarchisé de la dépense qui permet de moduler l'intensité des contrôles en fonction des enjeux financiers de chaque type de dépenses et des risques opérationnels. Les contrôles sont ainsi appliqués par le comptable aux demandes de paiement selon un plan de contrôle établi annuellement en fonction de l'importance du risque.

Le déploiement du contrôle allégé en partenariat (CAP) est à l'étude pour les dépenses de l'État. Le CAP vise à accélérer de façon très significative le traitement des factures. En effet, après avoir effectué un diagnostic national conjoint visant à s'assurer que les risques sont maîtrisés sur l'ensemble de la chaîne de la dépense, et après accord des ministres concernés, une convention de CAP est signée entre le comptable et le gestionnaire qui permet, à ce dernier, de mettre immédiatement en paiement les factures sans contrôle *a priori*. Seul un échantillon de demandes de paiement sur une même nature de dépense sera contrôlé *a posteriori*.

Le déploiement de la facturation électronique

La DGFIP s'est fortement impliquée dans le développement de solutions modernes de traitement des demandes de paiement des fournisseurs. La dématérialisation constitue à ce titre un axe prioritaire de la modernisation de la dépense de l'État. Elle concerne bien sûr les factures pour lesquelles la solution technique de dématérialisation déjà déployée doit être généralisée, mais également, tous les actes préalables à l'engagement de la dépense publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services de l'État ont obligation d'accepter les factures dématérialisées que leur adressent leurs fournisseurs. L'État s'est ainsi doté d'un portail de facturation nommé « Chorus factures » pour répondre aux exigences fixées par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008. L'arrêté du 9 septembre 2013 relatif aux modalités d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des pièces justificatives et des documents de comptabilité des opérations de l'État, reconnaît une valeur réglementaire aux documents faisant l'objet de deux types de dématérialisation (dématérialisation native et dématérialisation duplicative).

Dans la continuité de ces dispositions, la généralisation progressive de la facturation électronique depuis le 1^{er} janvier 2017, a permis d'accélérer les paiements publics tout en améliorant l'information des fournisseurs. La facturation électronique est ainsi obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et personnes publiques. Le déploiement s'achèvera le 1^{er} janvier 2020 avec les micro-entreprises (au 1^{er} janvier 2018 les entreprises de taille intermédiaire ont été intégrées, et ce sera le cas des PME le 1^{er} janvier 2019).

Le déploiement d'un portail de facturation unique, dénommé « Chorus Pro », mis à disposition des entreprises et des différents acteurs publics (État, collectivités territoriales et établissements publics) par l'État, permet la mise en place d'un processus simplifié de transmission et réception des factures dématérialisées, et contribue à la diminution des délais de transmission et de traitement des demandes de paiement. Il permet aux fournisseurs de suivre l'avancement du traitement de leurs factures et d'être informé de leur mise en paiement.

Cette solution mutualisée permet ainsi au fournisseur de choisir son mode d'émission et son format de facturation :

- mode portail : dépôt (PDF signé ou non signé, PDF mixte, XML) ou saisie ;
- mode Échange de Données Informatisées (EDI) : transmission de flux au format structuré ou mixte (selon les formats définis hors de la concertation) ;
- mode service : mise à disposition des services du Portail sous forme d'API.

Le nombre de factures dématérialisées en 2017 est conforme à l'objectif qui prévoyait 10 millions de factures pour le compte de l'État et des collectivités territoriales, compte tenu de l'obligation faite aux grandes entreprises (GE). Sur le périmètre de l'État, plus de 1,5 millions de factures ont été reçues sur Chorus Pro. Le nombre de factures dématérialisées a plus que doublé entre 2016 et 2017³⁹. Il est observé une forte progression de la dématérialisation native qui représente 80 % du total de la dématérialisation, avec une part importante du mode EDI (échange de données informatisées) utilisé pour plus d'une facture sur deux.

Au 31 décembre 2017, le taux de dématérialisation des GE est de 67 %. Il atteint 73 % pour les GE suivies par l'Agence Informatique et Financière de l'État (AIFE) en accompagnement ciblé. Même si le résultat est satisfaisant, ces entreprises étant toutefois soumises à l'obligation du 1^{er} janvier 2017 auraient dû néanmoins avoir un taux de 100 %. Les différentes remontées lors de l'accompagnement ciblé révèlent toutefois des difficultés qui peuvent expliquer la non atteinte de cette cible. Ainsi les fournisseurs accompagnés ont fait état de problèmes d'opérationnalité

technique, de méconnaissance de l'outil ou de l'obligation de réception.

Il convient, par ailleurs, de souligner l'anticipation des entreprises de taille intermédiaires (ETI) pour lesquelles le taux de dématérialisation atteint 44 % en 2017.

L'évolution des circuits de gestion dématérialisés

Illustrant les actions entreprises par le réseau de la DGFiP en matière d'automatisation des chaînes de traitement des dépenses, de sélectivité des contrôles et de réingénierie des procédures de contrôle des dépenses publiques avant paiement, la migration du dispositif de dématérialisation des mémoires de frais de justice de Chorus Portail Pro (CPPV1) vers Chorus Pro participe au mouvement de modernisation des circuits de dépense et à l'amélioration des délais de paiement pour les prestataires du ministère de la Justice.

De la même manière, DémaTIC, dispositif à destination des professions agricoles permettant de simplifier la procédure de remboursement partiel

³⁹ Des chiffres détaillés sur la dématérialisation des demandes de paiement des fournisseurs de l'État sont fournis en Annexe 4.

de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIC) et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), mis en place suite à une étude d'opportunité, menée dès 2014 par l'AIFE, la DGFIP et le ministère de l'Agriculture, permet désormais une dématérialisation complète du processus de remboursement via Chorus Pro et participe ainsi à une fluidification de la chaîne de la dépense.

Par ailleurs, dans la perspective de la généralisation de la dématérialisation des pièces justificatives des dépenses de l'État et de l'obligation très prochaine de dématérialisation des procédures de marchés publics (octobre 2018) la DGFIP, en concertation avec la communauté interministérielle, a proposé un certain nombre d'actions visant à accélérer le déploiement de la signature électronique dans la sphère étatique et plus largement à créer les conditions d'une dématérialisation de bout en bout de la commande publique.

Une modernisation des moyens de paiement

La DGFIP poursuit le développement des moyens modernes de paiement avec la carte d'achat et la carte voyageur. Cette dernière constitue

un moyen de paiement permettant l'exécution, par un service de l'État, d'un marché public de prestation de voyage (billetterie ferroviaire et aérienne, hôtellerie, location de courte durée de véhicules). La carte d'achat, pour sa part, est un mode de paiement utilisé pour des dépenses récurrentes et/ou de faible enjeu et concerne des dépenses sur marchés de fournitures de bureau, papier et consommables informatiques, des petits achats de proximité en face à face ou en ligne.

Des plans de facturation sont également mis en œuvre depuis 2014. Ce mécanisme qui repose sur une planification de l'exécution des engagements juridiques, vise à faciliter et planifier la mise en règlement de dépenses répétitives. Il se traduit par la mise en place, dans le progiciel Chorus, d'un échéancier de facturation et de génération automatique des demandes de paiement, sans aucune formalisation du service fait. La DGFIP promeut ce dispositif pour des dépenses spécifiques telles que les dépenses de fluides (eau, électricité, gaz), de rentes, de baux de subventions et d'abonnements.

La généralisation progressive de

la facturation électronique, du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, et la poursuite du déploiement des services facturiers pilotés par la DGFIP constituent les deux leviers majeurs de la modernisation de la fonction financière de l'État et de la réduction des délais de paiement des fournisseurs tout en garantissant la sécurité juridique des règlements opérés.

L'ensemble de ces mesures permettra une réduction des délais de paiement des fournisseurs tout en garantissant la sécurité juridique des paiements.

1.2. Au niveau du secteur local

La DGFIP et les associations d'élus poursuivent leurs actions visant à optimiser les délais de paiement dans le secteur public local. Afin de contribuer à la réduction du délai global de paiement, la DGFIP intervient des deux côtés de la chaîne de dépense en maintenant ses efforts sur les délais de paiement du comptable et en poursuivant son action auprès des services ordonnateurs locaux.

Les conventions de partenariat

Dans le cadre du développement notamment des conventions

de partenariat nouées entre les ordonnateurs et les comptables, l'inscription d'actions partagées, d'une part, pour la mise en place de la dématérialisation des procédures de traitement de la dépense de bout en bout (dématérialisation des pièces justificatives, contrôle hiérarchisé de la dépense, contrôle allégé en partenariat) et, d'autre part, pour faire la promotion des moyens modernes de paiement de la dépense locale (carte d'achat, cartes prépayées, prélèvement), est prévue.

Par ailleurs, des engagements peuvent être pris spécifiquement sur les délais d'intervention de l'ordonnateur et du comptable ainsi que sur les modalités pratiques de leur coopération afin de respecter le délai de paiement fixé. L'arrêté du 20 septembre 2013 relatif au délai de règlement conventionnel propose un modèle de convention aux ordonnateurs et aux comptables afin de prévoir les modalités d'intervention de chacun dans la maîtrise des délais.

La sélectivité des contrôles

Les efforts entrepris par le réseau de la DGFIP en matière d'automatisation des chaînes de traitement des dépenses, de

sélectivité des contrôles, et plus généralement d'approfondissement de la réingénierie des procédures de contrôle des dépenses publiques avant paiement seront poursuivis en 2018.

Les répercussions positives de la généralisation du protocole d'échange standard nécessaire à la dématérialisation des pièces comptables et justificatives se font nettement sentir, avec un taux effectif de dématérialisation des pièces justificatives qui passe de 56 % en 2016 au plan national pour atteindre 70 % au 31 décembre 2017.

L'obligation de dématérialisation des pièces comptables et justificatives, qui vise à fluidifier et à sécuriser les échanges d'informations entre les ordonnateurs, leurs comptables et leurs partenaires, dont les juridictions financières, est déjà instituée pour les métropoles depuis le 1^{er} janvier 2017. Sa généralisation au 1^{er} janvier 2019 aux régions, aux départements, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants, aux OPH de plus de 20 millions d'euros de recettes courantes figurant à leurs comptes 2014, aux établissements publics locaux et aux EPS de plus de

20 millions de recettes en section de fonctionnement, permettra de réduire les délais de paiements.

La poursuite du déploiement de la facturation électronique, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques depuis le 1^{er} janvier 2017, contribuera à la réduction des délais de paiement.

En 2017, l'expérimentation de deux services facturiers (SFACT) adaptés au secteur public local a été déployée au sein de collectivités de taille différente, depuis mai 2017 pour Lons-le-Saunier et l'automne 2017 pour la ville de Paris.

Les perspectives pour l'année 2018 tendent à un développement de ces expérimentations sur l'ensemble du territoire puisque d'autres collectivités de toutes tailles ont fait part de leur intérêt pour ce modèle d'organisation.

La modernisation des procédures d'exécution de la dépense locale

Depuis plus d'une dizaine d'années, la DGFIP a engagé une réorientation des modes de contrôle de la dépense locale. En permettant de moduler l'intensité des contrôles selon les montants et l'enjeu de chaque type

de dépenses, le dispositif de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) autorise un ciblage fin des risques opérationnels. Les contrôles sont ainsi appliqués à un échantillon de mandats associés à des dépenses pour lesquelles le niveau de risque est jugé important. Cette démarche a abouti à une accélération de la procédure de paiement et par conséquent, à une réduction du délai de paiement du comptable.

En complément, le contrôle allégé en partenariat (CAP) des dépenses repose pour sa part sur une collaboration étroite entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable. Après déroulement d'un diagnostic conjoint visant à s'assurer que les risques sont maîtrisés sur l'ensemble de la chaîne de dépenses, une convention de CAP est signée. Elle autorise alors un contrôle a posteriori, portant sur un échantillon de mandats d'une même chaîne de dépense.

Le comptable peut assortir cette convention de CAP d'une dispense d'envoi de pièces justificatives pour les mandats émis sur la chaîne de dépenses concernée, en respectant un plafond national de 1 000 euros⁴⁰ pour les dépenses hors paie et de 2 000€ pour les dépenses de paie.

La mesure dispense les services de la collectivité d'un travail lourd et chronophage d'envoi des pièces justificatives. Elle participe à la réduction du délai de paiement des dépenses au profit des fournisseurs et favorise le déploiement de la dématérialisation.

Enfin, l'arrêté du 16 février 2015 relatif aux dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, offre de la souplesse dans la gestion de la fonction achat des organismes publics, permet un paiement rapide ou à date fixe de certaines prestations et vise à tenir compte de certains usages du commerce.

La modernisation des moyens de paiement de la dépense locale

La DGFIP poursuit depuis plusieurs années un objectif de modernisation des instruments de paiement mis à la disposition des ordonnateurs. En liaison avec ses partenaires commerciaux, elle expérimente ou expertise d'autres modes de paiement, comme le mPOS (mobile point of sale : solution

d'encaissement mobile permettant de recevoir des paiements par carte grâce à une application smartphone) ou les cartes prépayées.

Elle se décline de manière concrète et efficace par la mise en place d'une offre de services simples, sûrs et rapides pour le paiement des dépenses publiques : par virement pour l'essentiel des dépenses, mais également par carte de paiement (carte bancaire pour les clients dépôts de fonds au Trésor, carte d'achat des dépenses récurrentes auprès de fournisseurs pré-identifiés, cartes affaires) ou encore par prélèvement, dans le cadre d'une convention tripartite, notamment pour les dépenses prenant la forme d'abonnements, tout particulièrement avec les grands facturiers (téléphonie, EDF..).

Depuis 2012, la liste des dépenses publiques susceptibles d'être réglées par prélèvement sur un compte bancaire a été étendue. Le décret

⁴⁰ Arrêté du 6 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 11 mai 2011 pris en application du préambule de l'annexe I du code général des collectivités territoriales et de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

précité du 7 novembre 2012 a conforté ces nouvelles pratiques de paiement des dépenses publiques. Toujours dans un souci de simplification, depuis décembre 2016, la constitution d'une régie n'est plus obligatoire pour l'utilisation de la carte affaire.

L'arrêté du 16 février 2015 constitue un vecteur de simplification de l'exécution de la dépense publique qui contribuera à l'amélioration des délais de paiement. Il offre un cadre juridiquement sécurisé à l'exécution des dépenses par prélèvement et permet au comptable public de procéder au virement de certaines dépenses de sa propre initiative, sans attendre l'ordre de payer de l'acheteur public.

Par ailleurs, le paiement des dépenses par les régies d'avances a été encouragé, avec d'une part la gratuité de la carte Trésor public depuis janvier 2017, et d'autre part la mise en place de la fonction « sans contact ».

Enfin, des actions de sensibilisation ont été menées afin de prévenir les escroqueries au virement. La vigilance des services a déjà permis d'éviter de nombreuses fraudes mais l'attention de chacun doit rester constante et implique un partenariat

renforcé avec l'ensemble des acteurs de la chaîne (ordonnateur, centre de service partagé, comptable public, régisseur, etc.).

La sécurisation juridique de moyens de financement innovants

Avec l'appui de la direction des Affaires Juridiques (DAJ), la DGFIP a sécurisé le développement des dispositifs d'affacturage « inversé » portant sur les créances de marchés publics, permettant d'optimiser les délais de paiement aux fournisseurs des collectivités.

2. La dépense des services de l'État : une nouvelle amélioration des délais de paiement

Exprimé en jours, le délai global de paiement mesure le délai séparant la date de réception de la facture par les services de l'État de la date de sa mise en paiement par le comptable.

Il englobe l'ensemble de la chaîne de la dépense publique : des délais d'ordonnancement aux délais d'intervention des comptables publics. Il est, à ce titre, l'indicateur le plus pertinent et le plus explicite pour les créanciers de l'État.

Après avoir connu une année 2016 marquée par une stabilité par rapport à 2015, l'année 2017 est caractérisée par une amélioration des délais de paiement qui diminuent de près de 2 jours pour le délai total (16,5 jours) et de 3 jours pour le délai de la commande publique (21,5 jours)⁴¹.

2.1. Le périmètre des indicateurs

Le périmètre couvre les demandes de paiement émises sur le budget général de l'État et des comptes spéciaux payées par les comptables publics de métropole, de l'outre-mer et de l'étranger sans aucune pondération sur leur montant. Les budgets annexes, navigation aérienne et publications officielles, en sont exclus.

Compte-tenu des spécificités des dépenses « après paiement » effectuées à l'étranger, celles-ci sont retirées également du périmètre du calcul des indicateurs.

Les données communiquées sont issues de l'infocentre Chorus et les résultats sont donnés à la date du 31 décembre 2017.

⁴¹ Les représentations graphiques des résultats nationaux figurent en annexe 4.

2.2. Les résultats des délais globaux de l'État poursuivent leur amélioration en 2017

Toutes natures de dépenses confondues, l'État a payé en 2017 plus de 10 millions de demandes de paiement (DP). Leur délai global de paiement moyen est de 16,5 jours au 31 décembre 2017, soit une amélioration par rapport à 2016 de 1,8 jour. Près de 80 % de ces demandes de paiement sont payées dans un délai inférieur à 20 jours.

Le délai global de paiement de la commande publique au 31 décembre 2017 suit la même tendance. Avec un résultat à 21,5 jours, il enregistre une baisse de 3 jours par rapport à l'année précédente (24,5 jours) et se situe nettement sous le seuil réglementaire de 30 jours.

2.3. Les taux de paiement en 30 jours confirment la tendance

Le taux de paiement en 30 jours et moins évolue positivement après deux années de stabilité relative. En effet, il se fixe à 87,3 % en 2017 contre 86 % en 2016 et 85,3 % en 2015, soit une augmentation de 1,3 point par rapport à l'année précédente.

Concernant la commande publique, la tendance est un peu plus marquée. Le taux atteint 82,3 % en 2017 contre 80,5 % en 2016 (80,1 % en 2015) soit une amélioration de 1,8 point.

2.4. L'évolution nationale des délais doit être replacée dans un contexte particulier de modernisation et de réorganisation

Les bons résultats des délais de paiement de l'État en 2017 interviennent dans un contexte de modernisation et de réorganisation de la dépense. Ils rendent compte notamment de :

- l'efficacité des processus de dématérialisation (déploiement des portails « Chorus Pro : frais de justice », « Chorus Déplacements Temporaires », carte achat...), permettant ainsi une fluidification des traitements et une prise en charge plus rapide des demandes de paiement des fournisseurs de l'État ;
- la poursuite du déploiement des services facturiers, favorisant, à terme, la réduction des délais. Au 31 décembre 2017, plus de 1,8 millions des demandes de

paiement des fournisseurs ont été traitées selon ce mode, soit 18 % du nombre total de factures ;

- la réorganisation territoriale des services de l'État accompagnée de transferts d'assignation comptable pour une meilleure répartition et spécialisation du traitement des dépenses, même si, à l'identique du modèle facturier, ces réorganisations peuvent dans un premier temps occasionner un ralentissement de l'activité des services.

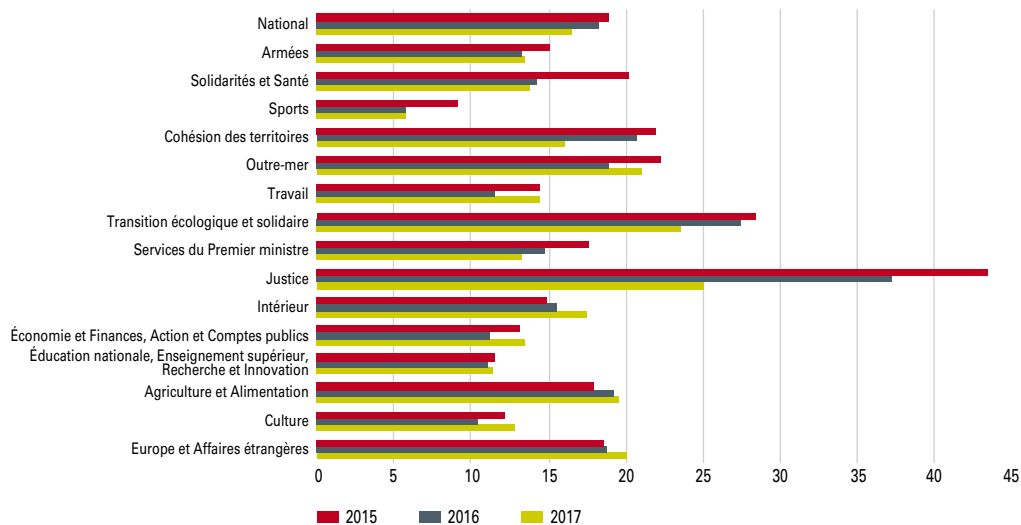
3. Des résultats contrastés entre les ministères

Les résultats des différents indicateurs d'activité par ministère 2017 sont hétérogènes (cf. graphiques 19 à 22). Cette diversité est liée, pour une grande partie, aux spécificités propres à chaque unité ministérielle mais également au niveau de déploiement des services facturiers, de la dématérialisation des factures et de la mise en œuvre des nouveaux moyens de paiement⁴².

⁴² Une analyse détaillée des résultats, par ministère, des délais globaux et des taux de paiement en 30 jours et moins est fournie en annexe n° 5.

G19 Évolution du délai global de paiement par ministère (2015-2017)

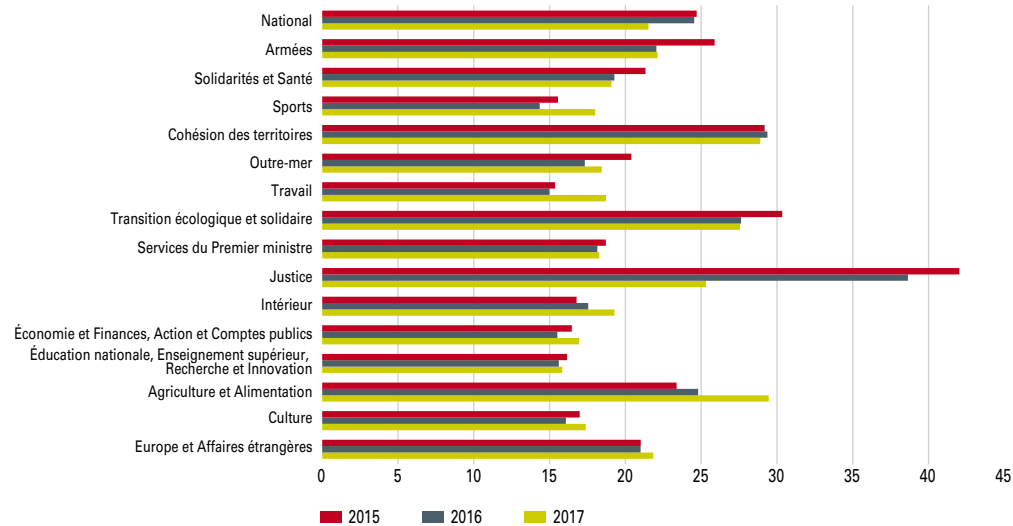
(en jours)



Source : DGFIP.

G20 Évolution du délai global de paiement de la commande publique par ministère (2015-2017)

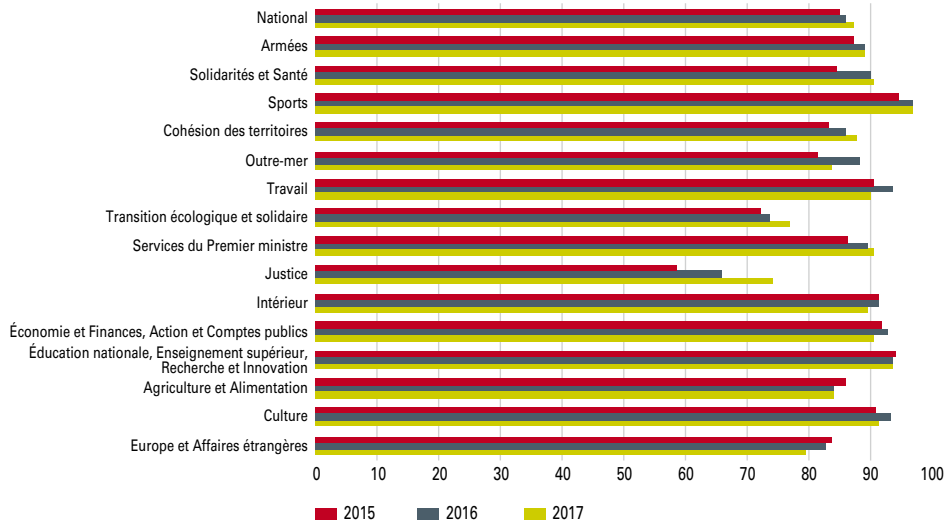
(en jours)



Source : DGFIP.

G21 Évolution du taux de paiement en 30 jours et moins par ministère (2015-2017)

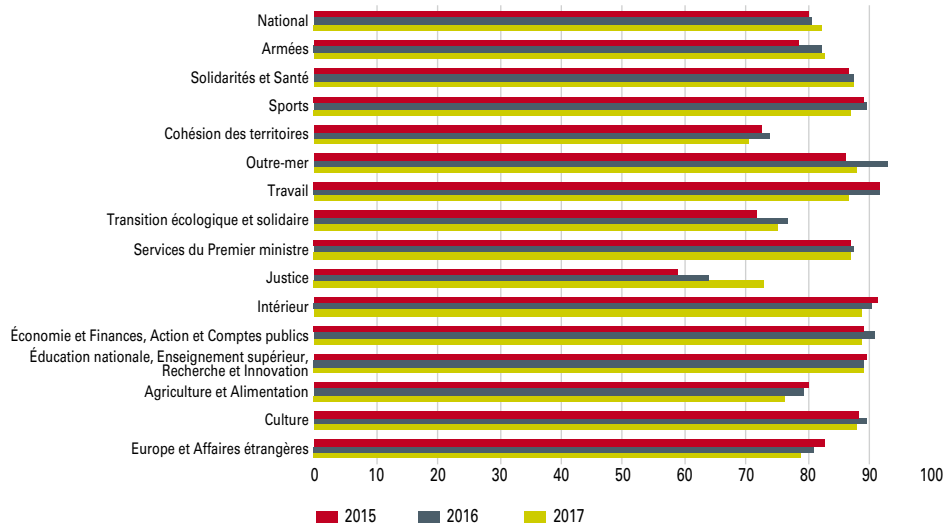
(en % des paiements)



Source : DGFIP.

G22 Évolution du taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique par ministère (2015-2017)

(en % des paiements)



Source : DGFIP.

4. Des résultats hétérogènes pour le secteur public local et hospitalier

4.1. Un encadrement juridique des délais de paiement comparable à celui des administrations de l'État

Le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 a aligné le régime des délais de paiement des collectivités et établissements publics locaux (CEPL) sur celui de l'État, dans le cadre d'un processus de baisse graduelle du délai global de paiement (DGP) des CEPL, jusqu'au plafond de 30 jours arrêté le 1^{er} janvier 2010.

Les dernières adaptations réglementaires apportées par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique à l'occasion de la transposition de la directive européenne 2011/7/UE relative à la lutte contre les retards de paiement (loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et décret du 29 mars 2013) n'ont pas modifié ce plafond.

Du point de vue réglementaire, le DGP des CEPL est réparti entre l'ordonnateur (acheteur public local)

et le comptable public (DGFIP). L'ordonnateur dispose de 20 jours pour assurer l'ensemble des tâches administratives relatives à la réception et l'enregistrement de la facture, ainsi qu'à son envoi à la chaîne aval de paiement. Le comptable doit vérifier la régularité des pièces justificatives, la validité de la créance et déclencher le règlement bancaire sous 10 jours. Le DGP est dérogatoirement porté à 50 jours pour le secteur public hospitalier. L'ordonnateur dispose alors de 35 jours et le comptable de 15 jours.

Comme tout paiement effectué dans le cadre de la commande publique, le paiement au fournisseur n'intervient qu'une fois « le service fait », c'est-à-dire après que l'acheteur a constaté la livraison des prestations commandées et leur conformité par rapport aux exigences exprimées dans la commande. Ces deux conditions vérifiées, le fournisseur peut envoyer sa demande de paiement. C'est la réception de cette facture par l'ordonnateur, et non la date d'émission de la facture, qui marque le point de départ du décompte effectif du DGP.

L'amélioration des pratiques en matière de suivi du DGP peut être également adossée à la signature

d'une convention entre l'ordonnateur et le comptable, précisant leurs obligations respectives, afin de garantir un paiement à bonne date.

Pour éviter que le partage éventuel d'un retard de paiement entre l'ordonnateur et le comptable ne constitue un facteur de complexité administrative retardant le versement des intérêts moratoires aux fournisseurs, il est prévu que l'acheteur paie intégralement les intérêts moratoires indifféremment de leur origine (ordonnateur et/ou comptable) et se fasse ensuite rembourser par l'État de façon récursoire à hauteur de la part correspondant aux seuls retards imputables au comptable public.

4.2. Les résultats statistiques : le DGP reste inférieur au plafond réglementaire malgré une très légère augmentation

Un DGP inférieur au plafond réglementaire toutes catégories de CEPL confondues

Tous les chiffres cités dans la présente section sont issus de l'infocentre Delphes adossé à l'application Hélios (DGFIP). Les données 2016 sont définitives. Celles de 2017 sont

provisoires et correspondent à la situation des paiements réalisés au 30 novembre 2017.

Dans la pratique, sur Hélios, le DGP est calculé automatiquement pour chaque ligne de mandat payée, à l'exclusion de celles typées « subvention », « régie », « emprunt », « paie » ou « d'ordre ». Toutes les lignes de mandats prise en compte dans le calcul du DGP ont le même

poids statistique, puisque celui-ci ne varie pas en fonction de l'enjeu financier des mandats.

Toutes catégories de CEPL confondues, si le DGP moyen augmente très légèrement de 0,6 jour entre 2016 et fin novembre 2017, passant de 27,5 jours à 28,1 jours, il demeure toujours en deçà du délai réglementaire de 30 jours (cf. tableau 8).

Les difficultés de trésorerie de certains établissements publics de santé (EPS) et les tensions sur les ressources budgétaires des collectivités locales, voire les changements de périmètres intercommunaux, semblent affecter leur DGP sur les trois dernières années.

Le DGP moyen des communes a continué à diminuer entre 2016 (21,8 jours) et fin novembre 2017 (21,3 jours).

T8 Délai global de paiement dans le secteur public local (2016-2017)

(en nombre de jours)

| | Moyenne | | | Médiane | | | Dernier décile ^{d)} | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | DGP 2016 | | DGP 2017 | DGP 2016 | | DGP 2017 | DGP 2016 | | DGP 2017 |
| | 30/11/2016 | 31/12/2016 | 30/11/2017 | 30/11/2016 | 31/12/2016 | 30/11/2017 | 30/11/2016 | 31/12/2016 | 30/11/2017 |
| Régions | 36,7 | 36,2 | 34,0 | 32,4 | 30,1 | 31,8 | 65,1 | 58,6 | 52,8 |
| Départements | 21,6 | 21,5 | 23,4 | 19,9 | 19,9 | 20,9 | 29,6 | 29,1 | 32,0 |
| Communes | 22,0 | 21,8 | 21,3 | 14,4 | 14,3 | 13,3 | 27,7 | 27,2 | 26,1 |
| <i>de moins de 500 habitants</i> | 14,7 | 14,7 | 13,6 | 12,7 | 12,7 | 11,7 | 24,4 | 23,8 | 22,7 |
| <i>de 500 à 3 999 habitants</i> | 18,2 | 17,8 | 16,8 | 15,5 | 15,3 | 14,3 | 28,4 | 27,7 | 26,4 |
| <i>de 4 000 à 9 999 habitants</i> | 23,4 | 23,1 | 22,2 | 20,7 | 20,6 | 20,0 | 36,4 | 35,8 | 34,8 |
| <i>de 10 000 à 49 999 habitants</i> | 28,9 | 28,6 | 28,6 | 25,6 | 25,4 | 25,2 | 44,1 | 43,7 | 43,7 |
| <i>de 50 000 à 99 999 habitants</i> | 33,0 | 32,5 | 34,5 | 28,3 | 28,6 | 30,8 | 57,4 | 55,3 | 59,2 |
| <i>de plus de 100 000 habitants</i> | 27,7 | 27,3 | 29,4 | 27,4 | 26,6 | 27,1 | 42,1 | 39,5 | 42,4 |
| CTU (Martinique et Guyane) | 68,5 | 66,6 | 69,4 | 69,8 | 67,3 | 68,8 | 79,2 | 76,1 | 84,4 |
| Groupements à fiscalité propre | 24,5 | 24,9 | 26,3 | 18,0 | 18,1 | 20,3 | 32,7 | 33,3 | 37,1 |
| <i>dont communautés urbaines</i> | 27,7 | 28,1 | 27,0 | 25,9 | 25,0 | 24,2 | 44,9 | 36,0 | 39,0 |
| <i>dont communautés de Communes</i> | 20,5 | 20,5 | 21,0 | 17,1 | 17,1 | 16,8 | 30,0 | 29,9 | 32,4 |
| <i>dont communautés d'agglomération</i> | 31,8 | 31,7 | 30,6 | 27,5 | 27,5 | 26,0 | 51,0 | 48,2 | 51,1 |
| <i>dont métropoles</i> | 31,1 | 30,4 | 29,0 | 32,7 | 32,0 | 26,0 | 41,9 | 41,7 | 41,1 |
| Offices publics de l'habitat | 26,4 | 26,4 | 27,2 | 27,5 | 28,0 | 29,0 | 46,8 | 50,5 | 51,2 |
| Grands établissements publics de santé^{a)} | 49,5 | 50,4 | 51,8 | 41,6 | 45,6 | 47,1 | 72,4 | 76,2 | 87,8 |
| Autres établissements publics de santé^{b)} | 41,4 | 43,1 | 37,3 | 30,3 | 31,7 | 31,8 | 57,8 | 60,1 | 53,7 |
| Toutes catégories^{c)} | 27,4 | 27,5 | 28,1 | 16,5 | 16,2 | 15,7 | 37,1 | 36,2 | 37,5 |

a) « Grands EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont supérieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

b) « Autres EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont inférieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

c) Y compris catégories non détaillées (ESMS, SPIC, budgets administratifs, eau et assainissement, syndicats...).

d) 10% des Factures qui sont payées le plus tard.

NB : la moyenne du DGP de tous les EPS, au 30 novembre 2017 est de 48,1 jours.

Source : DGFIP.

Même si les DGP moyens des départements et des offices publics de l'habitat (OPH) ont augmenté, ils restent inférieurs au plafond réglementaire. De 2016 à fin novembre 2017, le DGP des départements passe ainsi de 21,5 jours à 23,4 jours et celui des OPH de 26,4 jours à 27,2 jours.

À l'échelon régional, le DGP moyen est passé de 36,2 jours en 2016 à 34 jours à fin novembre 2017.

Le DGP des collectivités territoriales uniques (CTU) de Martinique et de

Guyane instituées au 1^{er} janvier 2016 est indiqué pour la première fois. Très élevé (69,4 jours) et supérieur au délai réglementaire, il doit être apprécié au regard du contexte économique particulier des deux collectivités.

Le DGP des EPS diffère selon leur catégorie. Le DGP des grands EPS (dont les recettes d'exploitation sont supérieures à 70 M€) reste élevé et supérieur au délai réglementaire passant de 50,4 jours à 51,8 jours tandis que le DGP des autres EPS a

diminué de 5,8 jours pour passer de 43,1 jours en 2016 à 37,3 jours à fin novembre 2017.

La DGFiP étudie actuellement, en lien avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) du ministère des Solidarités et de la Santé, la pertinence de nouveaux critères de distinction des EPS de manière à ce que leurs résultats puissent faire l'objet d'analyses plus fines dans le cadre du rapport 2018 de l'observatoire des délais de paiement.

Encadré 12

DGOS : Données et perspectives du secteur hospitalier

Les achats des établissements publics de santé (EPS) représentent en 2015, un volume annuel total de 24,7 Md€. Les onze grandes familles d'achats sont les médicaments, les dispositifs médicaux, les équipements et fournitures générales, les équipements et prestations biomédicaux, les équipements généraux, l'hôtellerie, l'informatique, les laboratoires de biologie, les prestations générales, les transports et véhicules, les travaux et la maintenance des infrastructures.

Constats

Le délai de paiement est fixé réglementairement à 50 jours pour les établissements publics de santé. Le tableau ci-dessous retrace l'évolution du Délai Global de Paiement (DGP) des EPS : ces chiffres n'incluent pas le DGP de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), mais, à la différence du périmètre retenu dans les autres champs ministériels de ce rapport, incluent les DGP des établissements d'Outremer.

Par ailleurs, les pénalités de retard et les intérêts moratoires représentent des montants très faibles dans les comptes des établissements.

Délais moyens de paiement des hôpitaux

(en jours)

| 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|------|------|------|------|
| 43,2 | 44,5 | 46,8 | 48 |

Note : Le chiffre 2017, arrêté à décembre 2017, se décompose en 37,4 jours sur l'investissement et 48,4 jours sur le fonctionnement.
Source : DGFiP

.../...

Perspectives et plans d'actions

Le processus de certification des comptes des EPS s'est progressivement déployé jusqu'en 2016. Cette démarche, impliquant un provisionnement des pénalités de retard et des intérêts moratoires, devrait avoir un effet vertueux sur le DGP.

Par ailleurs, les EPS s'inscrivent dans le chantier interministériel de numérisation de la commande publique lancé il y a quelques mois. Cette démarche de nature à fluidifier toute la chaîne de la commande devrait certainement contribuer à réduire leur DGP.

En outre, la pratique de l'escompte encore peu diffusée au sein des EPS devrait progressivement se développer.

Le suivi des délais de paiement des EPS dans ce rapport pourrait être affiné pour l'avenir à partir d'indicateurs présentant une granularité différente et plus pertinente. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la fonction achat des EPS est mutualisée au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT). Un suivi des DGP au niveau de ces groupements pourrait, dans ce contexte, être proposé.

Une certaine corrélation entre la taille des collectivités et le DGP

La granularité des données au 30 novembre 2017 confirme la corrélation, constatée en 2016, entre le DGP et la taille des collectivités.

Si la grande majorité des collectivités respectent le DGP réglementaire, plus les collectivités sont de taille importante, plus le DGP tend à s'allonger.

Cela se vérifie pour les communes de moins de 99 999 habitants : 13,6 jours pour les communes de moins de 500 habitants, 16,8 jours pour les communes de 500 à 3 999 habitants, 22,2 jours pour les communes de 4 000 à 9 999 habitants, 28,6 jours pour les communes de 10 000 à 49 999 habitants et 34,5 jours pour celles de 50 000 à 99 999 habitants.

Cela se vérifie également pour les groupements à fiscalité propre, à l'exception des communautés d'agglomération (30,6 jours), qui doivent compter au moins 50 000 habitants : 21 jours pour les communautés de communes devant compter au minimum 5 000 habitants, 27 jours pour les communautés urbaines devant comprendre au moins 250 000 habitants et 29 jours pour les métropoles devant avoir au moins 400 000 habitants.

De même, pour les EPS, plus la taille de l'EPS est importante, plus le DGP tend à s'allonger (51,8 jours pour les grands EPS, et 37,3 jours pour les autres EPS).

Entre 2016 et fin novembre 2017, la proportion de collectivités dépassant le DGP réglementaire a augmenté

pour nombre d'entre elles (régions, départements, groupements à fiscalité propre, OPH, grands EPS et les CTU). Seule la proportion des communes et des autres EPS dépassant le DGP réglementaire a diminué.

4.3. Le délai attribué au comptable reste toujours inférieur au délai réglementaire

Le délai de paiement des comptes du secteur public local est passé de 6,4 jours en 2016 à 6,5 jours au 30 novembre 2017 et reste toujours inférieur au plafond réglementaire de 10 jours (hors EPS)⁴³.

⁴³ Les chiffres des délais de paiement du comptable public par catégorie de collectivités (2016-2017) sont disponibles en Annexe 4.

Dans l'attente des données définitives, il ne semble pas possible de déduire du différentiel constaté de 0,1 jour entre ces deux périodes que la tendance à l'amélioration du délai du comptable s'inverse.

À l'instar des données relatives au DGP qui montrent une corrélation entre le DGP et l'échelon territorial, la granularité des données relatives au délai de paiement du comptable au 30 novembre 2017 permet de montrer une certaine corrélation entre ce délai et l'échelon territorial. En effet, plus les collectivités sont importantes en termes de population, plus le délai de paiement du comptable tend à s'allonger.

4.4. Les taux de paiement dans les délais réglementaires par les comptables publics sont élevés

Toutes catégories de collectivités confondues, le taux de paiement dans les délais réglementaires des comptables publics est satisfaisant.

Déjà élevé en 2016, il s'est encore amélioré au 30 novembre 2017 puisqu'il est de 93,01 % pour les collectivités hors EPS, lorsque le délai réglementaire est de 10 jours,

et de 86,60 % pour les EPS, lorsque le délai réglementaire est de 15 jours (cf. tableau 9).

Il en va de même pour les régions (100 %), les départements (95,20 %), les communes (95,20 %), les CTU de Martinique et de Guyane, dont les chiffres sont présentés

pour la première fois (100 %), les groupements à fiscalité propre (94,50 %) et les autres EPS (93,40 %).

Cette tendance à l'amélioration se confirme donc au niveau de chaque échelon territorial, à l'exception des grands EPS (79,80 %) et des OPH (73,20 %).

T9 Taux de paiement du comptable public dans les délais réglementaires (soit 10 jours pour les collectivités et 15 jours pour les EPS) dans le secteur public local (2016-2017)

(en % des paiements)

| | Résultats 2016 | | Résultats 2017 | |
|---|----------------|--------------|----------------|--------------|
| | à 10 jours | à 15 jours | à 10 jours | à 15 jours |
| Régions | 97,10 | | 100,00 | |
| Départements | 94,30 | | 95,20 | |
| Communes | 91,60 | | 95,20 | |
| <i>de moins de 500 habitants</i> | 94,80 | | 95,30 | |
| <i>de 500 à 3 999 habitants</i> | 94,50 | | 95,40 | |
| <i>de 4 000 à 9 999 habitants</i> | 94,10 | | 94,20 | |
| <i>de 10 000 à 49 999 habitants</i> | 91,80 | | 92,30 | |
| <i>de 50 000 à 99 999 habitants</i> | 88,60 | | 84,10 | |
| <i>de plus de 100 000 habitants</i> | 85,70 | | 85,40 | |
| CTU (Martinique et Guyane) | | | 100,00 | |
| Groupements à fiscalité propre | 93,80 | | 94,50 | |
| <i>dont communautés urbaines</i> | 100,00 | | 91,70 | |
| <i>dont communautés de Communes</i> | 94,30 | | 93,80 | |
| <i>dont communautés d'agglomération</i> | 91,90 | | 82,70 | |
| <i>dont métropoles</i> | 78,90 | | 83,30 | |
| Offices Publics de l'Habitat | 85,30 | | 73,20 | |
| Grands Établissements Publics de Santé ^{a)} | | 81,50 | | 79,80 |
| Autres Établissements Publics de Santé ^{b)} | | 90,80 | | 93,40 |
| Toutes catégories ^{c)} | 90,00 | 86,15 | 93,01 | 86,60 |

a) « Grands EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont supérieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

b) « Autres EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont inférieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

c) y compris catégories non détaillées (ESMS, SPIC, budgets administratifs, eau et assainissements, syndicats...).

Source : DGFIP.

5

A l'occasion de ses contrôles, la DGCCRF constate un recul des dépassements des délais de paiement en 2017

1. Le contrôle des délais de paiement, une des missions prioritaires de la DGCCRF

Dans le cadre des articles L. 450-1 et suivants du code de commerce, les agents de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) sont habilités à contrôler le respect des dispositions relatives aux délais de paiement entre professionnels prévues au titre IV du livre IV du *Code de commerce*.

Le respect des délais de paiement fait l'objet d'un plan de contrôle annuel national et depuis plusieurs années, le ministre chargé de l'économie a fait de ce sujet une mission prioritaire de la DGCCRF. Dans le cadre de son plan annuel pour l'année 2017, il a été demandé à la DGCCRF de maintenir une pression soutenue de contrôle en la matière, pour atteindre le seuil des 2 500 contrôles effectués en France métropolitaine et dans les DOM.

Les agents de la DGCCRF sont donc particulièrement vigilants sur la recherche et la sanction de pratiques visant à contourner les dispositions légales.

C'est dans ce contexte que l'efficacité du dispositif d'encadrement des délais de paiement prévu au code de commerce et issu des dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et de celles de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a été renforcée par plusieurs dispositions issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la consommation précitée, l'article L. 465-2 (devenu L. 470-2 lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-303 du 9 mars 2017 relative aux actions en dommages et intérêts du fait des pratiques anticoncurrentielles)

du *Code de commerce* permet à la DGCCRF de prononcer une sanction administrative en cas de manquement aux dispositions du *Code de commerce* relatives aux délais de paiement, dans les conditions définies au VI de l'article L. 441-6 et au dernier alinéa de l'article L. 443-1 du même *Code*.

Jusqu'alors facultative, la publication de la décision de sanction est devenue systématique depuis la modification de l'article L. 465-2 V (devenu L. 470-2 V) du *Code de commerce* par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée (à l'exception de celles relatives aux entreprises publiques soumises aux règles de la commande publique pour lesquelles la publication reste facultative).

La constatation d'un manquement à la loi peut donner lieu à des suites pédagogiques (avertissements, en cas de dépassement peu important), correctives (injonctions visant à la mise en conformité des pratiques avec la réglementation)

ou répressives (amendes administratives et publication des décisions de sanction).

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les agents de la DGCCRF dressent un procès-verbal (PV) d'infraction relatant le ou les manquements constatés. Le montant de l'amende est fixé par le directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétent. Un courrier faisant état des griefs retenus, du montant de l'amende encourue et des modalités de la publication de la sanction, est ainsi adressé (avec une copie du PV d'infraction) à la personne mise en cause. Celle-ci dispose alors d'un délai de 60 jours pour faire valoir ses observations. Au terme de cette période de contradictoire, et au vu des observations présentées par l'entreprise, le DIRECCTE peut soit maintenir la décision d'amende, soit en modifier le montant ou encore abandonner la procédure de sanction. La décision de sanction peut être contestée par recours gracieux devant l'autorité administrative ayant pris la décision de sanction, par recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'économie ou par recours de plein contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la réception de la décision par la personne mise en cause.

2. Le contrôle des délais de paiement par la DGCCRF en 2017

2.1. Bilan quantitatif

2.1.1. Bilan quantitatif général

L'enquête annuelle a porté prioritairement sur les secteurs du transport et du fret, du bâtiment hors achat public, de la grande distribution hors secteur vitivinicole, de l'industrie (agroalimentaire et non alimentaire), des activités juridiques et informatiques et de l'évènementiel. Les contrôles auprès des entreprises publiques se sont également poursuivis en 2017.

Dans le cadre du contrôle des délais de paiement interentreprises, plus de 2 500 établissements ont été vérifiés cette année. Le taux d'établissements en anomalie relevé en 2017, tous délais de paiement confondus, s'établit à 12 %, soit 5 points de moins qu'en 2016.

Les suites données à ces dépassements de délais de paiement légaux ont conduit à délivrer cette année :

- 235 avertissements (envoi d'un courrier au professionnel) pour les cas de dépassements non significatifs, demandant aux entreprises de veiller au respect de la loi et les avisant

qu'un nouveau contrôle interviendrait ultérieurement et pourrait, le cas échéant, donner lieu à des sanctions ;

- 170 injonctions à se conformer aux obligations légales et à cesser tout agissement illicite ;

- 230 procès-verbaux de sanction.

2.1.2. Bilan quantitatif des amendes administratives en 2017

En 2017, 230 procédures (cf. tableaux 10 et 11), représentant au total près de 14,7 millions d'euros ont été lancées, dont :

- 155 procédures de sanction, représentant une somme de 8,6 millions d'euros, ont été notifiées aux personnes mises en cause ;
- 75 procédures de pré-sanction, dont le total atteint 6,1 millions d'euros, sont actuellement en cours (pré-amendes).

T10 Répartition des amendes par montant

(en nombre)

| | |
|---------------------------------------|----|
| Amendes inférieures à 10 000 € | 89 |
| Amendes entre 10 000 et < à 20 000 € | 42 |
| Amendes entre 20 000 et < à 30 000 € | 21 |
| Amendes entre 30 000 et < à 40 000 € | 5 |
| Amendes entre 40 000 et < à 50 000 € | 16 |
| Amendes entre 50 000 et < à 100 000 € | 15 |
| Amendes à 100 000 € et plus | 42 |

Source : DGCCRF.

T11 Répartition des amendes par secteur (code NAF à 2 ou 3 entrées)

(en euros)

| Secteur d'activité | Total des amendes notifiées | Total des amendes non notifiées | Total | Amende la plus élevée |
|--|-----------------------------|---------------------------------|-----------|-----------------------|
| Transport et entreposages auxiliaires de transport (49..Et 52..) | 741 450 | 1 089 400 | 1 830 850 | 375 000 |
| Distribution audiovisuelle (59) (60) (61) | 377 500 | 548 000 | 925 500 | 375 000 |
| Recherche et développement (721..) | 905 000 | - | 905 000 | 375 000 |
| Commerce de gros alimentaire, boissons et tabac (463.) | 394 300 | 438 750 | 833 050 | 200 000 |
| BTP (43..) | 459 100 | 240 000 | 699 100 | 375 000 |
| Autres commerces de détail (477.) | 582 700 | 54 800 | 637 500 | 375 000 |
| Réparation d'équipements (33..) | 11 800 | 533 800 | 545 600 | 15 800 |
| Jeux d'argent et de hasard (92..) | 487 500 | 5 000 | 492 500 | 98 000 |
| Industrie métallique (24.. et 25..) | 379 700 | 211 000 | 590 700 | 300 000 |
| Industrie agroalimentaire (10..) | 177 600 | 225 500 | 403 100 | 140 000 |
| Activités postales (53..) | - | 375 000 | 375 000 | 375 000 |
| Autres intermédiations monétaires (6419Z) | - | 375 000 | 375 000 | 375 000 |
| Assurances (65..) | 1 050 000 | - | 1 050 000 | 375 000 |
| Activités immobilières (68..) | 375 000 | 40 000 | 415 000 | 375 000 |
| Industrie de machinerie mécanique ou thermique (28..) | 280 700 | 92 500 | 373 200 | 100 000 |
| Industrie textile (13..) | 350 000 | - | 350 000 | 350 000 |
| GMS (471.) | 293 100 | 155 960 | 449 060 | 76 000 |
| Édition de logiciels (582.) et conseils en systèmes informatiques (62..) | 20 800 | 258 900 | 279 700 | 112 700 |
| Industrie chimique (20..) | 9 700 | 308 500 | 318 200 | 9 700 |
| Autres commerces de gros (467.) | 273 600 | 14 900 | 288 500 | 240 000 |
| Centrale d'achat (461..) | 225 000 | - | 225 000 | 225 000 |
| Activités de holding (64..) | 180 000 | - | 180 000 | 180 000 |
| Ingénierie, étude technique | - | 225 000 | 225 000 | 175 000 |
| Industrie aéronautique (30..) | 135 000 | 8 400 | 143 400 | 135 000 |
| Gestion des sites (91..) | 49 300 | - | 49 300 | 49 300 |
| Activités de spectacles (90..) | 100 000 | - | 100 000 | 100 000 |
| Industrie automobile (29..) | 90 800 | - | 90 800 | 43 000 |
| Hébergement (55..) | 62 450 | 7 540 | 69 990 | 20 600 |
| Vente à distance (479..) | 87 900 | 375 000 | 462 900 | 375 000 |
| Industrie informatique (26..) | 70 000 | 3 900 | 73 900 | 70 000 |
| Formation (85) | 70 000 | - | 70 000 | 70 000 |
| Industrie verrière (23..) | 24 600 | 40 000 | 64 600 | 12 000 |
| Automobile (45..) | 16 000 | 40 000 | 56 000 | 13 000 |
| Restauration (56..) | 49 900 | 106 500 | 156 400 | 100 000 |
| Commerce de gros équipements industriels (466.) | 16 800 | 93 800 | 110 600 | 43 800 |
| Industrie agroalimentaire alcoolisée (11..) | 50 000 | - | 50 000 | 50 000 |
| Commerce de gros d'habillement et de chaussures (4642Z) | - | 50 000 | 50 000 | 50 000 |
| Industrie d'équipement électrique (27) | 45 800 | - | 45 800 | 45 800 |
| Réseaux (42) | 32 500 | - | 32 500 | 32 500 |
| Collecte, traitement et élimination des déchets (38) | 27 100 | 8 000 | 35 100 | 27 100 |
| Industrie pharmaceutique (21..) | 9 000 | 64 700 | 73 700 | 45 000 |
| Industrie plastique (22..) | 18 000 | - | 18 000 | 8 000 |
| Commerce de gros produits pharmaceutiques (464.) | 20 000 | 41 000 | 61 000 | 20 000 |
| Activités pour la santé humaine (86) | 19 500 | - | 19 500 | 14 000 |
| Agriculture et matériels d'agriculture (01.. et 77..) | 12 400 | 4 750 | 17 150 | 10 000 |
| Autres industries manufacturières (32..) | 10 200 | 3 900 | 14 100 | 7 200 |
| Industrie bois (16..) | 14 000 | - | 14 000 | 7 000 |

T11 Répartition des amendes par secteur (code NAF à 2 ou 3 entrées) (cont'd)

(en euros)

| Secteur d'activité | Total des amendes notifiées | Total des amendes non notifiées | Total | Amende la plus élevée |
|--|-----------------------------|---------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Hygiène et propreté (81) | 13 500 | - | 13 500 | 13 500 |
| Activités publicitaires (731..) | 8 000 | - | 8 000 | 8 000 |
| Commerce de gros de biens domestiques (462.) | 4 300 | - | 4 300 | 4 300 |
| Industrie papier (17..) | 1 800 | - | 1 800 | 1 800 |
| Autres activités de soutien aux entreprises (82..) | - | 28 100 | 28 100 | 28 100 |
| Total general | 8 633 400 | 6 067 600 | 14 701 000 | |

Source : DGCCRF.

Parmi ces amendes, 45 concernent des grands groupes et des filiales qui s'y rattachent.

Pour l'année 2017, **23 décisions ont fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DGCCRF** (onglet « Sanctions/délais de paiement »).

2.2. Bilan qualitatif

Les contrôles effectués ont concerné tous types d'entreprises, qu'il s'agisse de TPE, PME, ETI ou de grands groupes internationaux. Le contrôle des entreprises dont l'importance financière donne un impact économique important à leurs éventuels retards de paiement a cependant été privilégié. Parmi les petites entreprises visées par l'enquête, nombreuses sont celles qui connaissent mal la réglementation.

Les délais de paiement convenus sont de mieux en mieux respectés mais les délais de paiement spécifiques sont quant à eux moins connus et tenus.

2.2.1. Les constatations effectuées

Les grandes entreprises :

Les manquements les plus courants sont dus à des procédures administratives ou comptables internes complexes. Les services comptabilité des grandes entreprises, devant traiter un grand nombre de factures, organisent des campagnes de règlement à des dates prédéfinies chaque mois, indépendamment de la date d'échéance de chacune de ces factures. Ainsi, certaines factures sont réglées avec un retard de paiement (ou dans certains cas de manière anticipée), sans lien avec la date d'échéance réelle. Les factures sortant du circuit automatisé de règlement en raison d'une non-conformité et traitées

manuellement, peuvent dans ces cas-là être réglées dans des délais très longs.

Le secteur du transport :

L'article L.441-6 I alinéa 11 du code de commerce prévoit que les délais de paiement convenus dans le secteur du transport ne peuvent dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les retards de paiement des transporteurs par leurs clients sont toujours fréquents, en raison de mauvaises pratiques dans ce secteur :

- utilisation abusive de la facture récapitulative mensuelle. En effet, les conditions générales d'achats de certains affréteurs ou donneurs d'ordre imposent à leurs transporteurs, une facture récapitulative mensuelle dans le but de faciliter leur gestion

comptable. Les transporteurs souhaitant garder une facturation à la prestation ou émettant une facture récapitulative chaque quinzaine sont systématiquement payés en retard ;

– mauvaises pratiques de facturation : regroupement de factures ou indication sur une même facture de deux prestations soumises à des délais différents, recours à la pré-facturation par le client (le fournisseur devant attendre la pré-facture de son client pour émettre sa facture) ou encore mise en place de circuits de facturation complexes (par exemple l'émission des factures est confiée à une société extérieure parfois délocalisée) ;

– retenues de factures dues à la gestion des palettes : lorsqu'un transporteur accepte un marché, les palettes sont généralement fournies par le client. Une fois le transport effectué, le transporteur est donc débiteur des palettes mais cette gestion des palettes est complexe puisque le lieu de livraison des marchandises peut différer du lieu de restitution de la palette. Certains clients bloquent alors l'ensemble de la facture tant que les palettes n'ont pas

été rendues et en cas d'échec, le montant des factures peut être amputé de la valeur des palettes ;

– fourniture des lettres de voiture (contrats de transport de marchandises qui lie l'expéditeur, le transporteur et le donneur d'ordre) avec la facture : les clients imposent à leurs transporteurs de fournir la lettre de voiture avant de les régler alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation d'adjointre la preuve de la prestation de transport (lettre de voiture en général) à la facture.

Le secteur de l'évènementiel :

Ces sociétés organisent des prestations pour une clientèle d'affaires (séminaires, assemblées générales, anniversaires de société) et il a été constaté que les pratiques sont très hétérogènes dans ce secteur. Certaines sociétés ne règlent leurs factures fournisseurs que dès lors qu'elles ont été réglées par le client à l'issue de la prestation organisée. Un décalage parfois conséquent existe donc par exemple entre les acomptes versés pour la réservation d'une salle de spectacle et le solde versé par le client une fois la prestation intégralement réalisée.

Les délais de paiement prévus à l'article L.443-1 du code de commerce (secteur alimentaire) :

Dans ce secteur, deux situations demeurent fréquentes :

– la pratique des factures récapitulatives regroupant des délais de règlement différents avec une échéance de paiement fixée à 30 jours. Cette échéance s'avère le plus souvent non conforme car ne retenant pas le délai le plus court. Par exemple, en cas de ventes de produits alimentaires périssables et de viande fraîche destinés à la consommation humaine, référencés sur une facture récapitulative, le paiement de cette dernière sera soumis à un délai de 20 jours fin de décade de livraison à partir de la 1^{er} livraison de viande fraîche ;

– l'émission de factures tardives de la part des fournisseurs de produits alimentaires.

Les différents délais de paiement applicables à chaque type de produits ne sont pas toujours connus des professionnels et certaines factures présentées par les professionnels n'indiquent pas l'état du produit (frais ou surgelé), ce qui complique la détermination du délai légal applicable.

Le secteur de la restauration :

Les restaurateurs sont fréquemment contraints de régler d'avance les grossistes importants et reportent le financement de leurs besoins en trésorerie sur les fournisseurs les plus fragiles.

Les retards sont également aggravés par la pratique récurrente de fournisseurs consistant à émettre des factures récapitulatives alors que le délai légal court en la matière à compter de la date de livraison des marchandises et non à compter de la date d'émission de la facture.

Le cas des factures récapitulatives :

Depuis la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, les factures récapitulatives doivent être payées sous 45 jours maximum. Les contrôles réalisés ont montré que cette disposition est encore méconnue, que ce soit du côté des clients ou de celui des fournisseurs. Ceci occasionne des retards de paiement mais également l'émission de factures présentant des dates d'échéance non conformes à la réglementation.

Les mesures correctives et pédagogiques sont cependant efficaces et les professionnels modifient facilement leurs pratiques.

Le respect des règles de formalisme des conditions de règlement et des factures :

Des manquements ont été constatés en matière de règles de facturation puisque de nombreuses factures ne comportent pas toutes les mentions obligatoires prévues par le code de commerce. Les manquements les plus souvent constatés sont l'absence du taux de pénalités de retard ou l'indication d'un taux erroné et l'absence de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Il a également pu être constaté l'absence d'une date d'échéance.

2.2.2. Les causes des retards de paiement

Les retards de paiement d'une entreprise peuvent s'expliquer par :

- une organisation mal adaptée à la réglementation : des circuits de vérification et de validation internes trop longs ou trop complexes, en particulier lorsque les services de comptabilité sont délocalisés ou externalisés ou un enregistrement de toutes les factures en fin de mois, quelle que soit leur date de réception, et le calcul de la date d'échéance à partir de cette date d'enregistrement;
- une mauvaise connaissance des délais spécifiques ;

- des difficultés financières des clients qui impactent les fournisseurs en cascade ;
- des factures envoyées tardivement, notamment pour les prestations de transport ;
- dans certains cas, une politique délibérée en vue de préserver la trésorerie de l'entreprise.

2.3. Les entreprises publiques

Les premières investigations en la matière avaient débuté au second semestre 2016 et se sont poursuivies et intensifiées en 2017. 48 entreprises publiques ont ainsi été contrôlées en 2017.

4 procédures d'amendes administratives ont été lancées :

- 1 décision d'amende a été notifiée à la personne mise en cause ;
- 3 procédures d'amendes sont actuellement en cours.

Un avertissement a également été adressé à une entreprise publique pour un dépassement non significatif.

3. Point sur la nouvelle dérogation aux délais de paiement de droit commun pour les activités de « grand export » (article L.441-6 15^e alinéa du Code de commerce)

3.1. La création d'un délai dérogatoire aux règles de droit commun pour les achats de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne

L'article 123 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a introduit une nouvelle dérogation aux délais de paiement de droit commun pour tenir compte de la situation particulière des entreprises de négoce et pour renforcer l'attractivité du territoire français à leur égard. Cette dérogation aux délais de paiement de droit commun (article L.441-6 I du code de commerce) et aux délais réglementés (articles L.443-1 1^o, 2^o et 3^o du code de commerce) doit permettre de renforcer la compétitivité de ces négociants implantés en France, dans la limite des volumes de biens

achetés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée et revendus en l'état hors de l'Union européenne.

L'article L.441-6-I 15^e alinéa du Code de commerce dispose que :

« Par dérogation au neuvième alinéa du présent I, le délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser **quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture**. Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du présent I sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises ».

De même, l'article L.443-1 8^e alinéa du Code de commerce dispose que :

« Par dérogation aux délais de paiement prévus aux 1^o à 3^o, le

délai convenu entre les parties pour le paiement des achats effectués en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 275 du code général des impôts, de biens destinés à faire l'objet d'une livraison en l'état hors de l'Union européenne ne peut dépasser **quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'émission de la facture**.

Le délai convenu entre les parties est expressément stipulé par contrat et ne doit pas constituer un abus manifeste à l'égard du créancier. Si les biens ne reçoivent pas la destination prévue à la première phrase du présent alinéa, les pénalités de retard mentionnées au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 du présent Code sont exigibles. Le présent alinéa n'est pas applicable aux achats effectués par les grandes entreprises ».

3.2. Les conditions d'application de ce délai dérogatoire

Une telle dérogation aux délais de paiement de droit commun et réglementés est strictement encadrée. Afin de ne pas reporter totalement sur les fournisseurs des sociétés exportatrices la charge financière de cette dérogation, celle-ci prévoit un délai de paiement maximum fixé à quatre-vingt-dix jours

à compter de la date d'émission de la facture, sans distinction selon la taille de l'entreprise créancière.

En tout état de cause, le délai de paiement convenu librement, sur le fondement de cette dérogation, ne saurait constituer un abus manifeste à l'égard du créancier.

La dérogation « grand export » s'applique pour les opérations qui remplissent les conditions (cumulatives) suivantes :

- les biens achetés sont revendus en l'état. L'opérateur doit pouvoir apporter la preuve de cette revente en l'état, c'est-à-dire que le bien revendu n'a pas été modifié, transformé ou intégré dans un ensemble ;
- ces biens sont destinés à être revendus à des clients installés en dehors de l'Union européenne ;

- ces biens sont achetés en franchise de taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 275 du code général des impôts ;

- une stipulation contractuelle mentionne expressément le délai convenu entre les parties ; cela signifie que les contrats conclus entre la société française exportatrice et son fournisseur ou les conditions générales de ce dernier, acceptées par la société française exportatrice, doivent indiquer quel est le délai de paiement applicable ;

- les achats concernés ne sont pas effectués par une grande entreprise. Cette catégorie regroupe les sociétés dont l'effectif est au minimum de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1.5 Mds d'euros ou dont le total de bilan dépasse 2 Mds d'euros.

Cette dérogation est en effet limitée aux entreprises exportatrices les plus fragiles (microentreprises, petites et moyennes entreprises et entreprises de taille intermédiaire⁴⁴).

Il est encore trop tôt pour bénéficier d'un véritable retour d'expérience sur la conformité de mise en œuvre de la dérogation aux délais de paiement de droit commun pour les activités de « grand export », mais le prochain rapport de l'Observatoire pourra être l'occasion d'en examiner les effets.

⁴⁴ Au sens du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

BIBLIOGRAPHIE

Altares (2017)

« Comportements de paiement des entreprises et organismes public en France et en Europe », 3^e trimestre 2017.

Association française des sociétés Financières (2017)

« Affacturage – Statistique trimestrielle d'activité », 3^e trimestre 2017.

Atradius (2017)

« Baromètre Atradius des pratiques de paiements, Étude mondiale sur les comportements de paiement B2B – France, principaux résultats de l'étude », Printemps 2017.

Banque de France (2017)

« La situation des entreprises en France en 2016 », *Bulletin de la Banque de France*, n° 215, Janvier-Février 2018.

BTP Banque (2017)

« Performance des entreprises du BTP », Septembre 2017.

Intrum Justitia (2017)

« European payment report 2017 », Mai 2017.

RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

Assises des délais de paiement

Site Internet des Assises des délais de paiement

<http://delais-paiement.fr>

Banque de France – Observatoire des entreprises

Séries chronologiques sur les délais de paiement (1996 – 2016)

<http://webstat.banque-france.fr/fr/>

Rapports de l'Observatoire des délais de paiement (2006 – 2016)

<https://entreprises.banque-france.fr/etudes/les-delais-de-paiement>

Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF)

Fiches pratiques sur les délais de paiement

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/fiches-pratiques/Delais-de-paiement>

Insee

Niveau de délais de paiement par sous-classe et groupe par tranche de taille (dernières données actuellement disponibles : 2014)

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2384048>

Médiation des entreprises

Site Internet dédié à la Charte et au Label « Relations fournisseurs responsables »

<http://www.relations-fournisseur-responsables.fr>

Site Internet de la Médiation

www.mediateur-des-entreprises.fr

A1

Composition de l'Observatoire des délais de paiement

| Présidente de l'Observatoire | Jeanne-Marie Prost |
|--|---|
| Mouvement des entreprises de France | François Gonord Émilie Choux |
| Confédération des PME | Frédéric Grivot Jérôme Normand Amélie Jugan Delphine Borne |
| Union des entreprises de proximité | Nathalie Roy |
| Groupe des fédérations industrielles | |
| Conseil du commerce de France | Fanny Favorel-Pige |
| Confédération française du commerce interentreprises | Delphine Kosser-Glories Hugues Pouzin |
| Association des régions de France | Sébastien Creusot |
| Association des départements de France | Anne Bouillot |
| Association des maires de France | Jean-Pierre Duez Nathalie Brodin Aurore Vigouroux |
| Fédération hospitalière de France | François Pinardon Diane Chaumeil |
| Fédération bancaire française | Pierre Bocquet Frédéric Paulic |
| Association française des sociétés financières | Antoine de Chabot Françoise Palle Guillabert Grégoire Phelip |
| Personnalités qualifiées membre de droit | |
| Direction générale du Trésor | Guy Lalanne Simon Ray |
| Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes | Laurent Jacquier Sophie Fabre |
| Direction générale des Finances publiques | Charles Simonnet Aurélien Durand Renaud Jaune |
| Direction générale des Entreprises | François Magnien Laurent Micheaud |
| Direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques | Colette Héricher Emmanuel Gros |
| Direction générale des collectivités locales | |
| Direction de la Sécurité sociale | |
| Direction générale des Services à l'économie et du Réseau de la Banque de France | Alain Gerbier |

Secrétariat de l'Observatoire

Banque de France

Jean-Pierre Villetelle
Adrien Boileau
Olivier Gonzalez

Participants invités par la présidente associés aux travaux de l'Observatoire

AFDCC

Jérôme Mandrillon
Éric Latreuille
Vincent-Bruno Larger

AFTE

Didier Vuyenne

Altarex

Charles Battista
Thierry Million

CAPEB

Ingrid Bigot-Falcon
Alain Chouguiat
Arnaud Le Gal

CNCC

Jean Bouquot
François Hurel

CODINF

Bruno Blanchet
Fabrice Pedro-Rousset

COMPINNOV

Thierry Chevalier

DFCG

Laurent Mahéo

DGOS

Marie-Anne Jacquet

FCJPE

Jean Kimpe

FFB

Frédérique Stéphan
Béatrice Guenard

FIM

Patrick Gaillard
Yves Blouin

FNBM

Adrienne Ouvriev

FNTP

Valérie Baillat
Marie Eiller
Jacques Allemand

Intrum Justitia

Xavier Cayon

Médiations

Pierre Pelouzet
Nicolas Mohr
Fabrice Pesin
Raymond de Pastor
Didier Étienne

Personnalité qualifiée

Michel Dietsch

Pacte PME

François Perret

UNEDIC

Christophe Butikofer

UNIBAL

Valérie Dequen

Caractéristiques des organismes professionnels membres de l'Observatoire ou ayant participé à ses travaux

| Sigle | Dénomination | Nombre d'entités représentées | Chiffre d'affaires annuel des entreprises membres Nombre total de salariés représentés |
|-------|---|---|--|
| MEDEF | Mouvement des entreprises de France | 750 000 entreprises, PME, ETI et Grandes Entreprises | |
| CPME | Confédération des PME | 200 fédérations professionnelles et syndicats de métiers représentant 1 700 000 PME | |
| U2P | Union des entreprises de proximité | 119 organisations professionnelles, représentant 2,3 millions de TPE-PME dans les secteurs de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales, soit les 2/3 des entreprises françaises | |
| GFI | Groupe des fédérations industrielles | 18 Fédérations nationales sectorielles de l'Industrie adhérentes au Medef et 2 associations régionales, soit 90 % de l'Industrie | |
| CdCF | Conseil du Commerce de France | 31 fédérations du commerce, représentant près de 650 000 entreprises | |
| CGI | Confédération Française du Commerce Interentreprises | 56 fédérations, 120 000 entreprises | CA : 856 Mds Salariés : 1 010 000 |
| FBF | Fédération bancaire française | La FBF représente toutes les banques : 347 entreprises de toutes origines (commerciales, coopératives ou mutualistes), françaises ou étrangères, dont la contribution à la valeur ajoutée française (PiB) s'élève à 2,5 % à fin 2016. Le secteur bancaire représente à cette date 370 300 salariés, soit 1,9 % de l'emploi salarié en France. | |
| ASF | Association des sociétés financières | 286 adhérents – sociétés de financement, établissements de crédit spécialisés, banques spécialisées, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique | Accordent 19,3 % de l'encours total des crédits (consommation, investissement, trésorerie) au secteur privé. |
| AFDCC | Association française des credit-managers | Réseau constitué de 1 000 credit managers, issus d'entreprises (grandes entreprises internationales, PME) de toutes les régions, dans tous les secteurs | |
| AFTE | Association française des trésoriers d'entreprise | 21 associations de trésoriers d'entreprise de 20 pays européens représentant 6 500 groupes et plus de 13 000 membres | |
| CAPEB | Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment | 351 000 entreprises artisanales du bâtiment de moins de 20 salariés | |
| FCJPE | La Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant | 2 000 magasins répartis sur l'ensemble du territoire national | 45 % du marché français CA : environ 2 milliards d'euros |

| Sigle | Dénomination | Nombre d'entités représentées | Chiffre d'affaires annuel des entreprises membres Nombre total de salariés représentés |
|--------|--|---|---|
| FFB | Fédération Française du Bâtiment | Forte de 50 000 adhérents, dont 35 000 de taille artisanale. | Ces entreprises réalisent les 2/3 des 126* milliards d'euros HT du chiffre d'affaires et emploient les 2/3 des 1 038 000* salariés du secteur. Déclarée officiellement 1 ^{re} organisation patronale représentative des employeurs du bâtiment, pour toutes les tailles d'entreprise, la FFB défend en toute indépendance les intérêts collectifs de l'ensemble de la branche. (* = chiffres 2016). |
| FNBM | Fédération du Négoce de Bois et des Matériaux de construction | 1 183 entreprises adhérentes, représentant 85 % de la profession du négoce de bois et des Matériaux de construction | CA : 19 milliards d'euros et 80 000 salariés |
| FNTP | Fédération Nationale des Travaux Publics | 7 500 entreprises dont près de 7 000 ont moins de 50 salariés | CA France : 36,4 Mds CA Export: 28,5 Mds Salariés : 245 000 |
| UNIBAL | Union nationale des industriels du Bricolage, du Jardinage et de l'Aménagement du Logement | | |

A3

Caractéristiques des principales études et enquêtes qualitatives

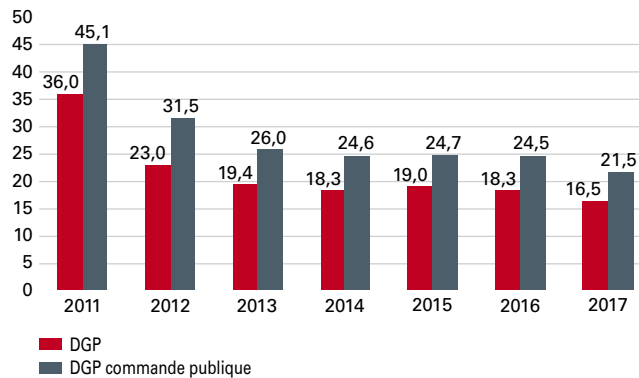
| Organisme auteur de l'enquête | Variables | Taille de l'échantillon | Autres précisions | Taille des entreprises | Répartition sectorielle | Période couverte |
|-------------------------------|--|--|---|---|--|---------------------------|
| AFDCC | Délais de paiement fournisseurs. Délais et retards de paiement clients inter-entreprises et clients publics | 125 entreprises en France | Enquête réalisée entre novembre et décembre 2017 | CA < à 30 k€ 11 % de l'échantillon De 30 k€ à 150 k€ 23 % > à 150 k€ 66 % | Industrie 41 % Commerce de gros 32 % Services 28 % | 2008-2017 |
| Altarea | Comportements de paiement fournisseurs en France et en Europe | Données extraites de la comptabilité clients de plusieurs milliers de sociétés européennes (réseau Dun & Bradstreet). Plus de 200 millions d'expériences commerciales réelles (relations fournisseur client) sur le monde dont plus de 4 millions en France. | Enquête réalisée durant le 3 ^e trimestre 2017 | Toutes tailles | | 2015-2016 T1-T3 2017 |
| Atradius | Comportement de paiement clients sur le marché domestique et à l'international | 2 769 entreprises dans 13 pays d'Europe de l'Ouest dont 207 en France | Enquête réalisée au premier trimestre 2017 | Microentreprises 36,8 % PME 53,2 % GE 10 % | Industrie 24,5 % Commerce 26,9 % Services 48,6 % | 2013-2017 |
| BTP Banque | Délais de paiements clients et fournisseurs, indicateurs de structure financière | 3 624 entreprises du secteur de la construction | Étude réalisée à partir des comptes d'exploitation et bilans 2016 | | Nombre d'entreprises : Gros-œuvre : 955 Second-œuvre : 2 046 Travaux publics : 623 | 2008-2016 |
| CAPEB | Délais de paiements clients (toute clientèle confondue) | 1 700 entreprises artisanales du bâtiment réparties par corps de métier par région et par effectif salarié | Enquête réalisée en octobre 2017 | | | 2016 – 2017 |
| CODINF | retards de paiement clients inter-entreprises et clients publics. Mise en œuvre du dispositif LME | 1 269 entreprises ont répondu à l'enquête | Enquête réalisée en 2017 | TPE : 34 % PME : 55 % ETI : 10 % GE : 1 % | | 2017 et évolution vs 2016 |
| Intrum Justitia | Comportements de paiement et santé financière des entreprises | 10 468 entreprises dans 29 pays européens | Enquête réalisée entre février et mars 2017 | De 0 à 19 salariés : 79 % De 20 à 49 salariés : 9 % De 50 à 249 salariés : 7 % Plus de 250 salariés : 5 % | Tous secteurs dont : Commerce : 25 % Industrie : 9 % Services aux entreprises : 14 % Construction : 10 % | 2017 |
| FNBM | Délais clients inter-entreprises et clients publics. Mise en œuvre du dispositif LME | 151 entreprises adhérentes de la FNBM | Décembre 2017 | De 0 à 19 salariés : 47 % De 20 à 49 salariés : 22 % De 50 à 249 salariés : 16 % Plus de 250 salariés : 15 % | | 2017 |
| FIM | Délai clients contractuels et effectifs. Délais fournisseurs effectifs. Mise en œuvre du dispositif LME | | Enquête réalisée au quatrième trimestre 2017 | En majorité des PME | | T4 2016 et T1 2017 |

A₄

Évolution du délai global de paiement des dépenses de l'État et du secteur public local et hospitalier

GA4.1 Comparaison du délai global de paiement (DGP) et du délai global de paiement commande publique (2011-2017)

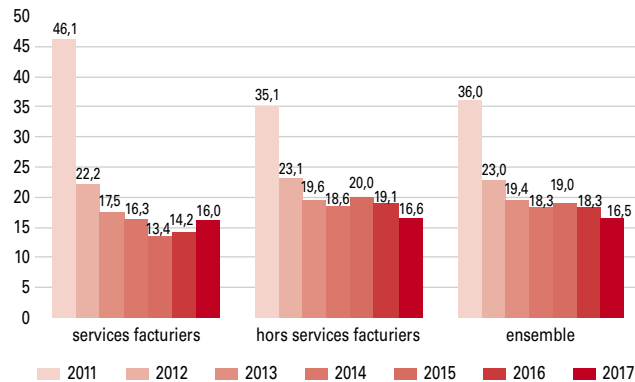
(en jours)



Source : DGFIP.

GA4.2 Comparaison du délai global de paiement en mode facturier et en mode hors facturier (2011-2017)

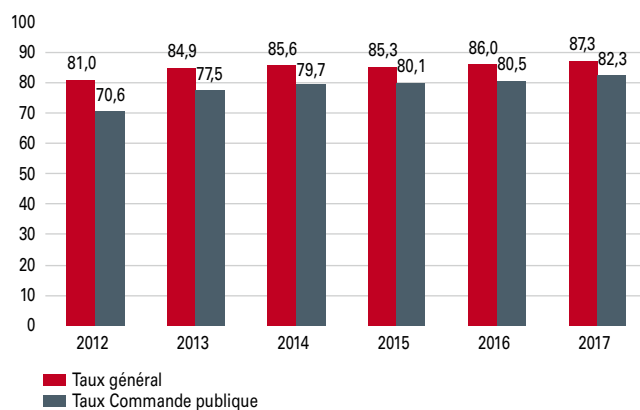
(en jours)



Source : DGFIP.

GA4.3 Évolution du taux général de paiement en 30 jours et du taux de paiement en 30 jours commande publique (2012-2017)

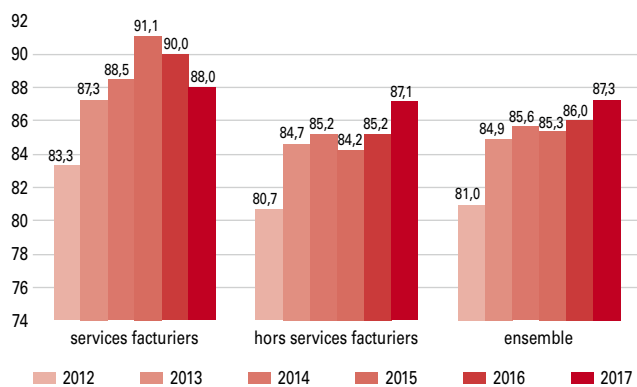
(en % des paiements)



Source : DGFIP.

GA4.4 Évolution du taux de paiement en 30 jours en mode facturier et en mode hors facturier (2012-2017)

(en % des paiements)



Source : DGFIP.

TA4.1 Dépassement du délai global de paiement réglementaire (30 jours pour les collectivités et 50 jours pour les EPS) dans le secteur public local (2016-2017)

| | Résultats 2016 | | Résultats 2017 | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | En nombre | En % des collectivités | En nombre | En % des collectivités |
| DGP > 30 jours | | | | |
| Régions | 9 | 25,7 | 8 | 50,0 |
| Départements | 10 | 9,5 | 15 | 14,4 |
| Communes | 2 647 | 7,5 | 2 192 | 6,2 |
| <i>de moins de 500 habitants</i> | 841 | 4,5 | 670 | 3,6 |
| <i>de 500 à 3 999 habitants</i> | 1 104 | 7,8 | 873 | 6,2 |
| <i>de 4 000 à 9 999 habitants</i> | 337 | 19,1 | 300 | 16,9 |
| <i>de 10 000 à 49 999 habitants</i> | 309 | 35,5 | 287 | 32,4 |
| <i>de 50 000 à 99 999 habitants</i> | 43 | 48,9 | 47 | 53,4 |
| <i>de plus de 100 000 habitants</i> | 13 | 31,0 | 15 | 36,6 |
| CTU (Martinique et Guyane) | 2 | 100,0 | 2 | 100,0 |
| Groupements à fiscalité propre | 232 | 14,7 | 254 | 20,0 |
| <i>dont communautés urbaines</i> | 2 | 16,7 | 2 | 16,7 |
| <i>dont communautés de Communes</i> | 142 | 10,5 | 127 | 12,4 |
| <i>dont communautés d'agglomération</i> | 78 | 39,6 | 79 | 36,9 |
| <i>dont métropoles</i> | 10 | 52,6 | 8 | 44,4 |
| Offices publics de l'habitat | 79 | 34,2 | 80 | 47,6 |
| DGP > 50 jours | DGP > 30 jours | DGP > 30 jours | DGP > 30 jours | DGP > 30 jours |
| Grands établissements publics de santé^{a)} | 68 | 32,2 | 81 | 38,9 |
| Autres établissements publics de santé^{b)} | 108 | 16,2 | 82 | 12,3 |

a) « Grands EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont supérieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

b) « Autres EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont inférieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

Source : DGFIP.

TA4.2 Délai de paiement du comptable public dans le secteur public local (2016-2017)

(en nombre de jours)

| | Moyenne | | | Médiane | | | Dernier décile ^{d)} | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------|------------------------------|-------------|-------------|
| | DGP 2016 | | DGP 2017 | DGP 2016 | | DGP 2017 | DGP 2016 | | DGP 2017 |
| | 30/11/2016 | 31/12/2016 | 30/11/2017 | 30/11/2016 | 31/12/2016 | 30/11/2017 | 30/11/2016 | 31/12/2016 | 30/11/2017 |
| Régions | 6,8 | 6,7 | 5,0 | 5,2 | 5,2 | 5,1 | 9,8 | 9,7 | 6,7 |
| Départements | 4,9 | 4,9 | 4,9 | 4,6 | 4,7 | 4,6 | 8,1 | 8,2 | 7,5 |
| Communes | 5,6 | 5,7 | 5,7 | 4,1 | 4,5 | 4,4 | 8,5 | 8,6 | 8,3 |
| <i>de moins de 500 habitants</i> | 5,0 | 5,1 | 5,0 | 4,1 | 4,3 | 4,1 | 8,4 | 8,5 | 8,2 |
| <i>de 500 à 3 999 habitants</i> | 5,2 | 5,2 | 5,1 | 4,5 | 4,6 | 4,5 | 8,6 | 8,7 | 8,3 |
| <i>de 4 000 à 9 999 habitants</i> | 5,7 | 5,7 | 5,7 | 4,8 | 4,8 | 4,9 | 8,7 | 8,5 | 8,7 |
| <i>de 10 000 à 49 999 habitants</i> | 6,0 | 6,0 | 6,2 | 5,2 | 5,2 | 5,4 | 9,0 | 9,6 | 9,2 |
| <i>de 50 000 à 99 999 habitants</i> | 6,4 | 6,3 | 7,3 | 5,3 | 5,3 | 6,2 | 10,3 | 10,1 | 11,6 |
| <i>de plus de 100 000 habitants</i> | 7,0 | 7,0 | 6,9 | 6,0 | 6,0 | 6,2 | 10,3 | 10,4 | 10,2 |
| CTU (Martinique et Guyane) | 12,8 | 12,8 | 9,6 | 11,1 | 11,5 | 9,5 | 16,5 | 16,1 | 9,8 |
| Groupements à fiscalité propre | 5,7 | 5,8 | 5,8 | 4,6 | 4,7 | 4,8 | 8,9 | 8,9 | 8,9 |
| <i>dont communautés urbaines</i> | 5,5 | 5,8 | 5,7 | 5,8 | 6,3 | 4,2 | 8,2 | 8,4 | 8,3 |
| <i>dont communautés de communes</i> | 5,1 | 5,2 | 5,1 | 4,4 | 4,5 | 4,1 | 8,8 | 8,7 | 9,2 |
| <i>dont communautés d'agglomération</i> | 6,2 | 6,2 | 6,6 | 6,0 | 6,0 | 5,4 | 9,7 | 9,7 | 11,9 |
| <i>dont métropoles</i> | 7,7 | 7,5 | 6,8 | 7,4 | 7,0 | 7,0 | 11,2 | 10,7 | 12,7 |
| Offices publics de l'habitat | 4,5 | 4,3 | 4,6 | 5,3 | 5,5 | 5,0 | 15,9 | 15,9 | 53,0 |
| Grands établissements publics de santé^{a)} | 13,0 | 14,2 | 14,4 | 8,1 | 7,1 | 6,6 | 17,0 | 24,6 | 32,1 |
| Autres établissements publics de santé^{b)} | 8,3 | 8,9 | 7,0 | 5,1 | 4,4 | 4,6 | 12,5 | 13,6 | 11,6 |
| Toutes catégories^{c)} | 6,3 | 6,4 | 6,5 | 4,3 | 4,4 | 4,4 | 10,4 | 10,3 | 10,4 |

a) « Grands EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont supérieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

b) « Autres EPS » : établissements publics de santé dont les recettes d'exploitation sont inférieures à 70 millions d'euros (en nombre de budgets).

c) y compris catégories non détaillées (ESMS, SPIC, budgets administratifs, eau et assainissements, syndicats...).

d) 10 % des Factures qui sont payées le plus tard.

Source : DGFIP.

TA4.3 Factures dématérialisées dans le cadre des dépenses de l'État

(en nombre de factures)

| | ÉTAT | | |
|---------------------------------|----------------|----------------|------------------|
| | 2015 | 2016 | 2017 |
| Factures dématérialisées | 271 869 | 547 411 | 1 218 971 |
| EDI | 122 242 | 301 201 | 800 580 |
| API (Pdf & Saisie) | na | na | 13 808 |
| API (Upload) | na | na | 8 969 |
| Portail Pdf | 129 223 | 218 193 | 362 496 |
| Portail Saisie | 20 404 | 28 017 | 31 022 |
| Portail Upload | na | na | 2 096 |
| Factures numérisées | 393 334 | 437 147 | 313 915 |
| Total des factures | 665 203 | 984 558 | 1 532 886 |

Source : DGFIP.

TA4.4 Taux de dématérialisation par catégorie d'entreprises

(en nombre de factures et %)

| Catégorie d'entreprises | Factures dématérialisées | Factures numérisées | Factures papier | Total | Taux de dématérialisation |
|-------------------------|--------------------------|---------------------|------------------|------------------|---------------------------|
| GE | 604 784 | 55 886 | 244 376 | 905 046 | 67 % |
| ETI | 335 261 | 109 780 | 317 919 | 762 960 | 44 % |
| PME et PMI | 278 926 | 148 249 | 1 418 243 | 1 845 418 | 15 % |
| Total général | 1 218 971 | 313 915 | 1 980 538 | 3 513 424 | 35 % |

Source : DGFIP.

A5

Présentation détaillée de l'évolution du délai global de paiement des dépenses de l'État par ministère

1| Ministère de l'Action et des Comptes Publics et ministère de l'Économie et des Finances

Ces ministères sont présentés conjointement en raison des évolutions de périmètre dont ils font l'objet régulièrement. Par ailleurs, les données de l'ex-ministère de la Fonction publique sont intégrées à ce périmètre afin d'assurer une comparabilité des résultats dans le temps.

Délai global de paiement

Après avoir connu une baisse de près de 2 jours entre 2015 et 2016 (respectivement 13,1 jours et 11,2 jours) le délai global de paiement des ministères chargés de l'Économie, des Finances et de l'Action et des Comptes publics augmente de 2,2 jours en 2017 pour s'établir à 13,4 jours. Il se situe à un niveau nettement inférieur au délai national qui s'élève à 16,5 jours.

Délai global de paiement de la commande publique

S'agissant de la commande publique, le délai global suit la même tendance mais dans une moindre mesure. De 16,5 jours en 2015, il a atteint 15,5 jours en 2016 puis 17,0 jours en 2017, soit 4,5 jours de mieux que la moyenne nationale (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Il en est de même pour le taux de paiement à 30 jours et moins. Ainsi, en 2017, le taux atteint 90,5 % après avoir approché les 92,8 % en 2016 et 91,9 % en 2015.

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

En ce qui concerne la commande publique, ce taux s'élève à 88,7 % en 2017 contre respectivement 90,7 % et 89,1 % en 2016 et 2015. La moyenne nationale est nettement inférieure à cette performance (82,3 %).

Analyse globale

La légère dégradation de ces indicateurs en 2017 par rapport à 2016 résulte pour l'essentiel de causes conjoncturelles et donc temporaires, notamment imputables à des transferts d'assignation comptable (mise en cohérence de la carte des centres de service partagés (CSP) du bloc 3 avec la nouvelle organisation territoriale), montée en puissance des services facturiers, fusions de CSP en administration centrale et dans les services de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces bons résultats démontrent une démarche volontariste de modernisation de la chaîne de la dépense. Les ministères ont ainsi été parmi les premiers à déployer le mode facturier dans leurs services, tant en administration centrale que dans leurs services déconcentrés.

Les ministères œuvrent désormais à la mise en place d'une meilleure utilisation de la carte d'achat, au renforcement de la dématérialisation (44,8 % des demandes de paiement de la commande publique étaient dématérialisées en 2017, soit 11,3 points de mieux que la moyenne nationale et 12,9 points de mieux qu'en 2016) ainsi qu'à la poursuite de la rationalisation de leurs organisations.

2| Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Les résultats du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) sont relativement stables sur les trois dernières années pour l'ensemble des indicateurs relatifs aux délais de paiement. L'année 2017 connaît néanmoins une légère dégradation cependant moins importante que l'année 2016.

Délai global de paiement

Après s'être réduit de près de 1 jour entre 2014 et 2015, passant de 18,9 à 18,0 jours, le délai global de paiement du ministère enregistre, pour la deuxième année consécutive, une légère hausse (+0,4 jours entre

2016 et 2017). Le délai a augmenté de 1,6 jour en deux ans pour atteindre 19,6 jours en 2017 mais reste sous la barre de l'objectif national de 20 jours.

Délai global de paiement de la commande publique

Le délai de la commande publique connaît une évolution dans le même sens mais dans des proportions plus importantes, passant de 24,8 jours en 2016 à 29,5 jours en 2017. Alors qu'en 2016, le délai global de paiement de la commande publique était à un niveau très proche du délai national (24,5 jours), l'écart constaté sur l'année 2017 est de 8 jours (21,5 jours au niveau national).

Taux de paiement à 30 jours et moins

Le taux de paiement à 30 jours et moins évolue en corrélation avec les délais globaux de paiement. Après avoir légèrement augmenté en 2015 (85,9 %) il s'est dégradé de 1,5 point (84,4 %) en 2016 puis 0,3 point (84,1 %) en 2017. Il est en dessous du résultat national (87,3 %).

Taux de paiement à 30 jours et moins de la commande publique

Pour ce qui concerne la commande publique, les résultats du taux de paiement suivent la même tendance. Après s'être maintenu en 2014 et 2015 à 80,1 % il baisse légèrement en 2016 (-0,7 point, pour s'établir à 79,4 %) et de manière plus importante en 2017 (-3,3 points à 76,1 %) pour se situer nettement en dessous du niveau national (82,3 %).

Analyse globale

Après la transition représentée par l'année 2016 (la réforme territoriale et le changement d'assignation comptable engendrent à court terme une réorganisation des services, des relations entre les acteurs et de leurs formalisations respectives), l'année 2017 voit les performances du ministère se dégrader malgré une démarche volontaire de modernisation de la dépense lancée dès 2007 :

– à la suite de la création des nouvelles régions et compte-tenu des changements d'assignation induits, le ministère a différé le passage de nouveaux services au circuit facturier. Le déploiement a repris en 2017

avec le passage de plusieurs services au circuit facturier au 1^{er} janvier associé à un transfert d'assignation comptable. Le taux de demandes de paiement (DP) de la commande publique traitées en mode facturier a augmenté de 10,2 points entre 2016 et 2017. La mise en place de ce nouveau mode de gestion nécessite un temps d'adaptation tant des fournisseurs que des services de l'état et entraîne, de ce fait, une dégradation temporaire des délais de traitement des factures. C'est le cas pour les indicateurs des trois services facturiers concernés par le déploiement en 2017 ;

- la dématérialisation des factures avec la mise en place de l'application portail Chorus Pro et la création d'un réseau de référents « dématérialisation » au sein des services du ministère favorisant, à terme, l'accélération du traitement des demandes de paiement.

3| Ministère des Armées

Les résultats du ministère des Armées sont relativement stables par rapport à l'année précédente.

Délai global de paiement

Après avoir connu une amélioration de 5 jours entre 2014 et 2016, le ministère des armées enregistre un délai global de paiement relativement stable au 31 décembre 2017 par rapport à l'année précédente. En effet, il s'établit à 13,5 jours en 2017, alors qu'il était de 13,3 jours en 2016 (15,1 jours en 2015). Il demeure en deçà du délai national (16,5 jours).

Délai global de paiement de la commande publique

S'agissant de la commande publique, la même tendance est observée. Le délai se situe à 22,1 jours, en 2017, contre 22 jours en 2016 (25,9 jours en 2015, après avoir enregistré une baisse significative de plus de 14 jours entre 2012 et 2014). Il se situe juste au-dessus du délai national (21,5 jours).

Taux de paiement à 30 jours et moins

Le taux de paiement en 30 jours et moins continue d'augmenter entre 2015 et 2017. Il s'élève à 89,5 %, pour une moyenne nationale à 87,3 %, alors qu'il s'établissait à 89,3 % en 2016 et 87,3 % en 2015.

Taux de paiement à 30 jours et moins de la commande publique

Concernant la commande publique, l'évolution de ce taux de paiement est également positive. Avec un résultat de 82,7 % en 2017, il se positionne juste au-dessus de la moyenne nationale (82,3 %) et progresse ainsi de plus de 4 points par rapport à 2015 (78,4 %).

Les performances se sont également améliorées concernant les opérations de certification du service fait. Le délai moyen de certification du service fait est de -3,8 jours en 2017, soit 1 jour de moins par rapport à 2016 et un gain de 5 jours sur deux ans. Le ministère des armées se positionne au-dessus de la moyenne interministérielle qui s'établit à -5 jours en 2017.

Analyse globale

L'amélioration des délais du ministère des Armées intervient alors que :

- le ministère est ordonnateur de dépenses complexes dont certaines sont assorties de conditions de paiement plus longues que le droit commun (délais de 30, 45, 50 voire 75 jours) ;
- le DGP du service facturier se dégrade de près de 3,5 jours, passant de 28,2 jours en 2016 à 31,7 jours en 2017 ;
- le nombre global de demandes de paiement connaît une augmentation constante ces trois dernières années (+1,46 % entre 2015 et 2016, +0,96 % entre 2016 et 2017).

4| Ministère de la Cohésion des territoires

Le changement de Gouvernement suite aux élections présidentielles de 2017 induit une modification du périmètre des ministères qui conduit à retraiter les données des années antérieures pour assurer une comparabilité des résultats des indicateurs dans le temps. Pour les ministères à l'origine d'un faible volume de demandes de paiement, la modification de leur périmètre peut avoir des conséquences significatives sur cette comparabilité.

Délai global de paiement

Le délai global de paiement du ministère de la Cohésion des territoires connaît une nette amélioration entre 2016 (20,8 jours) et 2017 (16,0 jours) après avoir déjà connu une amélioration entre 2015 (21,9 jours) et 2016. Il est inférieur de 0,5 jour au délai national (16,5 jours).

Délai global de paiement de la commande publique

Le délai global de paiement de la commande publique est stable : il diminue de 0,3 jour entre 2015 (29,2 jours) et 2017 (28,9 jours) après avoir atteint 29,4 jours en 2016. L'écart avec le délai national (21,5 jours) se creuse, passant de 4,8 jours en 2016 à 7,4 jours en 2017.

Taux de paiement en 30 jours et moins

Le taux de paiement en 30 jours et moins continue de progresser : de 83,3 % en 2015, il a atteint 86,3 % en 2016 puis 88,1 % en 2017, dépassant dorénavant le taux national (87,3 %).

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

Le taux de la commande publique suit la même tendance que le délai global de paiement calculé sur ce périmètre : après s'être amélioré en 2016 (+0,9 point à 73,5 %) par rapport à 2015 (72,6 %), il diminue en 2017 de 3,2 points pour atteindre 70,3 %, et se situe à 12 points au-dessous du taux national (82,3 %).

Analyse globale

L'amélioration lente mais continue des délais de paiement résulte principalement de deux facteurs :

- la mise en place des services facturiers. Le déploiement s'est effectué dans un premier temps en administration centrale à partir de 2014 pour se généraliser ensuite au niveau des services déconcentrés par deux vagues successives en 2015 et 2016 ;
- l'installation du portail Chorus Pro qui a permis la dématérialisation des factures génère ainsi une prise en charge plus rapide des demandes de paiement et contribue à la réduction des délais grâce notamment à une transmission accélérée des pièces justificatives.

5| Ministère de la Culture

Délai global de paiement

Le délai global de paiement du ministère de la Culture se situe à un très bon niveau, au 31 décembre 2017. Il est néanmoins, en légère hausse (+ 2,4 jours) par rapport aux deux années précédentes. En effet, il s'établit à 12,8 jours en 2017, alors qu'il était de 10,4 jours en 2016 et 12,2 jours en 2015. Il demeure en dessous du délai national (16,5 jours). Ses résultats confirment la trajectoire globale dans laquelle s'inscrit le ministère depuis plusieurs années.

Délai global de paiement de la commande publique

S'agissant du délai global de la commande publique, celui-ci suit la même tendance. Il se situe à 17,4 jours en 2017 (16,1 jours en 2016 et 17 jours en 2015), soit plus de 4 jours de moins comparé au délai national (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Le taux de paiement en 30 jours et moins se situe à un niveau très élevé. Il s'établit à 91,5 % en 2017 contre 93,2 % en 2016 (91,3 % en 2015). Il se maintient toujours au-dessus du taux national (87,3 %).

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

Concernant plus particulièrement le taux de la commande publique, ce taux de paiement marque de fait une légère baisse, passant de 89,6 % en 2016 à 87,8 % en 2017, soit 1,8 point. Par rapport à 2015, le recul est limité à -0,4 point (88,2 %). Il reste toutefois sensiblement supérieur à la moyenne nationale de 5,5 points (82,3 %).

Analyse globale

Ces résultats s'expliquent par :

- l'amélioration continue des délais de paiement en administration centrale pour la troisième année consécutive, grâce aux actions conduites par les services dans le cadre du plan de modernisation de la chaîne de la dépense. Les efforts ont porté notamment sur la réduction des délais de traitement, la rationalisation du nombre d'actes de commande publique et la dématérialisation des factures ;

- l’augmentation légère du délai de paiement en services déconcentrés pour 2017, liée à la réorganisation territoriale des services en région et aux transferts d’assignation comptables effectués au 1^{er} janvier 2017, qui ont pu occasionner des retards dans le traitement des factures.

6| Ministère de l’Éducation nationale et ministère de l’Enseignement supérieur de la Recherche et de l’Innovation

Les résultats du ministère de l’Éducation nationale et ministère de l’Enseignement supérieur de la Recherche et de l’Innovation demeurent à un très bon niveau en 2017.

Délai global de paiement

Le délai global de paiement des ministères de l’Éducation nationale, de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de l’Innovation (MENESRI) demeure relativement stable ces trois dernières années et s’établit à un excellent niveau. En effet, avec 11,3 jours en 2017 (contre 11 jours en 2016 et 11,5 jours en 2015), il se situe largement en dessous du délai national de 16,5 jours.

Délai global de paiement de la commande publique

En matière de commande publique, le délai global est proche des 16 jours (16,2 jours en 2015, 15,6 jours en 2016 et 15,8 jours en 2017) et reste nettement en dessous du délai national (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Le taux de paiement en 30 jours et moins est identique pour les années 2016 et 2017 et demeure ainsi à un niveau élevé (93,8 % en 2016 et 2017, contre 94 % en 2015) par rapport à la moyenne nationale de 87,3 %.

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

Concernant la commande publique le résultat suit quasiment la même tendance. Il baisse à peine en 2017 pour s’établir à 88,9 %, contre 89 % en 2016 et 89,5 % en 2015, mais reste toutefois supérieur au taux national de 82,3 %.

Analyse globale

Les très bons résultats du ministère s'inscrivent dans une démarche volontariste de modernisation de la dépense. Ainsi, dès 2012, le ministère a commencé le déploiement des services facturiers dans ses services déconcentrés avant de le mettre en place, pour les dépenses d'administration centrale, au 1^{er} janvier 2016.

En application de la convention-cadre signée le 7 novembre 2014 entre le Directeur des Affaires financières (DAF) et le Directeur général adjoint (DGA) de la DGFIP, une troisième vague de déploiement a eu lieu au 1^{er} janvier 2017.

Le ministère a également opté pour la dématérialisation systématique des factures permettant ainsi un traitement plus rapide des demandes de paiement.

7 | Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Au regard des particularités du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), il convient d'interpréter les résultats selon deux axes d'analyse : la dépense de l'administration centrale et la dépense réalisée à l'étranger (dépense déconcentrée).

La dépense de l'administration centrale ne présente pas de spécificités. Elle se caractérise par un taux de dématérialisation très élevé et un mode facturier

La dépense réalisée à l'étranger n'étant pas, pour l'essentiel, dématérialisée, les demandes de paiement (DP) et les pièces justificatives (PJ) sont toujours acheminées sous forme « papier » jusqu'au comptable assignataire (direction spécialisée des Finances publiques pour l'étranger – DSFiPE – ou trésorerie auprès de l'Ambassade). Les délais de transmission sont dépendants de la valise diplomatique : on estime à près de 20 jours le délai de transmission des DP et des PJ associées. Il a un impact mécanique fort sur les résultats de la dépense à l'étranger et, partant, de l'ensemble des résultats du ministère.

Afin d'interpréter au mieux les données issues de Chorus, il est nécessaire de rappeler que deux chaînes de paiement des dépenses déconcentrées coexistent :

- les dépenses réglées sur place par les régisseurs, soit près de 80 % de la dépense réalisée à l'étranger. Le paiement au fournisseur est effectué par les régisseurs qui émettent des DP afin de reconstituer l'avance de trésorerie dont ils bénéficient. Ces dépenses déjà payées localement sont exclues du périmètre du calcul des délais globaux de paiement et taux de paiement (toutes dépenses confondues et commande publique).

- les dépenses réglées aux fournisseurs par le comptable public, soit environ 20 % des dépenses déconcentrées. Ces dépenses constituent le périmètre de calcul des délais globaux de paiement et taux de paiement pour l'étranger.

Délai global de paiement

Au plan central :

Pour la dépense de l'administration centrale, les résultats sont stabilisés à moins de 15 jours depuis 2015 : de 12,4 jours puis 14,1 jours en 2016, le délai atteint 14,6 jours en 2017. Ils se situent bien en dessous du délai national pour les dépenses exécutées par les services centraux (20,1 jours).

À l'étranger :

Le délai global de la dépense déconcentrée s'est stabilisé au cours des trois dernières années, (34,3 jours en 2015, 31,5 jours en 2016, 31,9 jours en 2017 dont un délai de transmission de 17,1 jours). Le résultat reste très au-dessus du délai national constaté pour les dépenses déconcentrées (16 jours) compte tenu de ses spécificités. Il est tributaire des délais d'acheminement des pièces tant que celles-ci ne sont pas dématérialisées.

Moyenne ministérielle :

Toutes dépenses confondues (dépenses déconcentrées et centrales), le délai global de paiement du ministère s'est stabilisé (18,6 jours en 2015, 18,7 en 2016 et 20,1 en 2017). On relève un écart avec le délai national.

Délai global de paiement de la commande publique

Au plan central :

Pour la dépense d'administration centrale, le délai s'améliore de 0,5 jour en 2017 après une dégradation de 1,6 jour en 2016 pour s'établir à 15,5 jours (14,4 jours en 2015 et 16 jours en 2014).

À l'étranger :

Après avoir enregistré une amélioration (-3,7 jours) pour s'établir à 34,3 jours en 2016 (dont un délai de transmission des pièces justificatives de 21,9 jours), le délai global de paiement de la commande publique

pour la dépense déconcentrée connaît une hausse de 1,4 jour en 2017 pour atteindre 35,7 jours (dont un délai de transmission des pièces justificatives de 19,1 jours). Le délai national pour les dépenses déconcentrées est de 21 jours.

Moyenne ministérielle :

Globalement, le délai de la commande publique du ministère, avec un résultat de 21,8 jours en 2017, se stabilise par rapport aux années 2015 et 2016, ce qui conduit le ministère à se situer légèrement au-dessus du niveau de la moyenne nationale (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Au plan central :

Pour la dépense de l'administration centrale, la baisse constatée en 2016 (3,4 points à 93,5 % contre 96,9 % en 2015) se poursuit en 2017 (92,0 % soit -1,5 point) et maintient le ministère à un niveau bien supérieur à la moyenne nationale pour les dépenses exécutées par les services centraux (85,4%).

À l'étranger :

Pour la dépense déconcentrée, après avoir progressé en 2016 (+3,2 points, de 50,1 % en 2015 à 53,3 %), le taux de paiement se stabilise en 2017 à 53,2 % alors que le taux national déconcentré atteint 87,8 %.

Moyenne ministérielle :

Toutes dépenses confondues, le taux du ministère diminue légèrement entre 2016 et 2017 et passe de 82,9 % à 79,7 %. Il demeure en dessous de la moyenne nationale qui s'établit à 87,3 %.

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

Au plan central :

En revanche, malgré une légère baisse en 2017 (-0,1 point), la situation est inversée pour la dépense d'administration centrale. Le taux s'élève à 94,5 % en 2017 contre 94,6 % en 2016 et reste supérieur à la moyenne nationale (84,8 %).

À l'étranger :

Pour la dépense exécutée en déconcentré, il est de 43,5 % au 31 décembre 2017. En diminution de 1,4 point par rapport à l'année 2016 (44,9 %), le taux se situe à un niveau inférieur (38,6 points) à la moyenne nationale déconcentrée (82,1 %).

Moyenne ministérielle :

Globalement, le résultat du ministère se stabilise à près de 80 % (81 % en 2016 et 78,6 % en 2017).

Analyse globale :

Les résultats bruts du ministère sur la dépense à l'étranger sont à pondérer en raison du mode de transmission des pièces justificatives papier entre l'étranger et la France. Le déploiement total de la dématérialisation porté par le projet CROCUS permettra à terme de réduire les résultats pour cette catégorie de dépense.

Dans l'attente de cette évolution, le ministère et son comptable ont engagé des travaux de dématérialisation des demandes de paiement à l'étranger et de leurs pièces justificatives au sein d'un groupe de travail auquel participe la Cour des comptes.

Les services du MEAE à l'étranger (ambassades et consulats) présentent une spécificité. Ils utilisent l'appliquatif de gestion Corège à partir duquel ils émettent leurs demandes de paiement.

Afin de répondre aux principes de modernisation et de sécurisation de la chaîne de la dépense publique, le ministère a développé en 2017 deux évolutions informatiques majeures sur le circuit des dépenses réglées par le comptable public (20 % des dépenses déconcentrées) :

- mise en place d'un module d'authentification des acteurs délégataires des ordonnateurs secondaires, valideurs des demandes de paiement créées dans Corège, pour transmission au comptable dans Chorus ;
- outre les pièces justificatives numérisées par les gestionnaires à l'étranger, insertion automatique d'une pièce intangible au format PDF jointe à la demande de paiement dans Chorus, retraçant l'identité du valideur et la certification du service fait.

Dès lors, la dématérialisation sur ce type de dépenses a connu une avancée significative. Le dispositif a été déployé dans plus de la moitié des postes en 2017 et l'extension se poursuit en 2018 pour parvenir à une généralisation d'ici le 1^{er} mai.

Ce chantier offre de multiples avantages : fluidité dans les échanges, fin de la manipulation du papier, économie des frais d'affranchissement, suppression des délais d'acheminement des pièces justificatives par valise diplomatique et à terme diminution des délais de paiement.

8| Ministère de l'Intérieur

Délai global de paiement

En 2017, bien que demeurant nettement inférieur au délai de 30 jours imposé par la réglementation, le délai global de paiement du ministère de l'Intérieur connaît une légère inflexion pour la deuxième année consécutive, en raison de facteurs conjoncturels précisés ci-après. En effet, il passe de 15 jours en 2015 à 15,5 jours en 2016, pour atteindre 17,6 jours en 2017 (soit + 2,1 jours). Il dépasse ainsi le délai national établi à 16,5 jours, contrairement aux années précédentes.

Délai global de paiement de la commande publique

Concernant la commande publique une tendance similaire est observée. Le délai augmente de 1,7 jour entre 2016 et 2017, passant de 17,6 jours à 19,3 jours (16,8 jours en 2015). Malgré ce résultat, il demeure en dessous du délai national (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Le taux de paiement en 30 jours et moins, se détériore aussi légèrement, après une relative stabilité entre 2015 (91,5 %) et 2016 (91,6 %). Pour l'année 2017, il se situe à 89,7 %, restant au dessus du taux national (87,3 %).

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

Le taux de paiement à 30 jours sur la commande publique affiche une baisse constante sur les trois dernières années : 91,2 % en 2015, 90,3 % en 2016 et 88,5 % en 2017. Le taux reste toutefois supérieur à la moyenne nationale de 82,3 %.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la situation du ministère :

- au 1^{er} janvier 2017, la réorganisation territoriale a entraîné de nombreux transferts d'assignation ayant pour effet de ralentir l'activité sur le premier trimestre. Ont été concernées les dépenses transférées de Caen à Rouen, de Limoges à Bordeaux, de Besançon à Dijon, de Clermont-Ferrand à Lyon, et de Châlons-en-Champagne à Strasbourg ;
- le début de gestion 2017 a été difficile au sein du ministère de l'Intérieur en matière de programmation, entraînant des retards dans les délégations de crédits, ainsi que dans l'engagement et le paiement des premiers actes ; l'expérimentation au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) du Nord, n'a pas été concluante, conduisant ainsi à y mettre un terme au 31 décembre 2017, soit près de deux années après sa mise en place. Les mauvais résultats ont eu un impact négatif, notamment sur l'ensemble du délai global des services facturiers (+2,9 jours). Enfin le nombre de DP global augmente de près de 15 % entre les deux dernières années. Cette évolution est en partie due à la dématérialisation des factures de certaines grandes entreprises, dématérialisation unitaire alors que des regroupements étaient opérés au sein des services auparavant. Ces nouvelles modalités d'adressage nécessitent des ajustements dans les procédures de mise en paiement.

9| Ministère de la Justice

Délai global de paiement

Le délai global de paiement du ministère de la Justice enregistre une nette amélioration sur les trois dernières années. Après avoir déjà connu une forte réduction entre 2015 et 2016 (-6,2 jours passant de 43,5 à 37,3 jours), il s'améliore de nouveau entre 2016 et 2017, de manière plus marquée, de 12,2 jours pour atteindre 25,1 jours. Il reste néanmoins supérieur de 8,6 jours au délai national (16,5 jours).

Délai global de paiement de la commande publique

S'agissant de la commande publique, le délai suit une évolution similaire, passant de 42,0 jours en 2015 à 38,6 jours en 2016 pour atteindre 25,3 jours en 2017 et réduire significativement l'écart avec le délai moyen national : de 14,1 jours au-dessus de la valeur de référence en 2016 (24,5 jours) à 3,8 jours en 2017 (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Corrélativement, le taux de paiement à 30 jours et moins connaît une hausse sur deux années consécutives. De 58,9 % en 2015 et 66,0 % en 2016, il atteint 74,4 % en 2017, en retrait (de 12,9 points) par rapport au taux national (87,3 %).

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

En ce qui concerne la commande publique, les taux évoluent de façon similaire (58,8 % en 2015, 64,1 % en 2016 et 72,9 % en 2017) et restent inférieurs aux résultats nationaux (82,3 %).

Analyse globale

Même si ces performances restent toujours en retrait de celles observées au niveau national, leur forte amélioration est la conséquence des efforts engagés depuis plusieurs années pour fluidifier la chaîne de la dépense, avec la mise en place de contrats de service entre les acteurs de la dépense, le passage en circuit facturier de plusieurs services, le développement de la dématérialisation notamment des frais de justice ou l'apurement progressif des factures anciennes. Elle résulte également d'un important effort budgétaire depuis 2016 en faveur des frais de justice et du fonctionnement des juridictions, permettant de résorber leurs dettes.

La mise en place de contrats de services entre les services en charge de la dépense, en administration centrale et en administration déconcentrée, consiste à formaliser pour mieux les respecter les processus d'exécution des dépenses. Cette action contribue à améliorer, notamment, les indicateurs de délais qui y sont liés.

L'interrégion Grand-Centre est passée en circuit facturier par palier, en mars 2016 pour expérimentation sur un périmètre limité de dépenses puis au 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble du périmètre. L'interrégion Grand-Est est passée en circuit facturier en 3 paliers, en mars 2016 (périmètre limité comme en interrégion Grand-Centre),

au 1^{er} janvier 2017, et une bascule finale le 1^{er} janvier 2018 pour les dépenses de l'administration pénitentiaire. Avec ces extensions du périmètre des dépenses couvertes dans ces 2 interrégions, le nombre de DP traitées a été multiplié par 2,3. De plus, l'interrégion Sud est passée en service facturier au 1^{er} avril 2017. Même si la mise en place de ce mode de gestion nécessite un temps d'adaptation, tant de la part des fournisseurs que des services de l'État, et peut entraîner, dans un premier temps, une légère dégradation des délais, il est à noter que le délai global de paiement a continué de s'améliorer pour s'établir à 22 jours sur l'ensemble de l'année 2017 pour ces services.

La prise en compte dans les indicateurs, à partir de 2015, des dépenses de frais de justice (considérées en majorité comme des dépenses hors du périmètre de la commande publique) qui en étaient jusqu'alors exclues car traitées par des régies d'avance, permet, en 2017, d'analyser leur évolution sur un périmètre constant.

La généralisation progressive, au cours de cette même année, du portail Chorus pro « frais de justice » a eu pour conséquence l'intégration des mémoires de frais de justice dans le périmètre des indicateurs liés aux délais de paiement et s'est traduite par une dégradation immédiate du délai global de paiement (délai moyen de paiement proche de trois mois) sans que cela ne reflète, pour les seuls frais de justice, une détérioration de la situation pour le fournisseur (la dégradation constatée ne constitue pas un allongement du délai de paiement) mais, au contraire, une amélioration de la mesure, pour les services de l'État, de ces délais.

L'effet positif du portail est dorénavant visible. Si le délai de paiement reste élevé pour les mémoires anciens, antérieurs à 2016, il s'améliore de façon continue pour les mémoires déposés à partir de 2016. Cette amélioration s'est accentuée en 2017, la phase d'adaptation étant passée (modification des méthodes de travail, réorganisation, redéploiement d'agents) et le stock de factures anciennes étant apuré. Le délai global de paiement (toutes dépenses confondues) pour le programme sur lequel sont imputés les frais de justice et qui représente en 2017 61,6 % des demandes de paiement traitées pour le ministère de la Justice, est passé de 54,9 jours en 2015 à 43,2 jours en 2016 et 24,0 jours en 2017.

L'apurement des factures anciennes s'inscrit dans une démarche plus globale d'assainissement de la gestion, entamé en 2015, qui porte également ses fruits, notamment en ce qui concerne :

- les dépenses de santé des détenus, payées par les plateformes interrégionales : dans le cadre de la modification du circuit de gestion (transfert des paiements à la CNAM), de nombreuses factures anciennes, de parfois plusieurs années, ont été présentées par les établissements hospitaliers ;
- les factures anciennes des services centraux, le centre de services partagés (CSP) menant, en liaison avec le service facturier, une action de traitement du stock de factures antérieures à 2017. Ces travaux ont notamment contribué à ce que le délai global de paiement des services centraux atteigne 16,5 jours en 2017.

Enfin, le développement de la facturation électronique a également contribué à l'amélioration du délai global de paiement. Sur l'année 2017, près de 50 % des factures reçues par le ministère de la justice le sont sous format dématérialisé.

10| Ministère des Outre-mer

Délai global de paiement

Après avoir baissé de 3,4 jours entre 2015 et 2016, passant de 22,3 à 18,9 jours, le délai global de paiement du ministère des Outre-Mer se dégrade légèrement (-2,21 jours). En effet, il se fixe à 21,1 jours au 31 décembre 2017, soit au-dessus de la cible nationale de 20 jours et de la moyenne nationale à 16,5 jours.

Délai global de paiement de la commande publique

En ce qui concerne le délai global de la commande publique, un phénomène assez proche est observé. Après une légère amélioration entre 2015 et 2016 (de 20,4 jours à 17,3 jours), il augmente de 1,1 jour en 2017 pour atteindre 18,4 jours, en restant toutefois inférieur à la moyenne nationale (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Cette tendance des délais sur les trois dernières années se répercute sur le taux de paiement à 30 jours et moins. Il augmente fortement dans un premier temps entre 2015 et 2016, passant de 81,6 % à 88,3 % (+6,7 points) pour ensuite descendre à 83,7 % en 2017, soit à un niveau inférieur à la moyenne nationale qui se situe à 87,3 %.

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

De même, en ce qui concerne la commande publique, le taux de paiement à 30 jours et moins croît de près de 7 points de 2015 (85,9 %) à 2016 (92,8 %), puis se fixe à 87,9 % (-4,9 points). Il demeure malgré tout au-dessus de la moyenne nationale de 82,3 %.

Analyse globale

La dégradation des délais du ministère des outre-mer est le résultat combiné :

- d'un délai gestionnaire plus élevé en 2017 que les deux années précédentes (15,6 jours en 2017, contre 12,7 jours en 2016 et 14,9 jours en 2015) ;
- et d'un nombre de demandes de paiement, en augmentation (+3 %), contrairement aux années précédentes.

Par ailleurs, les ouragans destructeurs et meurtriers qui se sont abattus sur l'arc antillais ont entraîné de nombreux retards dans le traitement des dossiers au sein de la chaîne de dépenses. En effet, les agents des services de l'État ont été mobilisés pour gérer ces événements majeurs au détriment de leurs missions.

11| Service du Premier ministre

Délai global de paiement

Le délai global de paiement des services du Premier ministre poursuit son amélioration sur les trois dernières années. Il passe de 17,6 jours en 2015 à 14,7 jours en 2016 pour s'établir à 13,3 jours en 2017, soit à un niveau nettement inférieur au délai national (16,5 jours).

Délai global de paiement de la commande publique

S'agissant de la commande publique, le délai suit une tendance quelque peu différente. Il se situe autour de 18 jours dès l'année 2014, il atteint 18,7 jours en 2015, 18,2 jours en 2016, puis se fixe à 18,3 jours en 2017, toujours en deçà du délai national (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Le taux de paiement à 30 jours et moins continue également sa progression. Il passe de 86,7 % en 2015 à 89,5 % en 2016 pour atteindre 90,4 % en 2017. Il est supérieur de 3,1 points au taux national (87,3 %).

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

Le taux de paiement de la commande publique évolue différemment. Il connaît d'abord une légère hausse entre 2015 et 2016, passant de 86,8 % à 87,5 % puis, il diminue légèrement à 87,1 % en 2017. Il demeure tout de même supérieur au résultat national (82,3 %).

Analyse globale

Les très bons résultats des services du Premier ministre sont liés notamment au déploiement des services facturiers dès 2008 ainsi qu'à la montée en compétence des équipes sur l'outil CHORUS aussi bien du côté de la sphère ordonnateur que de la sphère comptable.

La mise en place de processus innovants tels que la dématérialisation ou la numérisation des factures permettra une prise en charge encore plus efficace et plus rapide des factures des fournisseurs.

12| Ministère des Solidarité et de la Santé

Délai global de paiement

Le délai global de paiement du ministère des Solidarités et de la Santé a fortement diminué au cours des trois dernières années. Celui-ci passe en effet, de 20,3 jours en 2015 à 14,3 jours en 2016, pour atteindre 13,9 jours en 2017 alors que le délai national est de 16,5 jours.

Délai global de paiement de la commande publique

Sur la même période, le délai global de la commande publique suit une tendance comparable, passant de 21,3 jours en 2015 à 19,3 jours en 2016, pour s'établir 19,1 jours en 2017, soit à un niveau inférieur au résultat national (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Cette amélioration des délais de paiement se répercute, par voie de conséquence, sur les scores des taux de paiement en 30 jours et moins. La progression du taux est relativement forte entre 2015 et 2016, passant de 84,9 % à 90,3 %, pour atteindre 90,6 % en 2017 et dépasser ainsi le résultat national établi à 87,3 %.

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

Concernant la commande publique, le taux progresse dans une moindre mesure, atteignant 86,6 % en 2015, puis 87,2 % en 2016, pour s'établir à 87,3 % en 2017, contre 82,3 % au plan national, soit à un niveau nettement supérieur (5 points au-dessus).

Les très bons résultats et l'amélioration continue du délai global de paiement du ministère ces dernières années s'expliquent par :

- la montée en compétence du mode facturier (création d'un centre de services partagés et d'un service facturier uniques) mis en place début 2014 et commun aux ministères chargés des affaires sociales et de la santé, de la jeunesse et des sports, du travail et de l'emploi ;
- et, dans une démarche de modernisation de la dépense, la mise en œuvre de la dématérialisation des demandes de paiement. Ce procédé doit permettre une prise en charge plus efficace et plus rapide des factures et contribue ainsi à l'amélioration des résultats du ministère.

13| Ministère des Sports

Délai global de paiement

Le délai global de paiement du ministère des Sports pour l'exercice 2017 a conforté les excellents résultats observés en 2016 (5,8 jours pour ces deux années) après avoir enregistré une forte baisse les années précédentes (-7,7 jours en 2015 et -3,4 jours en 2016). Il paraît difficile de connaître un meilleur résultat qui se situe, pour ce ministère, à un excellent niveau, très en dessous de la moyenne nationale de 16,5 jours.

Délai global de paiement de la commande publique

Sur la même période, le délai global de la commande publique s'améliore jusqu'en 2016 mais rebondit en 2017. Il passe de 15,6 jours en 2015 à 14,4 jours en 2016 pour s'établir à 18,0 jours en 2017, soit à un niveau inférieur de plus de 3,5 jours par rapport au résultat national (21,5 jours).

Taux de paiement à 30 jours et moins

La stabilité des délais de paiement est corrélée à celle du taux de paiement en 30 jours et moins. Le taux pour 2017 (96,9 %) est comparable à celui de 2016 (97,0%) et reste au-dessus du taux constaté en 2015 (94,6 % en 2015) ainsi que du taux national (87,3 %).

Taux de paiement à 30 jours et moins de la commande publique

En revanche, en ce qui concerne la commande publique, le taux de paiement connaît une dégradation, à l'image de celle du délai global de paiement calculé sur ce même périmètre. Après avoir progressé entre 2015 et 2016, passant de 89,0 % à 89,4 %, il régresse à 87,1 % en 2017. Il reste toutefois supérieur de 4,8 points au résultat national (82,3 %).

Analyse globale

Les très bons résultats et l'amélioration continue du délai global de paiement depuis 2014 résultent, pour l'Administration centrale, de la stabilisation de l'organisation mise en place début 2014 à l'occasion de la création d'une direction financière commune aux ministères chargés des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse, des sports, du travail et de l'emploi. Si des services facturiers existaient déjà depuis plusieurs années, la nouvelle organisation s'est traduite par la création début 2014 d'un centre de services partagés et d'un service facturier uniques pour le périmètre central des trois ministères. La signature concomitante d'un contrat de services associant les acteurs ordonnateurs et comptables de ce nouveau périmètre, le pilotage de son application dans le cadre d'un comité de suivi mensuel, l'harmonisation des procédures existantes et la mise en œuvre de recommandations issues d'un audit de la chaîne de la dépense mené par la mission permanente d'audit interne de l'inspection générale des Affaires Sociales (IGAS) ont largement contribué à cette nette amélioration du délai global de paiement.

En administration territoriale, le délai global de paiement était déjà très faible en 2014, dans le cadre d'une organisation en services facturiers mise en place en 2011 et pilotée au niveau national avec la direction générale des Finances publiques. Ce délai a diminué entre 2016 et 2017, malgré des transferts d'assignation comptable liés à la réforme territoriale de l'État qui ont eu lieu au 1^{er} janvier 2017.

Le ministère, qui s'est engagé dans une démarche de modernisation de la dépense, enregistre un taux de demandes de paiement de la commande publique traitées en circuit facturier de 96,9 % (+1,2 point par rapport à 2016), taux 3,5 fois supérieur à celui constaté au niveau national ainsi qu'un taux de dématérialisation des demandes de paiement de la commande publique de 48,3 %, soit 14,9 points de plus que le taux national.

14| Ministère de la Transition Écologique

Délai global de paiement

Le délai global de paiement du ministère de la Transition écologique connaît une amélioration constante entre 2015 et 2017. Il enregistre une diminution de 4,8 jours sur ces trois années : il passe de 28,5 jours en 2015 à 27,4 jours en 2016 pour s'établir à 23,7 jours en 2017. Il reste, malgré tout, supérieur de 7,2 jours au délai national (16,5 jours).

Délai global de paiement de la commande publique

Le délai de paiement de la commande publique progresse également : il enregistre une baisse entre 2015 et 2016 en passant de 30,4 jours à 27,6 jours (soit -2,8 jours) pour se maintenir au même niveau en 2017. L'écart avec le délai national (21,5 jours) s'est creusé pour atteindre 6,0 jours (contre 3,1 jours en 2016).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Les taux de paiement à 30 jours et moins augmentent de façon continue sur la période. Le taux global passe de 72,2 % en 2015 à 73,7 % en 2016 puis 77,2 % en 2017. L'écart avec le taux national (87,3 %) se réduit de 2,1 points par rapport à l'année 2016 pour atteindre 10,1 points.

Taux de paiement en 30 jours ou moins de la commande publique

S'agissant de la commande publique, alors que le taux de paiement en 30 jours et moins progressait de 5 points entre 2015 et 2016 (passant de 71,6 % à 76,6 %), le taux connaît un affaissement de 1,8 point entre 2016 et 2017 (74,9 %). Il demeure toujours en retrait par rapport au taux national (82,3 %).

Analyse globale

La baisse continue des délais de paiement s'explique principalement, par la mise en place des services facturiers. En effet, pour la dépense centrale le déploiement du mode facturier s'est effectué depuis 2014 en trois vagues annuelles successives.

L'extension aux services déconcentrés a, quant à elle, débuté en 2015. À la suite de la réforme territoriale, compte-tenu des changements d'assignation induits, le ministère a différé le passage de nouveaux services au circuit facturier. Ce déploiement a repris en 2017 avec le passage de plusieurs services au 1^{er} janvier associé à un transfert d'assignation comptable. Les travaux relatifs à ce déploiement engendrent une dégradation temporaire pendant la période transitoire d'adaptation qui s'ensuit, du délai global de paiement. Le taux de demandes de paiement de la commande publique traitées en mode facturier a augmenté de 9,6 points entre 2016 et 2017.

Enfin, cette modernisation de la chaîne de la dépense s'inscrit dans un contexte de dématérialisation croissante avec la mise en place du portail Chorus pro permettant une gestion plus efficace de la prise en charge des factures par les services de l'État.

15| Ministère du Travail

Délai global de paiement

Le délai global s'établit à 14,4 jours au 31 décembre 2017. Il est en augmentation (+2,9 jours) par rapport à l'année précédente (11,5 en 2016) et se rapproche ainsi du résultat de 2015 (14,5 jours). Malgré ce recul il se maintient toujours en dessous du délai national (16,5 jours).

Délai global de paiement de la commande publique

En ce qui concerne la commande publique, l'évolution est plus importante (+3,7 jours) comparée aux deux années antérieures (15,4 jours en 2015 et 15 jours en 2016). Le délai se situe en 2017, à 18,7 jours, mais reste en dessous du résultat national (21,5 jours).

Taux de paiement en 30 jours et moins

Le taux de paiement en 30 jours et moins suit une courbe semblable à celle du délai global de paiement du ministère. Il progresse entre 2015 et 2016, passant de 90,5 % à 93,7 % (soit +3,2 points), pour ensuite diminuer et se fixer à 90 % en 2017 (-3,7 points). Il reste toutefois au-dessus du score national de 87,3 %.

Taux de paiement en 30 jours et moins de la commande publique

L'évolution est sensiblement différente pour la commande publique. Après avoir été strictement identique en 2015 et 2016 (91,5 %), le taux baisse à 86,7 %, en 2017. Il demeure néanmoins nettement au-dessus de la moyenne nationale de 82,3 %.

Analyse globale

Ces résultats sont d'autant plus significatifs que le nombre global de demandes de paiement chute de 50,1 % par rapport à l'année précédente et de 70,7 %, s'agissant des dépenses de la commande publique.

Le ministère du travail fait partie des premiers ministères à être passés en mode facturier, aussi bien au niveau central que déconcentré. Cette organisation avait permis d'obtenir depuis 2012 des délais de paiement inférieurs au délai de 30 jours.

Ainsi, entre les années 2014 et 2016, une amélioration nette du DGP était observée, favorisée notamment, par une stabilisation de l'organisation mise en place autour d'un service facturier et d'un centre de services partagés uniques aux ministères chargés des affaires sociales et de la santé, de la jeunesse et des sports, du travail et de l'emploi.

Au 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la réorganisation territoriale, le ministère du travail est concerné par des transferts d'assignation comptable pouvant expliquer en partie, les dégradations constatées.

A6

Analyse détaillée des retards de paiement par catégorie juridique et par secteur par Altares

Comportement de paiement par catégorie juridique détaillée

(en jours)

| Catégorie Juridique | Forme Juridique | 2016 | | | 2017 | |
|---|---|------|------|------|------|------|
| | | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 |
| Entrepreneur individuel | Artisan | 8,3 | 8,3 | 9,0 | 8,3 | 8,8 |
| | Commerçant | 12,8 | 12,4 | 13,4 | 12,4 | 12,8 |
| | Profession libérale | 13,0 | 12,6 | 12,3 | 11,4 | 11,7 |
| | Exploitant agricole | 17,3 | 16,8 | 16,1 | 14,8 | 14,2 |
| Société commerciale | Société à responsabilité limitée | 11,8 | 11,3 | 11,3 | 10,8 | 11,3 |
| | SA à conseil d'administration | 13,4 | 13,2 | 12,7 | 12,1 | 12,5 |
| | Société par actions simplifiées | 13,2 | 11,5 | 11,4 | 11,1 | 11,4 |
| Association loi 1901 ou assimilé | Association déclarée | 11,4 | 11,3 | 11,6 | 11,2 | 11,2 |
| | <i>Action sociale</i> | 10,7 | 10,7 | 10,6 | 10,2 | 10,5 |
| | <i>Enseignement</i> | 10,5 | 10,4 | 10,8 | 10,7 | 10,9 |
| | <i>Activités sportives</i> | 12,3 | 12,1 | 12,0 | 11,4 | 11,4 |
| | <i>Activités culturelles</i> | 12,6 | 12,4 | 12,5 | 12,5 | 12,5 |
| Personne morale de droit public soumise au droit commercial | Étab. Pub. local à caractère indus. ou commercial | 12,1 | 11,6 | 11,3 | 11,5 | 11,5 |
| Administration de l'état | Service déconcentré de l'État | 13,5 | 12,7 | 12,2 | 12,9 | 12,5 |
| | <i>à compétence nationale</i> | 13,4 | 13,1 | 12,3 | 15,3 | 15,9 |
| | <i>à compétence régionale</i> | 14,7 | 14,8 | 15,3 | 16,1 | 14,8 |
| | <i>à compétence départementale</i> | 12,9 | 12,1 | 11,1 | 11,7 | 11,6 |
| | <i>à compétence territoriale</i> | 15,2 | 14,8 | 11,8 | 11,5 | 11,7 |
| Collectivité territoriale | Commune | 7,7 | 7,6 | 7,1 | 7,1 | 7,1 |
| | Département | 12,3 | 12,0 | 12,7 | 13,2 | 13,0 |
| | Région | 17,8 | 18,8 | 19,3 | 18,8 | 17,3 |

Source : Altares.

Appréciée par sous-catégorie juridique, l'analyse des retards de paiement offre une lecture plus fine des comportements de paiement dans le privé comme le public. Ainsi, un écart fort peut être observé dans la catégorie de l'entrepreneur individuel selon qu'il s'agisse d'un artisan dont les retards se situent sous 9 jours ou d'un exploitant agricole dont les décalages de règlement sont encore de 14,2 jours en moyenne en dépit d'une régulière amélioration sur un an. Dans le public, les amplitudes sont également fortes dans les collectivités selon qu'ils s'agissent d'une commune proche de 7 jours de retard ou d'une région au-delà de 17 jours. La lourdeur des process des grandes structures privées ou publiques peut expliquer en partie les écarts de retards de paiement avec les plus petites.

Le troisième trimestre 2017 est un peu moins favorable que le précédent mais demeure toutefois sur des valeurs inférieures à celles des trimestres précédents, Le bâtiment conserve sa place de meilleur payeur proche de 9 jours de retard, tandis que le commerce de détail butte sur le seuil des 12 jours. Les retards de paiement se stabilisent à des niveaux bas dans l'industrie manufacturière. L'amélioration avait été très sensible au printemps dans le transport routier de marchandises mais les retards de paiement repartent à la hausse au cours de l'été. La restauration gagne 4 jours de retard de paiement par rapport au printemps 2016 en dépit d'une faible remontée des délais durant l'été 2017. Seule l'agriculture parvient à réduire encore ses retards de règlement sur le troisième trimestre 2017.

Comportement de paiement par secteur d'activité

(en jours)

| | 2015 | | 2016 | | | | 2016 | | |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 | T4 | T1 | T2 | T3 |
| Agriculture | 13,5 | 14,1 | 14,0 | 14,6 | 14,0 | 14,1 | 13,8 | 12,9 | 12,7 |
| <i>Chasse, pêche, forêt</i> | 12,7 | 12,2 | 11,4 | 11,9 | 10,0 | 10,6 | 10,8 | 10,3 | 10,9 |
| <i>Culture</i> | 12,1 | 12,1 | 11,8 | 12,3 | 12,0 | 13,0 | 13,4 | 12,2 | 12,4 |
| <i>Élevage</i> | 15,5 | 17,2 | 17,5 | 18,2 | 17,4 | 16,3 | 15,1 | 14,3 | 13,6 |
| Construction | 11,5 | 10,9 | 10,3 | 10,1 | 9,3 | 9,1 | 9,4 | 8,9 | 9,3 |
| <i>Bâtiment</i> | 9,8 | 9,6 | 9,1 | 9,0 | 8,3 | 8,2 | 8,2 | 7,6 | 8,1 |
| <i>Immobilier</i> | 20,0 | 18,8 | 17,1 | 16,5 | 15,2 | 14,8 | 15,5 | 14,6 | 14,6 |
| Commerce | 12,8 | 12,4 | 11,8 | 12,7 | 12,1 | 11,8 | 12,1 | 11,6 | 12,1 |
| <i>Commerce & réparation de véhicules</i> | 12,4 | 11,5 | 10,8 | 11,4 | 10,8 | 10,7 | 11,0 | 10,8 | 11,4 |
| <i>Commerce de détail</i> | 12,5 | 12,1 | 11,7 | 13,2 | 12,7 | 12,4 | 12,6 | 12,0 | 12,6 |
| <i>Commerce de gros</i> | 13,3 | 13,2 | 12,6 | 12,8 | 12,1 | 11,8 | 12,0 | 11,5 | 11,9 |
| Industrie | 12,1 | 11,8 | 11,1 | 10,9 | 10,3 | 10,1 | 10,0 | 9,8 | 10,2 |
| <i>Industrie agroalimentaire</i> | 14,1 | 13,2 | 12,6 | 13,4 | 12,5 | 11,8 | 11,3 | 11,1 | 11,1 |
| <i>Industrie manufacturière</i> | 11,7 | 11,5 | 10,8 | 10,6 | 10,0 | 9,8 | 9,8 | 9,7 | 10,1 |
| Information et communication | 16,0 | 15,6 | 14,7 | 14,4 | 13,8 | 13,5 | 13,7 | 13,4 | 13,9 |
| <i>Services informatiques & édition de logiciels</i> | 14,7 | 14,5 | 13,8 | 13,7 | 13,0 | 12,5 | 11,9 | 12,3 | 12,7 |
| <i>Autres activités information & communication</i> | 17,9 | 17,3 | 16,1 | 15,6 | 15,2 | 15,4 | 13,8 | 13,5 | 14,0 |
| Transport et logistique | 16,3 | 15,9 | 15,1 | 15,5 | 14,9 | 14,5 | 14,0 | 13,3 | 13,9 |
| <i>Transport routier de marchandises</i> | 16,5 | 16,1 | 15,0 | 15,0 | 14,1 | 13,7 | 13,1 | 12,3 | 13,0 |
| <i>Autres activités de transport</i> | 16,2 | 15,6 | 15,3 | 16,2 | 15,8 | 15,5 | 15,1 | 14,5 | 14,9 |
| Activités financières et d'assurance | 12,9 | 12,4 | 11,7 | 12,1 | 11,9 | 11,4 | 11,3 | 11,0 | 11,4 |
| Services aux entreprises | 14,4 | 14,2 | 13,6 | 14,0 | 13,5 | 13,0 | 13,0 | 12,4 | 12,7 |
| <i>Activités scientifiques et techniques</i> | 14,4 | 14,0 | 13,4 | 13,8 | 13,3 | 12,8 | 12,7 | 12,3 | 12,5 |
| <i>Services administratifs aux entreprises</i> | 14,6 | 14,4 | 14,0 | 14,4 | 13,8 | 13,4 | 13,4 | 12,7 | 13,1 |
| Services aux particuliers | 15,1 | 14,3 | 13,7 | 15,5 | 14,3 | 13,2 | 12,9 | 12,3 | 13,0 |
| <i>Activités de réparation</i> | 11,4 | 10,8 | 10,7 | 11,5 | 10,1 | 9,4 | 9,8 | 9,5 | 9,9 |
| <i>Coiffeurs, soins de beauté et corporels</i> | 18,8 | 17,5 | 16,6 | 19,5 | 18,4 | 17,1 | 15,5 | 14,5 | 15,4 |
| <i>Autres services à la personne</i> | 15,2 | 14,7 | 14,1 | 15,4 | 14,8 | 14,0 | 13,7 | 12,7 | 13,4 |
| Hébergement, restauration, débits de boisson | 17,5 | 16,7 | 15,8 | 17,1 | 15,8 | 15,0 | 14,2 | 12,9 | 13,0 |
| <i>Hébergement</i> | 15,7 | 14,8 | 14,0 | 14,3 | 13,4 | 12,8 | 12,4 | 12,2 | 12,4 |
| <i>Restauration</i> | 18,6 | 18,1 | 17,3 | 19,3 | 17,8 | 17,1 | 16,2 | 14,9 | 15,1 |
| <i>Débits de boissons</i> | 17,9 | 15,3 | 13,3 | 15,8 | 13,9 | 13,0 | 11,4 | 7,9 | 8,0 |
| Autres activités | 12,4 | 11,9 | 11,1 | 10,9 | 10,6 | 10,7 | 11,0 | 10,5 | 10,6 |
| <i>Santé humaine & action sociale</i> | 13,3 | 12,3 | 11,8 | 11,9 | 11,7 | 11,9 | 11,6 | 10,5 | 10,7 |
| <i>Activités récréatives</i> | 14,8 | 14,6 | 13,9 | 14,7 | 14,0 | 13,8 | 14,4 | 14,0 | 14,0 |
| <i>Enseignement</i> | 12,7 | 12,2 | 11,3 | 10,8 | 10,5 | 11,0 | 11,5 | 11,1 | 11,2 |
| Ensemble | 13,2 | 12,9 | 12,6 | 12,2 | 11,6 | 11,3 | 11,4 | 10,9 | 11,2 |

Source : Altares.

A7

Les données de la Banque de France

Le fichier FIBEN

La base des comptes sociaux : la Banque de France collecte les comptes sociaux des entreprises dont le chiffre d'affaires excède 0,75 million d'euros ou, jusqu'en 2012, dont l'endettement bancaire dépasse 0,38 million d'euros. La collecte concerne les entreprises résidentes en France. En 2015, en termes d'effectifs, le taux de couverture est de plus de 85 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. En termes de chiffre d'affaires, il est de près de 90 %.

Le champ retenu

Ensemble des activités marchandes, à l'exclusion des secteurs NAF « KZ » (activités financières, hors holdings) et « OQ » (administration, enseignement, Santé humaine et action sociale). Sont également exclus les établissements publics et les sociétés d'économie mixte.

Les liens financiers

La Banque de France recense les liens financiers et analyse le pourcentage de détention du capital par d'autres entreprises, selon que le détenteur est lui-même une société non financière (y compris holdings), une institution financière (banques, OPCVM, sociétés d'assurance), une personne physique (particuliers ou salariés), l'État ou encore une entreprise non résidente.

Les tailles d'entreprise selon les critères de la LME

Le décret d'application de la LME de décembre 2008 définit le concept statistique d'« entreprise ». Dans la continuité des définitions de la Commission européenne, il précise les catégories de tailles d'entreprises à utiliser, ainsi que les critères permettant de les déterminer. Ceux-ci sont au nombre de quatre : les effectifs, le chiffre d'affaires, le total de bilan et les liens financiers.

Les trois premiers critères sont appréciés au niveau de chaque entreprise entendue comme la plus petite combinaison d'unités légales constituant une unité organisationnelle de production de biens et de services, jouissant d'une certaine autonomie de décision (définie à partir des liens financiers). On retient un lien financier lorsqu'il correspond à une détention d'au moins 50 % du capital d'une unité légale.

Les PME sont les entreprises de moins de 250 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

Les Entreprises de taille intermédiaire (ETI) sont des entreprises n'appartenant pas à la catégorie des PME et occupant moins de 5 000 personnes. En outre, les ETI doivent respecter l'un des deux critères suivants : chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 1,5 milliard d'euros ou total de bilan annuel inférieur ou égal à 2 milliards d'euros.

Les grandes entreprises regroupent les autres entreprises (non PME, non ETI).

L'attribution du secteur d'activité

Dans le cas d'une entreprise composée de plusieurs unités légales, le secteur est déterminé à partir d'un regroupement par secteur des unités légales. Le secteur retenu est celui des unités légales dont le poids dans l'entreprise est le plus important en termes de chiffre d'affaires, à condition que celui-ci excède 50 %. Dans le cas contraire, le classement par secteur des différents « regroupements » d'unités légales est effectué sur le critère des effectifs, toujours à condition que le poids dépasse 50 %. À défaut, on revient au classement par chiffre d'affaires, en retenant le secteur des unités dont la part est la plus forte.

Unités légales et entreprises au sens de la LME

(nombre d'entités étudiées)

| | Taille | 2001 | 2008 | 2015 | 2016 |
|-------------------------|---------------------|---------|---------|---------|---------|
| Nombre d'unités légales | PME | 168 847 | 216 449 | 216 462 | 214 191 |
| | ETI | 17 339 | 23 312 | 26 325 | 27 167 |
| | Grandes entreprises | 6 230 | 7 913 | 9 074 | 8 824 |
| Nombre d'entreprises | PME | 150 065 | 183 447 | 174 088 | 171 173 |
| | ETI | 4 045 | 4 510 | 4 859 | 4 995 |
| | Grandes entreprises | 158 | 200 | 223 | 224 |

Source : Banque de France - FIBEN, données à fin octobre 2017.

Les Indicateurs utilisés et mode de calcul

Exprimé en jours de chiffre d'affaires, le ratio « **délais clients** » rapporte les créances clients, effets escomptés non échus inclus, au chiffre d'affaires toutes charges comprises (TTC), multiplié par 360. Les créances clients sont calculées après déduction des avances et acomptes versés sur commande (inscrits au passif du bilan).

Exprimé en jours d'achats, le ratio « **délais fournisseurs** » rapporte les dettes fournisseurs aux achats et autres charges externes TTC, multiplié par 360. Les dettes fournisseurs sont calculées après déduction des avances et acomptes versés aux fournisseurs (inscrits à l'actif du bilan).

Le solde commercial (ou solde du crédit interentreprises) correspond au solde des créances clients de l'entreprise et de ses dettes fournisseurs (nettes des avances et acomptes). Il est exprimé en jours de chiffre d'affaires. Il peut être aussi défini comme la différence entre le ratio « délais clients » et le ratio « délais fournisseurs » corrigé du ratio achats/chiffre d'affaires. Le solde commercial d'une entreprise reflète sa situation prêteuse ou emprunteuse vis-à-vis des partenaires commerciaux. Lorsqu'il est positif, l'entreprise finance ses partenaires par le biais du crédit interentreprises, dans le cas inverse, ses partenaires la financent.

La moyenne de ratios individuels (ou moyenne non pondérée) attribue le même poids à chaque entreprise. Cette approche microéconomique permet de mieux prendre en compte l'hétérogénéité des observations individuelles.

Pour mémoire, le calcul des délais peut s'avérer biaisé car la variation annuelle des postes clients et fournisseurs est mesurée à la date d'arrêté comptable et ne reflète pas forcément la saisonnalité de l'activité.

A8

Indicateurs statistiques et méthodes de calculs utilisés par l'Insee

Délais de paiement des clients brut des avances

Ce ratio moyen se définit comme le rapport entre le total des créances clients sur l'ensemble du secteur (y compris comptes rattachés et effets escomptés non échus), et le total des chiffres d'affaires annuels TTC divisé par 360, pour être exprimé en jours de chiffre d'affaires. Cet encours de créances à la date d'arrêt des comptes résulte non seulement des sommes à recevoir du fait des délais de termes non-échus à cette date, consentis de façon contractuelle par les entreprises à leurs clients mais aussi des délais de termes échus mais pas encore réglés, qui constituent des retards de paiement. Le délai client mesuré ainsi comprend donc de façon indiscernable les délais contractuels et les retards de paiement.

Délai client moyen brut des avances = Total créances clients / (Total CATTTC / 360)

Délais de paiement des fournisseurs brut des avances

Ce ratio moyen se définit comme le rapport entre le total des dettes fournisseurs sur l'ensemble du secteur (y compris comptes rattachés), et le total des achats et charges externes annuels TTC divisé par 360, pour être exprimé en jours d'achats. Comme pour le délai client, le délai fournisseur calculé de cette façon agrège délais contractuels et retards.

Délai fournisseur moyen brut des avances = Total dettes fournisseurs / (Total achats et charges externes TTC / 360)

Délais de paiement des clients net des avances

Délai client moyen net des avances = (Total créances clients - avances et acomptes reçus sur commande en cours) / (Total CATTTC / 360)

Délais de paiement des fournisseurs net des avances

Délai fournisseur moyen net des avances = (Total dettes fournisseurs - avances et acomptes versés) / (Total achats et charges externes TTC / 360)

A9

Méthode de calcul des délais « par épuisement » (ou « *count back* »)

Au plan individuel, les entreprises ont recours à d'autres techniques pour mesurer la durée effective de leur cycle de paiement. Outre une mesure des durées de règlement par l'intermédiaire des « balances âgées » assurant le suivi de chaque échéance en cours (contrat par contrat), elles ont majoritairement recours à la méthode de calcul dite « par épuisement » (ou « *count back* »).

En pratique, le mode de calcul consiste à soustraire de l'encours clients, jusqu'à épuisement de celui-ci, le chiffre d'affaires TTC de chaque mois précédant le mois au cours duquel est opéré le calcul. Lorsque l'encours client résiduel devient négatif, ce décompte itératif est arrêté (cf. tableau, colonne « *Roll back* »). Le délai client de l'entreprise est alors déterminé en additionnant le nombre de jours correspondant à chacun des mois utilisés dans le décompte. Moins immédiate que la méthode comptable, ce mode de calcul présente l'avantage de neutraliser les variations du chiffre d'affaires.

Exemple de calcul du DSO : méthode comptable vs méthode par épuisement

| Mois | CATT | Encours client initial | Roll Back (Encours client restant) | Nombre de jours retenu pour le calcul du DSO | |
|---------|------------|------------------------|------------------------------------|--|-----------------------------------|
| | | | | Méthode comptable | Méthode épuisement |
| Mars | 6 000 | 10 000 (b) | 4 000 | | 31 (c) |
| Février | 3 500 | | 500 | | 28 (d) |
| Janvier | 4 500 | | montant < 0 → arrêt du décompte | | 3* (e) |
| Total | 14 000 (a) | | | DSO = 64 jours (f = (a/b) x 90 jours) | DSO = 62 jours (g = c + d + e) |

Note (*) : Dernier encours client positif calculé / (CA du mois / nombre de jours total dans le mois) = 500 / (4 500 / 31) = 3,4.

Le Rapport de l'Observatoire des délais de paiement est en libre téléchargement sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Une version imprimée peut être obtenue gratuitement, jusqu'à épuisement du stock, sur simple demande (cf. adresse ci-contre).

L'Observatoire des délais de paiement se réserve le droit de suspendre le service de la diffusion et de restreindre le nombre de copies attribuées par personne.

Observatoire des délais de paiement

Présidente Jeanne-Marie Prost
Rapporteur Jean-Pierre Villetelle

Éditeur

Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75001 Paris

Directrice de la publication

Jeanne-Marie Prost

Secrétaires de rédaction

Adrien Boileau, Olivier Gonzalez

Réalisation

DIADEIS et
Direction de la Communication
de la Banque de France

Information

Observatoire des délais de paiement
44-1356 Direction des Entreprises
39, rue Croix-des-Petits-Champs
75049 Paris Cedex 01
Téléphone : +1 42 92 56 58

Impression

Banque de France – SG – DISG – 00-2216

Dépôt légal

Mars 2018

Internet

www.banque-france.fr



EUROSYSTÈME

www.banque-france.fr

